

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

N° délibération : 2025.1351.CP	
N° Ordre : C02.11 Réf. Interne : 4667790	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE 302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement	

OBJET : Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine,
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée,

Par sa délibération du 4 novembre 2021, la Communauté de communes de la vallée d'Ossau a décidé de prescrire l'élaboration d'un SCoT à son échelle. Après plusieurs années de travail, la Communauté de communes a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 5 août 2025 pour avis sur le projet de SCoT arrêté par délibération du 24 juillet 2025, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une obligation, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématique, pivot entre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT joue un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux définis par le SRADDET**.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le **suivi des SCoT** constitue un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire de la Région**.

Engagée le 13 décembre 2021, **la modification n°1 du SRADDET** portant sur les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets, a été **adoptée par le Conseil régional le 14 octobre 2024 et a été approuvée le 18 novembre 2024**. L'analyse s'appuie sur le contenu du SRADDET modifié, le SCoT étant tenu de prendre en compte ses nouvelles dispositions.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

AVIS

En premier lieu, **la Région salue la démarche** de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau, qui a décidé de s'inscrire dans un projet de SCoT. Le territoire se donne ainsi l'opportunité de porter une politique d'aménagement harmonieuse et durable, en instaurant une vision prospective au service d'un projet de territoire unique à l'échelle de 18 communes.

La Communauté de communes a associé la Région aux grandes étapes d'élaboration du document, permettant des échanges constructifs pour une amélioration de ce dernier.

Le projet de SCoT entend répondre à deux grands défis : d'une part celui du **renouveau démographique et du renforcement de l'attractivité des centres-bourgs**, et d'autre part, celui d'assurer un **développement territorial qui s'adapte aux enjeux climatiques**. Les moyens pour y parvenir sont déclinés en 5 axes majeurs du SCoT. En plus du Projet d'aménagement stratégique (PAS) et du Document d'orientation et d'objectifs (DOO), le SCoT s'accompagne d'un programme d'actions, faculté offerte par le code de l'urbanisme, permettant de faciliter et renforcer la portée opérationnelle du document.

Tant par sa stratégie que ses prescriptions, le projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Toutefois, le document gagnerait à préciser certains sujets, notamment concernant la localisation des nouveaux logements et en matière d'urbanisme commercial, où plusieurs dispositions pourraient contrarier l'objectif affirmé de renforcement des centres-villes et centres-bourgs. De même, les dispositions actuelles du projet de SCoT ne semblent pas garantir une protection suffisante des continuités écologiques, sur un territoire de montagne aux milieux riches.

Considérant la plus-value indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, la Région formule un avis favorable, assorti de trois réserves, portant sur la cohérence du développement résidentiel, sur la politique d'implantation commerciale et sur la protection de la biodiversité. Il inclut des recommandations ciblées sur plusieurs thématiques.

Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté de communes à prendre en compte les recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de mettre en œuvre et suivre sa stratégie d'aménagement.

Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale

Le SCoT définit une armature territoriale hiérarchisée, composée de 2 pôles principaux animant le nord (Arudy) et le sud (Laruns) de la vallée d'Ossau, d'un pôle intermédiaire (Louvie-Juzon), d'un pôle intermédiaire touristique (Eaux Bonnes), de 4 pôles locaux et enfin de 10 communes rurales. Si cette armature est relativement étoffée (8 pôles pour 18 communes), le SCoT entend bien renforcer prioritairement les équipements et les services dans les 2 pôles principaux.

- **Concernant la gestion économe de l'espace :**

Le SCoT s'appuie sur une analyse de sa consommation passée issue de la donnée d'occupation du sol régionale, retravaillée sur la base de photos aériennes plus récentes et afin de retirer les bâtiments agricoles (dans un souci de parallélisme entre l'analyse passée et la consommation prévisionnelle). Cette méthode, qui apparaît cohérente même si elle pourrait être précisée, permet d'estimer à 48,95 hectares la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la période 2011-2021.

Sur cette base, une enveloppe maximale de 35,5 hectares de consommation d'espace est envisagée pour toute la durée de vie du SCoT (2025-2045), dont 14,4 ha pour la période 2025-2031. En tenant compte des « coups partis » (consommation déjà opérée) entre 2021 et 2025, cela reviendrait à une consommation prévisionnelle maximale de 24,7 ha pour la période 2021-2031, soit une **baisse de - 49% par rapport à la décennie précédente, en cohérence avec les objectifs du SRADDET en matière de sobriété foncière** prévus pour le profil des « territoires en revitalisation » comme c'est le cas pour la vallée d'Ossau.

L'enveloppe foncière est répartie entre différentes thématiques : 20 à 25 ha pour l'habitat, 2 à 3 ha pour les « projets d'intérêt général » et 7,5 ha pour les activités économiques (hors activités touristiques).

L'enveloppe foncière à vocation économique est ensuite répartie géographiquement entre les 2 pôles principaux et les autres communes, ce qui n'est pas le cas de l'enveloppe globale ni des autres enveloppes thématiques, notamment celle liée à l'habitat. Cela ne permet pas de pleinement garantir le confortement de l'armature projetée et ce notamment dans un contexte d'une multiplicité de documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales, absence de documents).

En outre, si une réduction plus forte de la consommation d'espaces après 2031 est opportunément intégrée dans les objectifs du SCoT, la programmation foncière détaillée ne distingue pas les différentes phases décennales.

Un phasage plus précis, par décennie, par thématique et par secteur géographique et niveau d'armature, permettrait de mieux garantir l'atteinte des objectifs décennaux et l'infléchissement de la trajectoire de sobriété foncière post 2031.

Ces ambitions sont rendues possibles par un certain nombre de mesures destinées à éviter ou réduire le besoin d'extension sur des surfaces naturelles, agricoles et forestières, décrites plus loin dans l'avis (remobilisation de logements vacants et de résidences secondaires, optimisation des formes bâties...).

La Région salue ces objectifs de sobriété foncière de nature à préserver le capital naturel, agricole et forestier qui fonde le cadre de vie et l'attractivité de la vallée d'Ossau. Afin d'améliorer la lisibilité de la trajectoire de sobriété foncière et de sa déclinaison territoriale, la Région recommande de :

- **Assurer une déclinaison temporelle** plus précise (phasage) de la programmation foncière du SCoT, en faisant référence aux bornes temporelles de la Loi Climat et Résilience reprises dans le SRADDET (2021-2031, 2031-2041, puis 2041-2050) ;
- **Répartir géographiquement** l'enveloppe foncière globale et les enveloppes thématiques, notamment celle liée à l'habitat et ce notamment pour s'assurer du confortement de l'armature projetée et de sa bonne déclinaison au niveau communal ;
- Préciser la notion de projets d'intérêt général et indiquer dans quelle enveloppe thématique sont comprises les activités touristiques ;

- Affiner les critères de définition des « enveloppes urbaines » et des espaces de densification en leur sein, en précisant notamment que les enveloppes urbaines doivent être définies de manière resserrée (excluant les tissus trop diffus), et que pour être considérée comme déjà urbanisée, une dent creuse doit présenter une taille limitée et être totalement – ou presque totalement, enserrée dans l’enveloppe urbaine. Ce afin de mieux reconnaître, et le cas échéant limiter, les atteintes à des espaces naturels, agricoles ou forestiers fonctionnels ;
- Définir des objectifs de maîtrise de l’artificialisation des sols après 2031, en sus des objectifs chiffrés exprimés en termes de consommation d’espaces. Les deux notions répondent en effet à des enjeux différents et importants : préservation/amélioration de la fonctionnalité écologique des sols ; maintien de la vocation naturelle, agricole ou forestière de l’espace.

• **Concernant l’habitat :**

Le SCoT de la vallée d’Ossau entend inverser sa tendance démographique (-0,46% par an sur 2009- 2020), par un accueil de 700 à 900 habitants sur la période 2025-2045 (soit +0,35% à +0,45% par an). En conséquence, le SCoT estime son besoin de programmation de logements entre **900 et 1035 logements à produire** en 20 ans.

Si la Région encourage bien un rééquilibrage du développement régional au bénéfice des territoires de l’intérieur de la Nouvelle-Aquitaine, les tendances de fond constatées et projetées (projections de l’INSEE) semblent inviter à **programmer une trajectoire de rebond plus réaliste**.

La Région relève avec intérêt les outils prévus pour diversifier l’offre d’habitat ou encore les dispositions en faveur de la création de logements sociaux (objectif de 30% de nouvelles constructions pour les 2 pôles) et de logements pour les saisonniers, ainsi que l’objectif de remobilisation de 200 logements vacants. Enfin, le vieillissement de la population est aussi un enjeu anticipé par le SCoT, qui prévoit des parcours résidentiels adaptés, ainsi que des offres de services à développer pour ces publics.

Le SCoT, souhaitant renforcer le poids des résidences principales face aux résidences secondaires, encourage très opportunément le recours à la servitude de résidence principale sur les communes où cela est possible, tout en incitant à répondre préférentiellement aux besoins de résidences secondaires par la réhabilitation et/ou le changement de destination de bâtiments existants.

En termes quantitatifs, il prévoit de consacrer entre 60 et 70% de la production de logements aux résidences principales. Alors que le territoire dispose déjà d’un parc très conséquent de résidences secondaires (plus de 42%), ces dispositions du SCoT tendraient effectivement à diminuer légèrement leur part.

Toutefois, ces objectifs mériteraient d’être encore **plus ambitieux** dans un souci de manque d’offre de logements permanents et d’un enjeu d’accueil des travailleurs saisonniers.

En termes de formes urbaines, la Région relève positivement les niveaux de densité minimale moyenne de logements envisagés pour les extensions urbaines, déclinées par niveau de polarité, allant de 30 logements par hectare pour les pôles principaux jusqu’à 12 logements/ha pour les communes rurales. Ces objectifs constituent une étape importante pour faire évoluer les formes urbaines vers plus de compacité, à l’image des bourgs traditionnels des Pyrénées, tout en maintenant des espaces extérieurs à valoriser.

En matière de répartition géographique du développement résidentiel, la Région souligne positivement la répartition de ces objectifs par bassins de vie et par niveaux de polarités qui, en cohérence avec l'armature territoriale projetée, conforterait le poids d'Arudy et de Laruns, favorisant la proximité aux services.

Néanmoins, à l'intérieur de chaque commune, **le SCoT permet aux hameaux et aux groupes de seulement 5 constructions de s'étendre**, sans préférence donnée aux bourgs pour la localisation des nouvelles constructions. Cette lacune majeure risque de conduire à une urbanisation dispersée, dégradant les paysages et affaiblissant les centralités et éloignant les habitants, en particulier les personnes âgées et les personnes non-motorisées, des principaux équipements et services. Les coûts pour les déplacements obligés en seraient augmentés, impactant négativement le budget des foyers.

L'absence d'orientation claire vers les bourgs-centres **pourrait nettement contrarier le renforcement souhaité de l'armature de bourgs qui animent les espaces de vie**.

La Région, tout en saluant un certain nombre de mesures, émet donc une **réserve en matière de cohérence du développement résidentiel**.

Pour la lever et afin de garantir l'adéquation du volet prescriptif du SCoT avec ses ambitions stratégiques, notamment en matière de maintien et d'accueil de nouveaux résidents permanents et de confortement de l'armature, **la Région recommande de :**

- **Etablir des règles claires de localisation des constructions : prioriser les extensions urbaines en continuité du bourg-centre de chaque commune**, éviter l'extension des hameaux qui ne peut être que véritablement exceptionnelle à l'échelle du territoire et justifiée, et proscrire l'extension des « groupes de constructions » de faible taille.

Ces dispositions permettraient cependant aux hameaux d'évoluer par réhabilitation du bâti, ou le cas échéant construction dans une dent creuse pleinement enserrée dans le hameau.

Toujours dans une logique de proximité aux services et pour mieux orienter l'urbanisation, le SCoT gagnerait à préciser qu'il privilégie un développement en épaississement du bourg, au plus proche de sa centralité de services, plutôt qu'en extension lointaine et linéaire le long des axes. Cela permettrait aussi de limiter la surface en contact avec des espaces agricoles pour prévenir les conflits d'usage ;

- Réduire et ajuster les objectifs de production de logements, en réduisant les objectifs de production de résidences secondaires et en rehaussant parallèlement la part des résidences principales, à minima à 80%, tout en précisant que cette dernière doit s'entendre comme un minimum ;
- Préciser que les cibles de densité minimales moyennes de logements couvrent aussi les potentiels de densification significatifs, et non les seules zones à urbaniser en extension. Le SCoT pourrait de plus encourager à la conception d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les espaces en densification d'une certaine taille, ce pour favoriser l'optimisation foncière et la qualité des opérations.

• **Concernant l'aménagement commercial et les activités économiques :**

Concernant l'urbanisme commercial, le SCoT entend **renforcer l'attractivité des centres-bourgs en encourageant la mixité des usages**. Ainsi, il autorise de manière opportune la création de cellules commerciales de moins de 200m² uniquement dans les centres-bourgs et les stations de Gourette et Fabrèges, impliquant donc à l'inverse une

interdiction de ce type de commerce de petites tailles dans les secteurs périphériques permettant ainsi de concourir à l'objectif de confortement des centres-bourgs. La Région salue aussi la recommandation de saisir la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) pour tout projet de commerce entre 300 et 1000 m². Enfin, il est à noter positivement les différents outils proposés aux PLUi pour agir en faveur du commerce des centralités : les OAP, la protection des linéaires commerciaux, etc.

Toutefois, les dispositions du SCoT ne permettent pas de donner une vision d'ensemble de l'armature commerciale. A ce titre, une cartographie des pôles et centralités, complétée de dispositions sur l'adéquation entre la taille/gamme de commerce et le niveau de centralité, permettrait d'en garantir une meilleure lisibilité et de faire le lien avec l'armature territoriale projetée.

Par ailleurs, la Région relève **que les Secteurs d'implantation périphériques (SIP) de Laruns semblent assez larges**, englobant des surfaces notables d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (NAF). Enfin, si la création de nouveaux SIP est, à juste titre, interdite, le SCoT mériterait **d'encadrer les possibilités d'extension des SIP**, et ce afin de préserver le commerce des centres-bourgs.

Ainsi, compte tenu de ces éléments, la Région émet une **réserve en matière d'aménagement commercial**, portant non pas sur les ambitions de la Communauté de communes, clairement en faveur du commerce de centralité, mais sur la rédaction des dispositions visant à les mettre en œuvre. Elle recommande, pour la lever, de :

- Préciser l'armature commerciale envisagée, cartographie à l'appui, en priorisant les commerces les plus structurants et d'une plus grande envergure dans les polarités principales (Arudy et Laruns) ;
- **Réévaluer la surface des SIP**, notamment ceux de Laruns, en la réduisant, afin de conforter les commerces des centres-bourgs ;
- Prendre en compte dans la programmation foncière du SCoT, le cas échéant, la surface liée aux développements commerciaux, alors que plusieurs secteurs englobent des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- Encadrer les possibilités d'extension des commerces existants au sein des SIP ;
- Ajouter une prescription relative à la **qualité environnementale des constructions commerciales** (installation de panneaux solaires, végétalisation, traitement des eaux pluviales, etc.) et ce afin d'améliorer leur insertion paysagère, de limiter l'effet d'îlot de chaleur et de réduire les risques inondations, particulièrement pour les SIP localisés à proximité du Gave d'Ossau.

Concernant les zones d'activité économique, le **SCoT priorise utilement leur densification et leur requalification, avant tout projet d'extension**. Il est aussi à noter positivement les dispositions en faveur de la **qualité environnementale des ZAE** : végétalisation, pose de panneaux solaires.... En revanche, le SCoT ne comporte pas de carte des principaux pôles économiques et/ou ZAE, ne permettant pas de disposer d'une vision claire de l'armature économique projetée.

Le SCoT traite aussi de manière détaillée de l'agriculture, filière majeure du territoire. Il entend **protéger les terres agricoles, développer les circuits courts, favoriser l'installation de nouveaux exploitants...** Le SCoT souhaite aussi encourager la structuration et le développement de la **filière forêt bois** sur son territoire dans le respect des enjeux environnementaux.

Enfin, l'activité touristique occupe une place singulière dans le DOO, avec de nombreuses dispositions opportunes, comme celle encourageant la mise en place d'une **OAP tourisme** ou encore celle relative à la mise en place de **jauges de fréquentation** sur les sites remarquables dans un souci d'équilibre entre activité touristique et préservation du milieu naturel. Le SCoT entend aussi favoriser la désaisonnalisation du secteur touristique, le développement de l'agro-tourisme, de l'activité thermale, de sports de nature... La question de la **mutation des stations de ski au regard du changement climatique est également abordée**, ce que la Région salue. Cela étant, si le SCoT ne prévoit pas d'extension significative de domaine skiable, il n'encadre pas clairement cette possibilité dans le futur.

Pour compléter le volet du DOO dédié aux activités économiques, **la Région recommande de :**

- Ajouter **une cartographie permettant de localiser les principales zones d'activité existantes/projetées et d'en préciser la portée** (ZAE communautaire, locale, etc.) ;
- **Conditionner l'extension des ZAE à leur localisation stratégique en termes de desserte**, notamment en transport en commun et mobilités actives depuis les bourgs proches, ainsi qu'à une recherche d'optimisation foncière (préconiser la mutualisation, des formes urbaines plus denses, etc.) ;
- Préciser que la structuration de la filière bois est recherchée **dans le respect de la hiérarchie des usages de la ressource** (bois d'œuvre, bois d'industrie, puis bois énergie) ;
- Encadrer davantage les possibilités d'extensions de domaines skiables alpins, et d'encourager le développement d'autres activités hivernales, nécessitant moins d'infrastructures, et améliorer ainsi la résilience et la réversibilité dans un contexte de changement climatique ;
- Enrichir la première prescription sur les activités de pleine nature (K.1) par une mention spécifique sur le respect des espèces faunistiques et floristiques. Plus globalement, la recherche d'équilibre avec les enjeux de biodiversité, si elle est bien présente dans le SCoT, pourrait transparaître davantage dans les prescriptions liées aux aménagements et équipements touristiques afin de mieux promouvoir le tourisme durable ;
- Anticiper, pour le moyen et le long terme, les impacts du changement climatique sur les hébergements touristiques notamment par une exigence de bioclimatisme dans leur conception tant en neuf qu'en réhabilitation ;
- Nuancer la prescription encourageant l'accueil touristique « diffus » (G.4), afin d'orienter préférentiellement les nouveaux hébergements et équipements vers les bourgs, en veillant à l'accessibilité à pied/vélo depuis les centres-bourgs. Et ce pour concilier la volonté d'un tourisme mieux réparti avec la nécessaire limitation du mitage des espaces naturels, agricoles et forestiers par des constructions touristiques.

Observations et recommandations relatives aux mobilités, aux infrastructures de transport et à la logistique

Le SCoT souhaite développer des **solutions de mobilité durable, à la fois pour ses habitants permanents mais aussi pour les touristes**. A ce titre, on peut souligner positivement les différentes dispositions en faveur du développement de pistes cyclables, des transports à la demande, du covoiturage ou encore de navettes saisonnières pour permettre aux touristes de se déplacer de manière alternative à la voiture. La Région

relève avec intérêt la prescription relative à l'aménagement des « portes d'entrée » du territoire dans une **logique d'intermodalité**, avec des objectifs spécifiques pour chaque site à enjeu : Gare de Buzy-en-Béarn, Rond Point D'Izeste, Laruns, Col du Pourtalet...

Ces dispositions très opportunes pourraient être renforcées davantage en ce qui concerne **l'articulation urbanisme/transport**, par exemple en définissant des objectifs spécifiques en termes de production de logement pour la commune de Buzy-en-Béarn, dotée d'une gare ferroviaire, ainsi qu'en envisageant des solutions de rabattement vers les arrêts de transports structurants.

La concentration des futurs logements dans les bourgs plutôt que dans les hameaux, au plus près des services, contribuerait aussi à réduire les besoins de déplacement.

Concernant la **logistique**, le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) indique que les nouveaux entrepôts et plateformes logistiques peuvent s'implanter uniquement dans les SIP ou dans les ZAE.

Pour aller plus loin, **la Région recommande de :**

- **Renforcer l'articulation urbanisme/transport**, en proposant des orientations spécifiques aux arrêts de transports structurants, sur le volet logement, équipements, services, rabattement sécurisé à pied/vélo, etc. ;
- Matérialiser les lignes de cars régionaux sur la carte des infrastructures de mobilité ;
- Faire du report modal des marchandises un objectif à part entière au sein de la stratégie du SCoT ;
- Orienter le développement de la logistique de moyenne et grande distance vers des secteurs à proximité d'infrastructures ferroviaires permettant le report modal, au sein de la vallée d'Ossau ou dans des territoires proches qui bénéficieraient de sites propices, dans une logique de coopération ;
- Aborder l'enjeu de la logistique du dernier kilomètre, notamment en promouvant la décarbonation des véhicules de livraison (verdissement des flottes), et la prise en compte des besoins d'espaces dédiés à la livraison notamment dans les centres-bourgs et les stations ;
- Orienter prioritairement les points de retrait du e-commerce vers les centres-bourgs, afin de participer à leur dynamique.

Observations et recommandations relatives au climat, à l'eau, à la qualité de l'air et à l'énergie

• Concernant les énergies :

Le Région note positivement l'ambition du SCOT visant à soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables. Ainsi, il est prévu, à juste titre, de **prioriser le photovoltaïque en toiture** par rapport aux installations photovoltaïques au sol. Ces dernières pourront uniquement s'implanter sur des espaces déjà artificialisés. Le SCoT entend aussi poursuivre le développement de l'hydroélectricité et favoriser les unités de méthanisation de petite taille, utiliser le potentiel énergétique des eaux thermales ou encore développer la filière bois-énergie. Enfin, le SCoT prévoit également de s'appuyer sur les zones d'accélération (ZAE nR) comme des outils stratégiques pour encadrer le développement des énergies.

Pour préciser le projet de territoire en matière d'énergie et lui garantir une déclinaison opérationnelle dans les documents d'urbanisme, **la Région recommande de :**

- Exprimer des **objectifs chiffrés** de réduction des consommations d'énergie, de production d'énergie renouvelable et de réduction des gaz à effet de serre qui, en l'absence d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET), permettraient de définir stratégiquement et avec pédagogie la vision de court et moyen terme du territoire en matière d'énergie ;
- Affiner l'analyse des potentiels de développement des énergies renouvelables, notamment celles peu ou pas abordées dans le document (éolien par exemple) ;
- Prévoir dans les secteurs d'urbanisation qui s'y prêtent des **performances énergétiques renforcées** (outil du code de l'urbanisme), exprimées par exemple sous la forme d'une part minimale d'énergie renouvelable à produire pour couvrir les besoins des constructions. Cela encouragerait les projets d'autoconsommation individuelle et/ou collective d'énergie renouvelable ;
- Recommander une **inclinaison des toitures** la plus favorable à l'installation d'unités solaires thermiques et/ou photovoltaïques (généralement 30° à 35° de pente), tout en garantissant la meilleure intégration architecturale en regard de l'habitat traditionnel ;
- Elargir aux installations solaires thermiques les dispositions favorisant les installations photovoltaïques sur toiture ;
- Favoriser l'intégration des principes du bioclimatisme dans les opérations d'aménagement et notamment la recherche systématique d'une orientation bioclimatique des bâtiments, optimisant les apports solaires et améliorant le confort d'été et d'hiver ;
- Nuancer le développement souhaité de l'hydroélectricité : valoriser les installations hydroélectriques existantes (en prenant en compte les enjeux de continuité aquatique) et éviter la création de nouveaux seuils et obstacles fragmentant les continuités aquatiques, ce dans un contexte de réchauffement climatique impactant quantitativement et qualitativement les masses d'eau ;
- Prendre en compte dans les objectifs de développement du bois-énergie les effets probables du changement climatique, dans un contexte où l'augmentation de la température moyenne annuelle et la diminution de la réserve utile du sol affecteraient à terme les capacités des forêts y compris dans leur régénération ;
- Inciter au développement de projets citoyens en matière d'énergie renouvelables.

• **Concernant la ressource en eau :**

Le SCoT entend préserver la ressource en eau notamment par la protection des captages, limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser la récupération des eaux pluviales et améliorer la qualité des rejets d'assainissement. A noter que le SCoT invite positivement les documents d'urbanisme à conditionner le développement démographique et économique des territoires à l'existence de capacités suffisantes de la ressource en eau, en intégrant les perspectives d'évolution liées au changement climatique. L'ouverture de nouvelles zones à urbaniser est aussi conditionnée aux capacités d'assainissement.

Pour aller plus loin, **la Région recommande de :**

- Affirmer en premier lieu un **objectif de sobriété de tous les usages de l'eau** et garantir l'alimentation des populations humaines en eau potable, prioritaire sur les autres usages (industrie, tourisme, agriculture) ;
- Encourager la **réutilisation des eaux grises** pour des usages le permettant.

- **Concernant le changement climatique, les risques, la qualité de l'air :**

La Région note avec intérêt les dispositions du SCoT, visant à lutter contre les ilots de chaleur, à favoriser l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) et à définir des critères de performances énergétiques et environnementales pour les projets d'aménagements des stations touristiques. **Elle recommande de :**

- Intégrer des objectifs de végétalisation avec des **essences locales, adaptées au changement climatique et non allergène**, dans un souci de santé publique.

Concernant les risques, le SCoT encourage les documents d'urbanisme à s'appuyer sur les connaissances les plus récentes (par exemple, l'atlas des zones inondables), et ce notamment dans un contexte d'absence de Plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI), afin de **définir les zones où le développement urbain serait fortement limité**. Pour ce qui est du risque feu de forêt, il est envisagé de maintenir des milieux ouverts coupe-feux et de prendre en compte les ressources en eau nécessaires à la défense incendie. Pour aller plus loin, **la Région recommande de :**

- Définir une largeur minimale de lisières à maintenir entre le front urbain et les massifs forestiers ;
- Mettre en perspective la question des risques avec le développement touristique, notamment les risques de mouvements de terrain, laves torrentielles, inondations et avalanches, et de recommander des études approfondies sur ces phénomènes qui seront potentiellement amplifiées par les changements climatiques ;
- Encourager, face aux risques, le recours aux solutions fondées sur la nature (renaturation, ralentissement du cycle de l'eau, etc.).

Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, et à la prévention et gestion des déchets

- **Concernant la biodiversité et le paysage :**

Le maintien de la qualité paysagère du territoire est un marqueur fort du projet du SCoT, ce que la Région salue. Ainsi, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de mettre en place une OAP « Paysage et patrimoine » pour chaque centre-bourg. Il encourage aussi une recherche positive de formes urbaines plus proches des modèles historiques, en harmonie avec la topographie. Par ailleurs, les grands paysages naturels font l'objet d'une attention particulière, avec un objectif de **mise en valeur des points de vue et panoramas**, dans le respect des enjeux environnementaux et des objectifs du Parc national des Pyrénées.

Concernant la biodiversité, le SCoT distingue les réservoirs de biodiversité par plusieurs trames : prairies et pelouses, vieilles forêts, landes, zones humides, milieux aquatiques, et prairies maigres de fauche, avec des dispositions spécifiques pour chacune de ces catégories. La Région relève toutefois que **les réservoirs de prairies/milieux ouverts de piémont et d'altitude présentent une emprise bien plus réduite que la carte des continuités écologiques du SRADDET**, notamment dans la partie sud de la vallée d'Ossau, sur le périmètre du Parc national. Cela interroge d'autant plus que le diagnostic de la Trame verte et bleue (TVB) réalisé par le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine, présent dans les annexes du SCoT, identifie ces milieux comme réservoirs de biodiversité.

Par ailleurs, la lisibilité de certains types de milieux est très faible sur la cartographie, **contraignant sa lecture et limitant donc sa compréhension et son opérationnalité.**

Pour ce qui est de la trame bleue, le SCoT entend protéger strictement les cours d'eau, en respectant ou en restaurant leur continuité écologique.

La Région note positivement les différentes prescriptions et recommandations en faveur de la **trame noire**, en cohérence avec l'étude du Parc national sur la pollution lumineuse et son impact sur les réservoirs écologiques.

Ainsi, tout en reconnaissant l'attention portée par le SCoT à la biodiversité, les lacunes de la cartographie de la TVB amènent la Région à émettre une réserve. Pour la lever et pour assurer une bonne reconnaissance et protection de la qualité écologique des milieux concernés, elle recommande de :

- Etendre la superficie des réservoirs **de milieux ouverts de piémont et d'altitude** ;
- Elargir la qualification des « prairies et pelouses » en « prairies, pelouses et **milieux bocagers** », pour mieux reconnaître le rôle des haies, alignements d'arbres et boisements qui rythment ces espaces agropastoraux en particulier dans la partie nord du territoire. C'est bien la diversité des milieux, en mosaïque, qui doit être recherchée ;
- Améliorer la lisibilité générale de la carte, en particulier la visibilité de cette couche de « prairies, pelouses et milieux bocagers » ainsi que de celle des « milieux aquatiques » sur la cartographie ;
- Identifier les principales ruptures de continuités écologiques, notamment les obstacles à l'écoulement des eaux ;
- **Prescrire plus clairement aux documents d'urbanisme de traduire la cartographie de la TVB du SCoT.**

Sur ces volets biodiversité et paysage, en sus de la réserve exprimée plus haut, la Région recommande les enrichissements suivants :

- Nuancer la prescription A1 du SCoT demandant d'éviter l'usage d'outils de protection de la végétation (article L151-23 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés) dans les milieux ouverts, afin de permettre la préservation de **petits boisements et de haies sur ces secteurs également à enjeu**. Si la lutte contre la fermeture des milieux ouverts est un objectif très important, la Région rappelle que c'est surtout une diversité des milieux qui doit être recherchée et que les éléments bocagers sont tout à fait complémentaires aux réservoirs de prairies, donc à protéger également ;
- Veiller à la préservation des vieilles forêts, notamment sur les secteurs à forts enjeux écologiques et paysagers en envisageant par exemple un classement protecteur pour les plus remarquables ;
- Porter la largeur de la bande d'inconstructibilité depuis les berges de cours d'eau à minima à 10 mètres (contre 6 mètres actuellement dans le projet de SCoT), afin de garantir une meilleure protection de la ripisylve et la mise en place d'une zone tampon naturelle, en cas de crues saisonnières ou d'événements météorologiques exceptionnels en lien avec les dérèglements climatiques ;
- Identifier des **zones préférentielles de renaturation et/ou d'amélioration des fonctionnalités écologiques**, ou à minima définir des critères permettant aux documents d'urbanisme de les identifier ;

- Favoriser en limite d'opérations la plantation de haies végétales plutôt que de clôtures ou murs, tout en veillant à la perméabilité des clôtures à la petite faune ;
- Recommander/prescrire l'usage d'un coefficient de biotope dans les documents d'urbanisme, permettant d'aller plus loin en matière de valorisation de la place du végétal dans les opérations que le seul coefficient de pleine-terre.

• **Concernant les déchets :**

La Région regrette l'absence d'objectifs en matière de gestion et de prévention de déchets, enjeu majeur d'aménagement du territoire, et ce d'autant plus que la Communauté de communes n'a pas délégué sa compétence déchets. Elle invite le SCoT à affirmer des ambitions de développement de l'économie circulaire et le cas échéant à identifier les besoins en installations de gestion des déchets (notamment les déchets du BTP et des déchets produits lors de situation exceptionnelle).

Après en avoir délibéré,

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- **d'EMETTRE** un avis favorable avec réserves sur le projet du Schéma de cohérence territoriale de la vallée d'Ossau tel qu'exposé dans le corps de la présente délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à la majorité



ALAIN ROUSSET

COMITE DE MASSIF DES PYRENEES

Objet : Avis du comité de massif des Pyrénées sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Vallée d'Ossau – commission spécialisée « Espaces et urbanisme » du 7 octobre 2025

Conformément aux textes qui prévoient les consultations des comités de massifs (articles L.143-4 et R 143-5 du Code de l'urbanisme), vous avez saisi le comité de massif des Pyrénées le 5 août 2025 concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Vallée d'Ossau, arrêtée le 24 juillet 2025.

La commission spécialisée « Espaces et urbanisme », qui émet ces avis par délégation du comité de massif des Pyrénées, s'est réunie le 7 octobre 2025.

Lors de cette réunion, M. Jean-Paul Casaubon, président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, a introduit la présentation du SCoT Vallée d'Ossau en rappelant la dimension collective et volontariste du travail mené par les communes pour construire un projet partagé sur des sujets souvent clivants tels que le tourisme, l'environnement ou l'économie.

Malgré la difficulté initiale de coordination entre communes, il a souligné la dynamique partenariale et qu'il serait désormais plus facile de parler d'un futur PLUi aujourd'hui.

La présentation du SCoT a été assurée par M. Olivier Aroix, technicien de la communauté de communes, et M. Thibault Vaillant, du cabinet Artelia. Le document s'appuie sur une approche pragmatique et territorialisée, dans un contexte marqué par :

- l'absence de compétence PLUi à l'échelle intercommunale,
- une occupation des résidences secondaires souvent limitée à deux ou trois semaines par an, à mettre en regard des difficultés d'accès au logement pour les actifs et les jeunes ménages,
- un tissu économique solide (environ 500 emplois dans la santé et le médico-social, 300 exploitations agricoles, et un faible taux de chômage),
- un renforcement des polarités existantes, en favorisant la réhabilitation du bâti et le soutien des communes de haute vallée dans leur attractivité.
- une dynamique de réhabilitation avec la reconversion d'une friche industrielle accueillant une vingtaine d'entreprises,
- et une labellisation « Territoire engagé pour la nature ».

De manière globale, les membres ont unanimement salué la qualité du SCoT de la Vallée d'Ossau, document clair, cohérent et mûrement réfléchi, traduisant une approche pragmatique et équilibrée entre développement, protection et cadre de vie. Le projet illustre une ambition d'accueil résidentiel et économique durable, cohérente avec les orientations du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et les enjeux de la montagne. Certains membres de la commission ont particulièrement souligné la pertinence du travail mené sur les formes urbaines et la réhabilitation du bâti existant.

Les échanges à l'issue de la présentation et surtout les débats entre les membres de la commission ont permis de détailler l'avis de celle-ci sur les points suivants du projet :

- Concernant l'économie et l'emploi :

Les membres de la commission ont collectivement salué le développement économique maîtrisé de la vallée, illustré par l'occupation rapide de zones d'activité créées et la réhabilitation de friches. Certains ont en particulier relevé l'importance du secteur médico-social, devenu un pôle d'emploi structurant, ainsi que la filière bois. Enfin, le document a collectivement été jugé équilibré dans son articulation entre tourisme, vie locale, agriculture et artisanat, plusieurs membres saluant une approche réaliste, cherchant à concilier développement et protection, et un projet qui « ressemble à la vie de la vallée ».

- Concernant le logement et l'équilibre social :

La commission a souligné le volontarisme du SCoT pour renforcer les résidences principales et réhabiliter les logements vacants, tout en limitant la spéculation liée aux résidences secondaires. Les orientations en faveur de formes urbaines plus denses et qualitatives, avec des parcelles réduites, et les programmes de logement social menés à Arudy (40 logements) et Sévignacq-Méracq, sont salués comme des leviers permettant de répondre aux besoins locaux et de maintenir des prix attractifs.

- Concernant les ressources naturelles et les énergies renouvelables :

La valorisation du bois-énergie, la sobriété foncière et le choix d'interdire les installations photovoltaïques sur prairies en fond de vallée, afin de préserver les paysages, ont été salués comme des points forts du projet par plusieurs membres de la commission.

Si la démarche est jugée plutôt complète et cohérente, certains membres regrettent toutefois un manque sur le volet spécifique de l'hydroélectricité, pourtant historiquement très présente dans la vallée.

A l'issue des échanges, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Vallée d'Ossau a été soumis au vote de la commission spécialisée avec pour résultat : 14 votes favorables (7 membres présents et 6 pouvoirs), exprimés sur les 18 membres de la commission, le quorum ayant été atteint.

Ce projet a ainsi reçu **un avis favorable à l'unanimité des membres de la commission spécialisée du comité de massif des Pyrénées**, en date du 7 octobre 2025.

La Secrétaire du comité de massif

**Monsieur le Président
Communauté de communes de la
Vallée d'Ossau
1 Avenue des Pyrénées
64260 ARUDY**

Siège Social

124 boulevard Tourasse
64078 PAU CEDEX

☎ 05.59.80.70.00

Email : accueil@pa.chambagri.fr

Pau, le 20 octobre 2025

**Objet : Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée
d'Ossau**

Affaire suivie par :
Chloé DUPLAA

Portable : 07.88.48.55.14

Secrétariat : 05.59.80.70.14

Email : c.duplaa@pa.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Mes services ont bien reçu le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée d'Ossau pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Nous notons avec satisfaction la volonté de lutter contre l'étalement urbain, en favorisant la mobilisation des logements vacants et le renouvellement urbain. Nous prenons également note de l'objectif démographique fixé, visant à accueillir entre 700 et 900 habitants supplémentaires sur la période 2025-2045 pour inverser la tendance tout en maintenant la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers face à l'artificialisation.

Nous sommes satisfaits des objectifs de réduction de 50% de l'artificialisation des sols. En effet, la protection du foncier agricole est un préalable à la pérennisation de l'agriculture. Nous soulignons également l'importance accordée à la densification des tissus urbains existants, essentielle pour enrayer le mitage et prévenir l'enclavement, voire la disparition des terres agricoles. Nous tenons à rappeler que les changements de destination de bâtiments existants doivent être comptabilisés dans le calcul du potentiel logement ce qui permet d'accueillir de nouveaux habitants sans consommer d'espaces agricoles supplémentaires.

Nous apprécions la qualité du diagnostic agricole, appuyé sur une enquête de terrain auprès des exploitations. Nous soulignons également le travail de

concertation conduit avec la profession agricole, ayant permis de prendre en compte les besoins et spécificités de l'agriculture.

Les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduisent une prise en compte de l'agriculture, que nous tenons à renforcer à travers les observations suivantes. Nous apprécions le choix d'aborder l'espace agricole sous l'angle économique (axe 3). Dans cet axe du DOO, l'une des prescriptions (orientation D p.41) consiste à protéger les terres. Les choix d'aménagement doivent également garantir la protection des bâtiments agricoles nécessaires au maintien de l'activité.

Les exploitations agricoles sont en constante évolution créant des nouveaux besoins en bâtiments et répondant aux projets d'installations. Nous rappelons que ces constructions ne doivent pas être comptabilisées comme consommation foncière. En effet, il ne faut pas contraindre le développement des activités agricoles et les projets d'installation : le dynamisme agricole est un levier pour maintenir la montagne et les espaces ruraux vivants.

L'objectif visant à éviter les conflits d'usage entre les activités agricoles et les autres usages du territoire est pleinement partagé. À ce titre, il est rappelé que des périmètres de réciprocité réglementaires sont à mettre en évidence autour des bâtiments d'élevage, sur une distance de 50 à 100 mètres, selon le type d'élevage et le nombre d'animaux concernés.

De manière générale, nous recommandons la mise en place d'un périmètre de vigilance d'au moins 100 m autour des bâtiments agricoles, au sein duquel le développement de l'habitat devra être évité pour limiter les risques de cohabitation conflictuelle entre activités agricoles et zones urbanisées.

La réalisation systématique de diagnostics agricoles lors de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme (PLU/PLUi ou carte communale) est indispensable pour mettre en évidence les dynamiques et les enjeux agricoles locaux. Nous préconisons d'y intégrer un recensement et une localisation des activités agricoles et des sites de production d'élevage afin d'anticiper les contraintes et de prévenir les risques de conflits d'usage avec les espaces urbanisés. Nous demandons également qu'y soient identifiés les besoins des exploitations pour développer des activités-agritouristiques (en complémentarité de leur activité de production) afin de contribuer au développement de l'offre touristique.

Le DOO mentionne la diversification des exploitations par la transformation et la commercialisation des produits (orientation D p.41). Nous suggérons d'y intégrer également l'agritourisme (gîte, camping, etc.) qui contribue à valoriser les productions agricoles locales, mais également à renforcer la pérennité économique des exploitations.

Nous recommandons que le SCoT encourage la transmission des exploitations agricoles quelques soient les productions et les débouchés. Le maraîchage contribue effectivement à l'approvisionnement locale et la diversité des débouchés est à encourager, toutefois il est nécessaire de soutenir tout porteur d'un projet agricole viable et pérenne, générateur d'un revenu. Les activités d'élevage jouent notamment un rôle essentiel pour le maintien des espaces intermédiaires et de montagne et donc l'attractivité de ces territoires.

Les espaces agricoles et naturels jouent également un rôle crucial dans la gestion durable des ressources. Ils contribuent à la capture du carbone, la préservation de la biodiversité, des paysages et la gestion de l'eau.

- Cependant, certaines pratiques favorisant la biodiversité sont déjà encadrées par nombreuses réglementations. Le maintien de haies, bosquets, mares, de couverts végétaux sur les terres cultivées, la protection de zones humides et la présence de bandes enherbées le long des cours d'eau est une obligation de la PAC (dénommée Bonnes Conditions Agroenvironnementales BCAE), de même que la rotation et la diversification des cultures au-delà d'une certaine superficie de terres arables. Par ailleurs, la plantation de haies, l'agro foresterie, les pratiques favorisant la biodiversité sont encouragées à travers les Mesure Agri Environnementales Climatiques (MAEC). Sans vouloir s'opposer à ces pratiques, l'attribution de protections réglementaires supplémentaires dans les documents d'urbanisme n'est pas souhaitée.
- De même, les captages en eau potable sont déjà protégés par des réglementations spécifiques : des arrêtés définissent les périmètres et les usages possibles du sol selon le code de l'environnement et de la santé publique. Leur intégration dans les documents d'urbanisme n'est pas nécessaire.

Le développement des énergies renouvelables constitue un enjeu fort du SCoT. Nous attirons votre attention concernant les projets liés à la production d'énergie solaire. Il est important de bien distinguer le photovoltaïque au sol et l'agrivoltaïsme. Le photovoltaïque au sol consiste à installer des panneaux susceptibles d'entraîner une artificialisation des sols. Les secteurs concernés sont encadrés par le document cadre ou relèvent de l'un des 14 critères définis par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024. En revanche, l'agrivoltaïsme associe production d'énergie solaire et activité agricole sur une même parcelle souvent agricole. Cette pratique est un moyen de concilier production agricole et énergie renouvelable, apportant aux agriculteurs une diversification de leurs revenus tout en préservant la vocation agricole des terres.

Nous appelons à la vigilance quant à la formulation limitant les dispositifs de méthanisation de petite taille en autoconsommation, directement liés à l'acte de production agricole. Il conviendrait de veiller à ce que les orientations du SCoT permettent d'accompagner l'ensemble des projets de méthanisation agricoles compatibles avec les objectifs de durabilité, de diversification et de résilience du secteur.

Enfin, nous insistons sur l'importance de préciser que l'agriculture est avant tout une activité économique à part entière, dont la viabilité et les revenus doivent être maintenus pour assurer la pérennité des exploitations. Dans l'élaboration des documents d'urbanisme, les éléments suivants seront à prendre en compte pour contribuer à cette viabilité :

- limiter l'imbrication des espaces urbanisés et des espaces agricoles afin de préserver le développement de l'activité agricole
- les projets de développement de l'habitat doivent veiller à ne pas déstructurer le parcellaire agricole et maintenir une desserte correcte
- protéger en zone agricole les sièges et les bâtiments d'élevage
- être vigilant sur les bâtiments isolés pouvant changer de destination qui peuvent être source de mitage, et sur ceux à proximité d'une exploitation en activité

Ces remarques se veulent constructives pour contribuer au maintien de l'activité agricole à long terme et de notre souveraineté alimentaire dans un contexte de dynamique agricole présente sur ce territoire, qu'il est nécessaire d'encourager. Nous émettons un avis favorable à votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale sous réserve d'apporter des évolutions selon les remarques ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Pierre MOUREU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Moureu', with a stylized flourish extending to the right.

Vice-Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques, en charge du foncier-urbanisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Connaissance et Territoires**

Affaire suivie par Emilie LABORDE
Adjointe au chef de service
Tél : 05 59 80 87 35
Mél : emilie.laborde@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

AVIS DE L'ÉTAT
ANNEXE TECHNIQUE À L'AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

PROJET DE
SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA VALLÉE D'OSSAU
ARRÊTÉ LE 24 JUILLET 2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'OSSAU

Novembre 2025

Sommaire

1- Les points forts d'une première stratégie d'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale qui satisfait aux obligations d'un SCoT.....	3
2- Les ajustements nécessaires pour conforter l'assise juridique du projet.....	5
2.1- Cohérence interne du document.....	5
2.1.1- Conforter et préciser les objectifs chiffrés de développement.....	5
2.1.2- Compléter le DAACL en cohérence avec le DOO.....	5
2.1.3- Traduire l'ambition du PAS en précisant certaines prescriptions du DOO.....	6
2.2- Compatibilité à la loi Montagne.....	7
3- Asseoir la capacité à maîtriser le projet collectif.....	8
3.1- Les décisions et définitions nécessaires à l'échelle du SCoT.....	8
3.1.1- Les formes urbaines et le modèle de développement.....	8
3.1.2- Les sites à enjeux valléen que le SCoT doit identifier.....	10
3.2- L'opérationnalité du document au profit du projet collectif.....	10
3.2.1- La territorialisation des objectifs pour asseoir l'atteinte du projet porté.....	10
3.2.2- L'opérationnalité de certaines prescriptions.....	11
3.2.3- La formulation des prescriptions.....	12
3.2.4- Le dispositif de pilotage et d'évaluation du SCoT.....	12
4- Avis sur les orientations thématiques du SCoT.....	13
4.1- Sur la prise en compte des enjeux agricoles, forestiers et pastoraux.....	13
4.2- Sur la prise en compte des risques naturels sur le territoire.....	14
4.3- Sur la prise en compte des enjeux liés à l'habitat.....	15
4.4- Sur la prise en compte des enjeux liés à l'environnement et aux milieux naturels.....	15
4.5- Sur la prise en compte des enjeux liés à la protection de la ressource en eau.....	16
4.6- Sur la prise en compte des énergies renouvelables.....	17
4.7- Sur la prise en compte des mobilités.....	18
4.8- Sur la prise en compte des enjeux spécifiques à la montagne.....	18
5- En conclusion.....	19

1- Les points forts d'une première stratégie d'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale qui satisfait aux obligations d'un SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est élaboré sur le périmètre d'une seule intercommunalité, la communauté de communes de la Vallée d'Ossau qui regroupe 18 communes pour 9 700 habitants. Ce périmètre, restreint pour une planification de type SCoT, a été retenu et accompagné par l'État dans l'objectif de **doter le territoire d'une première démarche de stratégie intercommunale d'aménagement** du territoire qui embrasse et articule l'ensemble des politiques sectorielles. Il s'agit également de **construire un socle commun aux documents d'urbanisme** dont l'élaboration a été maintenue comme une compétence communale par les élus du territoire. Le périmètre répond à la géographie et aux spécificités de ce territoire de montagne dont 17 des 18 communes sont soumises aux dispositions de la loi Montagne de 1985.

Le SCoT arrêté pour la vallée d'Ossau s'appuie sur un **diagnostic embrassant les différentes dimensions** du territoire. L'analyse approfondie consacrée à la biodiversité est à noter. Le projet d'aménagement stratégique (PAS) ainsi que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) construisent un **projet cohérent avec les enjeux identifiés** pour le territoire. Le SCoT prend appui sur les démarches et contrats engagés sur le territoire.

Le SCoT porte un projet adapté à l'échelle du territoire, tout en identifiant clairement les liens avec les bassins de vie et d'emploi extérieurs qui influent sur le développement valléen : agglomération de Pau, polarités d'Oloron et de Nay. Il prend également en compte sa position frontalière avec l'Espagne et cette influence sur les « portes d'entrées » du territoire.

La volonté de maintenir un maillage dense d'offre d'équipements et de services et de conforter les centres-bourgs est cohérent avec l'ambition démographique portée par le projet politique et les problématiques de mobilités inhérentes aux territoires de montagne. Une réflexion spécifique sur la mobilité est conduite en intégrant les mobilités touristiques.

Globalement, la prise en compte des risques, prégnants sur le territoire de la vallée d'Ossau est faite.

Le projet arrêté répond aux attendus réglementaires d'un SCoT. Le PAS porte une ambition qui s'inscrit dans la recherche d'un équilibre entre développement territorial, modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et préservation des espaces, des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Les dimensions portées par le projet en matière d'habitat, d'agriculture et de biodiversité méritent d'être soulignées :

- Le SCoT reprend et traduit une stratégie en matière d'habitat, travail initié dans le cadre de la démarche Petites Villes de Demain. La stratégie d'habitat différenciée entre le nord de la vallée, tourné vers l'emploi , et le sud, soumis à la pression des résidences secondaires et aux besoins des saisonniers, apparaît pertinente. Le territoire a doté le SCoT d'un programme d'actions. Ce programme comporte des fiches actions ciblées sur l'habitat, présentant des solutions souvent très concrètes, dont certaines sont portées en régie. Cette ambition est particulièrement positive pour un document de planification à l'échelle du SCoT. La présentation systématique d'un calendrier prévisionnel participe de l'opérationnalité du programme. La volonté de structurer une nouvelle organisation intercommunale dédiée au développement du volet habitat constitue un levier stratégique pour la mise en œuvre des orientations et doit être soulignée.
- La dimension agro-pastorale du territoire est bien identifiée. Le projet d'aménagement retenu et sa traduction dans le DOO s'attachent à respecter les enjeux agricoles du territoire en réduisant la consommation d'espace et en améliorant la protection des terres agricoles, en retenant des prescriptions de nature à améliorer l'économie agricole, en intégrant pleinement la vocation pastorale des estives.
- Le diagnostic territorial consacre une analyse approfondie à la biodiversité La cohérence stratégique entre le diagnostic et les orientations du SCoT est réelle. Le PAS place la biodiversité au cœur de son axe 5, les zones à enjeux écologiques sont clairement reconnues et leur préservation constitue un principe structurant. Le DOO concrétise ces objectifs par plusieurs prescriptions notables :
 - Interdiction d'aménagements au sein des espaces Natura 2000, du Parc national, de la Réserve naturelle et de leurs zones de protection immédiate ;
 - Protection des zones humides et des ripisylves ;
 - Maintien des prairies permanentes et des haies dans les zones agricoles ;
 - Obligation pour les documents d'urbanisme locaux de cartographier et préserver la trame verte et bleue (TVB) ;
 - Prise en compte d'une trame noire pour réduire la pollution lumineuse.

2- Les ajustements nécessaires pour conforter l'assise juridique du projet

2.1- Cohérence interne du document

2.1.1- Conforter et préciser les objectifs chiffrés de développement

Le SCoT de la Vallée d'Ossau affiche une ambition démographique affirmée, avec un objectif d'accueil fixé par le PAS de 700 à 900 habitants supplémentaires d'ici 2045, en mobilisant 900 logements. Cette inversion de tendance démographique méritera d'être davantage justifiée comme un objectif atteignable, compte tenu des tendances observées en Béarn et dans les zones de montagne.

Pour ce développement, le SCoT prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers comprise entre 25 et 30 hectares. Le DOO traduit ces objectifs à la hausse (+18 % de consommation d'espace et + 15 % de production de logement) sans que le rapport de présentation ne s'appuie sur des sources et des justifications précises pour étayer cette projection. Le rapport de présentation doit être complété pour asseoir le dimensionnement retenu et la **cohérence entre les objectifs du PAS et les orientations traduites par le DOO**.

2.1.2- Compléter le DAACL en cohérence avec le DOO

Le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) est incomplet et devra être retravaillé. En l'état, il ne répond pas aux attendus définis par les articles L141-16 et 17 du Code de l'urbanisme. Les points suivants appellent des réserves :

- Les orientations retenues, en particulier pour la définition des secteurs d'implantation périphériques, ne répondent pas aux objectifs de consommation économe de l'espace. Ces secteurs englobent près de 4 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la seule commune de Laruns alors que l'orientation F de l'axe 2 du DOO prévoit une consommation de 2 à 3 hectares pour l'ensemble du territoire pour les projets d'intérêt communautaires et 2 hectares sur le bassin de vie de Laruns pour les activités économiques. Par ailleurs, la délimitation des secteurs est renvoyée aux documents d'urbanisme alors que le SCoT est tenu de les localiser. Au regard de la zone de chalandise du territoire, de la dynamique démographique et de l'emploi, ces surfaces ne sont pas justifiées par le rapport de présentation. ;
- Le DAACL ne comporte pas de dispositions de nature à privilégier une consommation économe de l'espace, une accessibilité de ces zones notamment par les mobilités douces, une qualité environnementale, architecturale et paysagère de ces espaces notamment au regard de la performance énergétique ou de la gestion des eaux ;
- Le DAACL et le DOO, en établissant les mêmes règles d'implantation des commerces dans tous les centres bourgs du territoire, ne traduisent pas l'ambition du PAS de conforter les commerces en priorité dans les 8 polarités du territoire et de privilégier le développement des commerces dans les autres centres-bourgs en réhabilitant le bâti existant.

L'absence de règle différenciée entre l'implantation des commerces et l'implantation d'activités artisanales dans les zones à vocation artisanale ou industrielle n'est pas cohérente avec l'objectif visé par le PAS d'éviter la fuite des commerces vers ces zones ;

- Le DOO, comme le DAACL, sera revu pour retenir une formulation claire et homogène permettant leur opérationnalité. En l'état, les notions de « secteur de localisation préférentielle », de « centralités », de « secteur d'implantation périphérique » ou « d'enveloppes urbaines des polarités » co-existent et ne rendent pas lisibles les règles applicables. La notion d'« OAP commerciale » dans le DAACL nuit également à la bonne lisibilité du document. Le DAACL et le DOO interdisent la création de nouveaux secteurs d'implantation périphérique. Pour autant, ils autorisent l'implantation des commerces et d'activités artisanales supérieurs à 200 m² en dehors de ces secteurs, rendant inopérante l'interdiction. Les règles retenues par le DAACL devront être claires et les définitions précises pour conserver toute l'ambition du PAS ;
- Les aspects logistiques ne sont pas traités par le DAACL. Il convient a minima de le justifier compte tenu des enjeux propres au territoire et de son caractère frontalier.

2.1.3- Traduire l'ambition du PAS en précisant certaines prescriptions du DOO

Le diagnostic identifie clairement les enjeux attachés au développement d'une offre de logements accessibles et de logements saisonniers. Les dispositions retenues par le DOO (orientation H de l'axe 2) n'imposent la production de logements locatifs sociaux que pour les opérations de constructions neuves de plus de 15 logements et seulement dans les deux pôles principaux. Ce dimensionnement ne paraît pas cohérent avec la volumétrie des opérations sur le territoire et limite de fait fortement l'ambition de production d'une offre adaptée aux ménages en n'imposant aucun objectif sur les autres communes. Or, le taux de tension est relativement élevé sur le territoire : en 2024, seules 9 attributions ont pu être octroyées pour 68 demandes. Si l'enjeu est bien identifié par le SCoT (PAS, programme d'action), la réponse apportée par le DOO n'est pas adaptée et devra être ajustée.

Le projet de SCoT tient compte de l'exposition prégnante aux aléas naturels du territoire. Le PAS comme le DOO formulent des orientations cohérentes avec la prise en compte de ces aléas. La rédaction retenue conduit néanmoins à proposer une prise en compte différentes entre les plans de prévention traitant des questions d'inondation (PPR Inondation) de ceux intégrant l'ensemble des risques (PPR « multi-risques »). Ce choix de rédaction exclut de fait les PPR multi-risques du champ de prise en compte par le SCoT et diminue sensiblement la portée des prescriptions. La rédaction sera ajustée. Par ailleurs, le risque avalanche est peu ou pas pris en compte par le DOO. Il sera fait référence aux PPRN qui traitent de ce risque ainsi qu'aux études relatives aux avalanches de référence exceptionnelle (ARE) portées à la connaissance des communes de Laruns et des Eaux Bonnes au mois de juillet 2023.

Plus généralement, le risque avalanche sera intégré dans l'axe 5 du DOO. Il serait également pertinent que le DOO intègre les restrictions applicables aux projets en zone d'ARE.

2.2- Compatibilité à la loi Montagne

Deux formulations appellent des réserves qu'il sera nécessaire de lever pour assurer la compatibilité du projet à la loi Montagne.

Le PAS rappelle les principes posés par la loi Montagne, notamment le principe d'un développement de l'urbanisation en continuité des cinq formes urbaines retenues par la loi. La prescription D.1 de l'Orientation D (Axe 2) du DOO retient trois formes urbaines sans se raccrocher spécifiquement au vocabulaire de la loi montagne. Si la définition des « Centres-bourgs » et des « hameaux » est cohérente avec la loi, la notion de « Groupe de constructions » est élargie au-delà des groupes de constructions « d'habitations » ou « traditionnels » visés par la loi. Par ailleurs, cette même prescription indique que l'urbanisation « peut » être réalisée en continuité de ces enveloppes urbaines alors que la loi Montagne l'impose. La rédaction doit être ajustée pour rester compatible à la loi Montagne.

La rédaction de l'orientation D et de ses deux prescriptions D.1 et D.2 laisse entrevoir que les PLU peuvent décider de la nécessité de réaliser ou non une étude de discontinuité ou que les développements urbains qui satisfont aux conditions cumulatives de la prescription D.2 sont exonérés d'une étude de discontinuité. Le SCoT arrêté ne comprend pas d'étude de discontinuité au sens de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme et ne peut donc autoriser une urbanisation dérogeant au principe de continuité. La loi Montagne s'impose aux documents et autorisations d'urbanisme et fixe de façon limitative les possibilités de déroger au principe d'une urbanisation en continuité des cinq formes urbaines pré-citées. La rédaction retenue par le SCoT, en l'état, ne respecte pas la loi Montagne.

Les rédactions pourront être ajustées de la façon suivante :

- Orientation D : « Proposer une cohérence dans les documents d'urbanisme pour apprécier la discontinuité des développements urbains proposés » ;
- D.1 : « Groupes de constructions : plus de 5 constructions, sans espace public existant, dès lors que ces constructions sont soit des habitations, soit relèvent de constructions traditionnelles », « L'urbanisation doit être réalisée en continuité de ces enveloppes urbaines » ;
- D.2 : ajout d'une mention « les documents d'urbanisme devront analyser au cas par cas si cette urbanisation relève des dérogations « de droit commun » prévues par la loi Montagne pour déroger au principe de continuité ou nécessitent une étude de discontinuité ».

Le PAS comme le DOO donnent ponctuellement des exemples de formes urbaines retenues sur le territoire (notamment, point 4.2 de l'axe 4). La rédaction identifie comme hameaux des développements qui relèvent d'unités touristiques et ne correspondent pas à la définition retenue par le DOO, à l'instar d'Artouste. Le DOO comporte une illustration (orientation A de l'axe 4) portant sur le développement d'une nouvelle urbanisation manifestement en discontinuité au sens de la loi Montagne. Si l'exemple donne des dimensions intéressantes, il doit néanmoins tenir compte que toutes les communes, à une exception près, sont concernées par la loi Montagne et privilégier des illustrations compatibles avec la loi.

3- Asseoir la capacité à maîtriser le projet collectif

Le SCoT définit un socle commun pour les documents d'urbanisme. En ce sens, et a fortiori en l'absence de planification opérationnelle à la maille intercommunale, il doit pleinement jouer son rôle en matière d'arbitrage sur les sujets relevant d'un enjeu valléen ainsi que de cadre pour le respect du projet collectif et l'harmonisation des documents d'urbanisme.

Pour maîtriser pleinement le projet porté par le SCoT et faciliter la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est fortement conseillé à la communauté de communes de conforter les points suivants et de prévoir un dispositif de pilotage et d'évaluation du SCoT. Le programme d'action pourra utilement porter cette dernière dimension.

En remarque générale, la rédaction du DOO introduit une discrimination forte entre les PLU/PLUi et les cartes communales, en ne ciblant l'opposabilité des prescriptions (pour un grand nombre d'entre elles) vers les seuls PLU/PLUi. S'il est entendable qu'une distinction soit opérée entre les deux types de documents d'urbanisme, l'État invite néanmoins la CCVO à confirmer l'analyse et la distinction opérée.

3.1- Les décisions et définitions nécessaires à l'échelle du SCoT

Le SCoT confie l'identification d'un certain nombre de zones ou de sites aux documents d'urbanisme, y compris pour ceux relevant d'enjeux valléens, et propose des définitions ou des méthodologies dont la précision mériterait d'être confortée pour assurer une approche cohérente.

3.1.1- Les formes urbaines et le modèle de développement

Le SCoT définit une armature urbaine organisée autour de 8 pôles de sorte que près de la moitié des communes du territoire sont qualifiées de polarités. Si cette trame répond à l'objectif de maintien du maillage dense d'équipements et de services sur le territoire, elle doit néanmoins conduire à structurer le territoire. Plusieurs points méritent une attention particulière :

- la prescription A1 de l'orientation A de l'axe 1 privilégie l'accueil d'équipements et services de gamme intermédiaire et supérieure sur les « pôles », sous-entendu 8 des 18 communes du territoire. Au sens usuel (INSEE), les équipements de la gamme supérieure supposent un niveau de polarité significatif qui correspond davantage aux villes moyennes et supérieures situées en dehors du territoire de la vallée d'Ossau. La typologie du territoire implique davantage pour le SCoT d'organiser l'accueil des équipements de la gamme intermédiaire et de proximité sur le territoire s'il souhaite donner une visée opérationnelle à la trame urbaine définie ;
- Sur l'ensemble du DOO, la rédaction retenue ne consacre pas spécifiquement la notion de « pôles principaux » aux deux pôles identifiés comme tel que sont Arudy et Laruns. Il en résulte une absence de gradation réelle dans ce qui peut ou non être admis sur chacun des 8 pôles. Du fait des exceptions autorisées y compris sur les communes rurales, il existe un net affaiblissement de la portée de l'armature urbaine retenue (prescription B1 qui priorise le développement des équipements et services sur les

pôles sans les exclure des communes rurales, B2 qui favorise l'implantation de commerces dans les « 8 pôles principaux » sans la restreindre sur les communes rurales », etc.). Il est fortement conseillé au SCoT de préciser la rédaction du DOO et de maintenir constante la formulation afférente à la typologie urbaine retenue ;

- Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme d'identifier et de hiérarchiser les enveloppes urbaines et de les densifier en y produisant 40 à 50 % de la production de logements. L'axe 4 aborde plus spécifiquement les aspects qualitatifs du développement urbain et s'appuie sur des outils intéressants. Pour harmoniser la déclinaison de ces objectifs au sein des documents d'urbanisme, le SCoT est invité à proposer une méthodologie ou une illustration pour définir les enveloppes urbaines, pour qualifier les « dents creuses » par exemple, et en précisant la hiérarchisation voulue pour admettre de nouveaux développements urbains ;
- Le SCoT promeut la densification des zones d'activités économiques et demande aux PLU/PLUi de proposer un aménagement qualitatif. Le recours à des OAP thématiques ou sectorielles pourrait utilement être prescrite par le DOO ;
- Le SCoT promeut la préservation des constructions constitutives du patrimoine bâti local. Il pourrait utilement donner des orientations sur les caractéristiques prises en compte pour qualifier de « traditionnels » ces bâtis, comme pour les attendus de la prescription D8 de l'axe 3 (orientation D) par exemple.

3.1.2- Les sites à enjeux valléen que le SCoT doit identifier

Le SCoT identifie plusieurs enjeux qui relèvent de son niveau, sans néanmoins citer ou identifier les sites concernés. Il renvoie la responsabilité de leur définition aux documents d'urbanisme. Pour garantir le respect des enjeux intercommunaux, il est conseillé au SCoT d'identifier dans le DOO, avec une précision suffisante pour garantir l'opérationnalité de l'orientation :

- les zones d'activité économiques qualifiées de « stratégiques » (prescription C1 de l'orientation C de l'axe 3) ;
- les carrières qui présentent un enjeu valléen (orientation F de l'axe 3) et qui devront obligatoirement être identifiées par les documents d'urbanisme ;
- les boisements qualifiés « d'emblématiques » que l'orientation E de l'axe 3 impose aux PLU/PLUi de protéger ;
- les « éléments emblématiques » et les « principaux panoramas et points de vue dans la vallée » (prescriptions C1 et D2 de l'axe 4 du DOO), a fortiori parce que l'axe 4 PAS fait de la préservation des paysages un vecteur de l'attractivité du territoire ;
- les espaces forestiers correspondant aux vieilles forêts dont la protection est voulue par le SCoT (prescription C2 de l'axe 5). Par ailleurs, le DOO impose aux documents d'urbanisme la mise en place d'une distance minimale entre « ces espaces » (espaces qu'il conviendra de qualifier) sans proposer de valeur minimale. En l'État, aucune cohérence ne peut être garantie à l'échelle valléenne. Il est suggéré au SCoT de définir

une valeur minimale ou moyenne, à laquelle le document d'urbanisme pourrait déroger sous réserve d'une justification spécifique.

3.2- L'opérationnalité du document au profit du projet collectif

L'enjeu d'opérationnalité du SCoT est d'autant plus fort qu'en l'absence de PLU intercommunal, le SCoT joue un rôle fondamental d'arbitrage intercommunal. En l'état, la garantie du respect du projet global est fragile. Elle appelle a minima un pilotage renforcé du SCoT, une participation active à l'élaboration des documents d'urbanisme et un dispositif d'évaluation solide et régulier. Une attente particulière sera portée au respect équitable des objectifs du SCoT.

3.2.1- La territorialisation des objectifs pour asseoir l'atteinte du projet porté

La déclinaison territoriale des objectifs et des orientations arrêtés par le DOO porte sur les objectifs de production de logements, de densité minimale et sur la consommation d'espace pour le développement des zones d'activité économiques.

Le DOO ne décline par les objectifs d'accueil de population, de modération de la consommation d'espace ou de mobilisation de logements vacants. L'attention de la CCVO est particulièrement appelée sur ces trois points, qui sont cruciaux, d'une part pour mettre en œuvre l'armature urbaine voulue sur le territoire et d'autre part pour respecter les objectifs chiffrés.

À titre d'exemple, les PLU élaborés récemment sur Arudy et Buzy prévoient d'accueillir 350 habitants sur 10 ans, soit près de la moitié des objectifs visés par le SCoT pour l'ensemble de la vallée en 20 ans. Le PLU de Buzy contribuerait pour 40 % de l'objectif de production de logements pour les pôles intermédiaires et de proximité arrêté par le SCoT. Ces deux PLU prévoient de consommer 25 % de l'objectif du SCoT et sur 10 ans seulement. En l'état, les objectifs de production de logement fixés par le DOO ne suffisent pas, seuls, à hiérarchiser le développement à l'échelle communale.

L'objectif de mobilisation des logements vacants est global, sans déclinaison territoriale ni objectif calendaire. La mobilisation de logements vacants n'est pas non plus utilisée comme un levier ou outil de régulation pour ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Compte tenu de la complexité inhérente à la mobilisation des logements vacants, et bien que le SCoT se dote d'un programme d'action, la seule prescription I.1 retenue pour traduire cette ambition de mobilisation des logements vacants (axe 2 du PAS) semble assez fragile pour engager une véritable traduction de cet objectif dans les documents d'urbanisme.

Afin de rendre pleinement opérationnel le SCoT et de sécuriser juridiquement le rapport de compatibilité avec les documents d'urbanisme, une territorialisation renforcée des objectifs paraît nécessaire.

3.2.2- L'opérationnalité de certaines prescriptions

La CCVO est invitée à ajuster la rédaction de certaines prescriptions, dont l'opérationnalité interroge en l'état :

- L'absence de définition interroge sur la nature des risques et sur la notion de « secteur » considérés par la prescription H2 de l'axe 5 qui prévoit la mise en place d'outils pour limiter l'imperméabilisation sur les « secteurs à risques » ;
- La prescription E2 de l'axe 5 impose une marge de recul en dehors « des zones urbanisées identifiées dans le SCoT ». L'identification des zones urbanisées n'est pas explicite dans le SCoT, cette identification étant renvoyée aux documents d'urbanisme (axes 2 et 4 du DOO). Un renvoi explicite à l'orientation ou à la référence visée définissant ces zones serait utile ;
- La prescription A.1 de l'axe 3 décline les orientations du PAS en matière de mixité fonctionnelle des centres-bourgs. Sa rédaction peut être comprise comme une obligation de prévoir des secteurs dédiés, chacun, à une destination spécifique, ce qui va à l'opposé de l'objectif recherché ;
- Le SCoT veut favoriser la densification et le renouvellement des zones d'activité économique existantes. Les prescriptions C1 et C2 de l'axe 3 du DOO mettent d'abord en avant les possibilités d'extension avant la requalification et seront utilement inversées ;
- L'orientation J « Favoriser la réhabilitation des logements anciens » de l'axe 2 prévoit (prescription J2) de systématiser les possibilités de déroger aux règles du PLU plutôt que de demander aux PLU de prévoir des dispositions adaptées. Le régime dérogatoire est, par définition, un régime d'exception et non une règle générale. Le SCoT est invité à réévaluer cette prescription.

3.2.3- La formulation des prescriptions

La formulation retenue pour un certain nombre de prescriptions atténue la portée du PAS et les choix de priorisation portés. **L'État invite la CCVO à réinterroger les formulations de type « veiller à », « encourager », « privilégier »,** etc qui relèvent de recommandations et non de prescriptions. Les formulations génériques retenues dans le paragraphe de rappel des objectifs des orientations seront notamment interrogées (« Les PLU/PLUi devront veiller à : »). La formulation retenue pour les prescriptions P3.1 et suivantes qui visent explicitement l'opposabilité aux documents d'urbanisme sera utilement étendue à l'ensemble des prescriptions du DOO visant ces mêmes documents, en particulier pour les études ou éléments de connaissance qui leur incombent.

La portée prescriptive de certains items sera également interrogée, à l'instar de la prescription J.1 de l'axe 3 qui exprime davantage une orientation du PAS qu'une prescription du DOO ou de la prescription G.1 de l'axe 3 qui relève d'une recommandation.

Il est également recommandé, pour faciliter le repérage des prescriptions et les références au SCoT, de privilégier une numérotation unique des prescriptions et des recommandations. Le DOO lui-même fait un renvoi erroné dans la prescription D7 de l'orientation D de l'axe 3.

3.2.4- Le dispositif de pilotage et d'évaluation du SCoT

Le DOO prévoit des possibilités de déroger aux prescriptions et objectifs qu'il fixe (objectifs de densification, implantation des commerces, etc). Un certain nombre de prescriptions introduisent des termes de type « éviter », « limiter », « notamment », « principalement », etc, qui ouvrent autant de possibilités de déroger à la règle ou à l'objectif visé.

S'il est important de laisser une certaine latitude pour prendre en compte les situations spécifiques, il est important que la possibilité de dérogation ouverte par le SCoT reste le régime d'exception, au risque d'interroger l'atteinte des objectifs fixés et de déstructurer l'armature urbaine portée. Le DOO sera utilement renforcé en resserrant ou précisant les critères permettant de déroger, en définissant explicitement le régime d'exception ou en renforçant les indicateurs de suivi et la fréquence de suivi envisagée.

Il s'agit en particulier de s'assurer de la bonne atteinte des objectifs chiffrés de consommation d'espace (la rédaction du DOO introduit des possibilités de dérogation sur les trois prescriptions relatives à la consommation de l'espace), sur les objectifs de mobilisation de logements vacants, sur le respect des objectifs de densification et de densité minimale ainsi que sur l'accueil d'équipements et de commerces.

4- Avis sur les orientations thématiques du SCoT

4.1- Sur la prise en compte des enjeux agricoles, forestiers et pastoraux

Le SCoT de la Vallée d'Ossau identifie l'agriculture comme un pilier fondamental du développement économique du territoire. Dès le diagnostic, la préservation de l'agriculture et de l'agropastoralisme apparaissent comme des priorités.

Au travers du PAS et du DOO, le SCoT s'attache à respecter les enjeux agricoles du territoire :

- **en réduisant la consommation d'espaces et en améliorant la protection des terres agricoles.** L'enveloppe foncière maximale définie par le SCoT afin de limiter la consommation de l'espace est de 35 hectares, toutes fonctions urbaines confondues, pour la période 2026-2046. Les documents indiquent clairement la stratégie à mettre en œuvre pour limiter cette consommation d'espace, il s'agira notamment de favoriser la densification et la requalification de zones déjà urbanisées. La protection des terres fertiles à proximité des villages, indispensable pour l'équilibre des pratiques agropastorales, est notée ;
- **en plaçant l'agriculture au centre de la stratégie économique du territoire.** Les prescriptions présentées dans les documents visent à maintenir et améliorer l'économie agricole face aux enjeux agricoles (reprise des exploitations, contexte économique et climatique, ressource en eau et en fourrage, anticipation des conflits d'usage).

Le diagnostic forestier dresse un portrait riche et complexe de la vallée. La forêt couvre environ 60 % du territoire , occupant les versants montagnards, les pentes intermédiaires et certaines zones de piémont.

Elle se compose de formations diversifiées (hêtraies-sapinières, chênaies mixtes, résineux d'altitude, ripisylves) et remplit de multiples fonctions écologiques, économiques et sociales. Le diagnostic met également en exergue des tensions d'usage et des dysfonctionnements : sous-exploitation, manque d'entretien, vieillissement et inaccessibilité, pression sur les lisières forestières, absence de filière locale structurée, difficultés de coordination entre les propriétaires et gestionnaires forestiers.

Au travers des axes 2 et 5 du PAS, le SCoT traduit une volonté de valoriser une filière bois locale tout en prenant en compte la protection des milieux. Ces dispositions se veulent équilibrées entre préservation et valorisation, mais elles demeurent très générales et peu territorialisées. Le projet pourrait notamment être amélioré en hiérarchisant les fonctions forestières à l'échelle du territoire, en identifiant les principales forêts à vocation écologique, productrice, énergétique ou de protection et en les intégrant, d'une façon opérationnelle, dans le DOO.

4.2- Sur la prise en compte des risques naturels sur le territoire

Le SCoT prend en compte les risques naturels et entend adopter un développement adapté. Il comporte des dispositions importantes visant à préserver les espaces naturels, dispositions qui convergent avec la prévention des risques naturels. Sont particulièrement notées les orientations visant à préserver le rôle de protection contre l'érosion des sols des forêts, la mise en place de distances minimales entre les constructions et les espaces forestiers (risque incendie) et les cours d'eau (risque inondation), ainsi que les objectifs de renaturation et de préservation des zones d'expansion des crues (prescription 12 de l'axe 5).

Le SCoT pourrait enjoindre les collectivités à s'engager dans une démarche de stratégie territoriale de prévention des risques en montagne, pour se doter d'un programme d'actions et de prévention dans le contexte du changement climatique.

Le SCoT prévoit plusieurs prescriptions visant à mobiliser le bâti existant, y compris par des changements de destination (en zone urbaine et en zone agricole). Il conviendra de s'assurer que la nouvelle destination est compatible avec le risque existant et ne conduit pas à augmenter l'exposition au risque pour les biens et les personnes. De même, l'exposition au risque devra faire partie des critères pris en compte pour analyser la possibilité de densifier les dents creuses.

Deux documents mériteraient d'être évoqués dans le SCoT :

- la cartographie informative des Phénomènes naturels à risques de la chaîne des Pyrénées (CIPRIP) qui mériterait d'être traitée par le DOO à même niveau que l'atlas des zones inondables (AZI) ;
- et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui participe à l'appropriation et au développement d'une culture du risque dans la commune.

Plusieurs annexes mériteraient d'être complétées sur le volet risque. Il est noté que l'annexe 3-6, pour le diagnostic agricole, ne fait pas mention des risques naturels dans les critères permettant de construire en zone agricole. L'annexe 3-2 relative à l'état initial de

l'environnement ne mentionne pas plusieurs phénomènes existants sur la vallée : retrait et gonflement des argiles, risque radon (certaines communes du territoire font partie des communes les plus exposées du département), risque d'effondrement de cavités, risque de ruissellement de versant (pourtant traité en tant que tel par le DOO), risque de remontée de nappe phréatique.

Le risque incendie est pris en considération dans le projet. La mise en place d'une marge de recul des constructions mériterait d'être précisée. Pour gagner en opérationnalité, le SCoT pourrait renforcer les outils spatiaux mobilisés (identification des secteurs les plus exposés, cartographies) pour conforter la traduction de ce risque dans les documents d'urbanisme.

4.3- Sur la prise en compte des enjeux liés à l'habitat

Si la programmation en logements semble répondre aux besoins internes tels que le desserrement des ménages, l'accueil de nouveaux habitants ainsi que la demande en logements induite par les activités de service, il est regrettable que le volume et la répartition des 1 035 logements programmés sur le territoire ne fasse l'objet d'aucune justification explicite, en particulier au regard des projections démographiques. Par ailleurs, bien que le diagnostic identifie clairement l'enjeu du logement des saisonniers, celui-ci ne se reflète pas dans les orientations retenues.

Le document propose à juste titre de diversifier les typologies de logements, de renforcer la part de résidences principales et de remobiliser 200 logements vacants.

Enfin, la recommandation B1 propose d'«encourager la cohabitation intergénérationnelle, l'habitat partagé, l'habitat participatif, le coliving, l'habitat modulable, etc.». Il serait opportun d'accompagner ces orientations de définitions claires et de cadres opérationnels, afin d'en faciliter l'appropriation par les collectivités et les porteurs de projets.

4.4- Sur la prise en compte des enjeux liés à l'environnement et aux milieux naturels

Le SCoT s'inscrit dans un territoire montagnard sensible, où les effets du changement climatique (sécheresses, feux de forêt, érosion, inondations, perturbations écologiques) se combinent à une forte valeur environnementale.

Le diagnostic relève une tendance claire au réchauffement local (+1,5°C en 50 ans), une diminution de l'enneigement, une hausse de la fréquence des événements extrêmes et une vulnérabilité accrue des zones boisées et agricoles. Ces éléments imposent d'articuler l'aménagement territorial autour de deux axes :

- l'atténuation, c'est-à-dire la réduction des émissions et la transition énergétique ;
- l'adaptation, c'est-à-dire la gestion des effets déjà inévitables du changement climatique.

Le PAS et le DOO traitent de ces enjeux au sein de l'Axe 5 et des Orientations J et K, mais leur degré de précision reste inégal selon les thématiques. En l'absence de PCAET sur le territoire, le plan d'action pourrait également intégrer cette dimension et doter la vallée d'une animation renforcée.

Le diagnostic territorial consacre une analyse approfondie à la biodiversité, considérée comme un atout identitaire majeur de la Vallée d'Ossau et un facteur de résilience face au changement climatique. Le diagnostic souligne plusieurs facteurs de fragmentation écologique : l'urbanisation des fonds de vallée (Louvie-Juzon, Arudy), les infrastructures routières et zones d'activités, l'artificialisation des ripisylves, la pression touristique dans les zones d'altitude.

Le PAS comme le DOO placent la biodiversité au coeur de l'axe 5. La cohérence stratégique entre diagnostic et orientations du SCoT est réelle : les zones à enjeux écologiques sont clairement reconnues, et leur préservation constitue un principe structurant. L'introduction de la trame noire est innovante : elle complète la trame verte et bleue et contribue à la réduction des nuisances lumineuses. Le principe d'exclusion des aménagements dans les sites Natura 2000 et espaces protégés est conforme à la doctrine environnementale nationale et traduit une réelle vigilance réglementaire. Le lien entre biodiversité et préservation de la ressource en eau (zones humides, ripisylves) est important.

Le SCoT pourrait améliorer les éléments suivants :

- proposer une hiérarchisation des corridors et des réservoirs de biodiversité. Le DOO ne distingue pas les continuités essentielles des continuités secondaires ce qui limite leur protection dans les PLU(i) ;
- identifier et prescrire des mesures de restauration en réponse aux enjeux identifiés dans le diagnostic et encourager des mesures compensatoires locales plutôt qu'exogènes ;
- fixer des objectifs quantitatifs pour les surfaces à préserver, le taux de continuités à rétablir ou prévoir des indicateurs de suivi écologique ;
- identifier des « zones refuges climatiques » (forêts humides, milieux d'altitude) et les corridors de migration d'espèces sensibles pour mieux articuler biodiversité et adaptation au changement climatique.

4.5- Sur la prise en compte des enjeux liés à la protection de la ressource en eau

L'axe 5 du PAS et sa traduction dans le DOO apportent des orientations participant de la protection de la ressource en eau. Il est en particulier noté que le SCoT impose aux PLU de conditionner l'ouverture à l'urbanisation aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme. Néanmoins, l'ouverture ne pourra se faire qu'en disposant d'un système d'assainissement suffisant et devra être phasée le cas échéant. À noter que sur les 15 stations d'épuration de la vallée, 10 ont plus de 20 ans et plusieurs sont non conformes au regard de la Directive ERU. L'état de conformité, évoquée dans le diagnostic de territoire (annexe 3.1), n'est pas repris dans l'état initial de l'environnement ou dans l'évaluation environnementale, ce qui interroge sur la bonne prise en compte de l'enjeu pour le projet de développement valléen. Le diagnostic montre néanmoins que le dimensionnement actuel est suffisant.

En matière de préservation des zones humides, axe traité par le SCoT et traduit dans le DOO, la cartographie réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels en 2021 apporte une bonne connaissance sur le secteur montagne et est complétée par un travail de pré-localisation du

potentiel humide des zones sur le piémont. La cartographie réalisée pourrait être davantage mise en avant par le SCoT. Cependant, cet inventaire ne prend pas en compte les critères pédologiques. Le SCoT pourrait utilement renforcer ses attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme en précisant que les analyses à mener sur les zones à urbaniser doivent intégrer les deux critères, flore et pédologie.

L'axe 5 du DOO, orientation E prévoit de maintenir les continuités écologiques des cours d'eau. La prescription E4 favorise la pérennisation et le développement de l'hydroélectricité, notamment par l'optimisation de la grande hydroélectricité (centrales supérieures à 10 MW). Le SCoT soutient également les projets de petite hydroélectricité sur les cours d'eau (en lien avec la réglementation qui s'impose sur les cours d'eau classés et non classés), en respectant ou en restaurant la continuité écologique. Le territoire présente un enjeu fort en termes de continuité écologique et comprend un nombre important de cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. Sur les cours d'eau classés en liste 1, la création de nouveaux ouvrages n'est pas possible et le seul potentiel de développement consiste en l'optimisation des centrales existantes. C'est également la solution à privilégier pour les cours d'eau classés en liste 2 au regard des enjeux écologiques des milieux naturels.

L'étude Prospectiv'Eau en cours sur le Béarn et pilotée par le pôle métropolitain Pays de Béarn va permettre de mieux connaître les besoins et les ressources du territoire au regard du changement climatique. Le SCoT pourrait utilement s'appuyer sur cette étude et demander aux documents d'urbanisme de faire de même.

4.6- Sur la prise en compte des énergies renouvelables

Le diagnostic identifie un potentiel énergétique significatif mais une absence de planification spatiale. Il recommande de diversifier les filières (hydroélectricité, solaire, bois, micro-éolien), de coordonner les projets avec les enjeux paysagers et écologiques et de renforcer la cohérence avec le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le PAS fixe l'objectif général de « favoriser le recours aux énergies renouvelables » et le DOO décline des orientations et prescriptions dédiées. Cependant, aucune zone d'accélération pour les énergies renouvelables n'est identifiée, malgré la loi APER (2023). Le SCoT ne prévoit pas d'objectif chiffré et les propositions de développement d'installations de méthanisation sont réduites. Le SCoT pourrait utilement être renforcé sur ces points.

4.7- Sur la prise en compte des mobilités

Le SCoT s'appuie sur l'atlas des mobilités produit par l'agence d'urbanisme locale (AUDAP) et les travaux de l'atelier des territoires pour établir le diagnostic du territoire. L'axe 1 du PAS et sa traduction dans le DOO traitent des enjeux attachés aux mobilités. Le DOO pourrait renforcer l'opérationnalité des prescriptions proposées, en intégrant la cartographie des infrastructures structurantes pour le territoire en matière de mobilités douces par exemple (prescription C2 et recommandation).

L'Axe 3 aborde spécifiquement le sujet des mobilités touristiques, en capitalisant sur les travaux de la démarche d'atelier des territoires. Le titre de la prescription M1 pourrait être ajusté pour « conforter » les portes d'entrées, qui sont déjà identifiées par le SCoT. Les recommandations M1 sont exprimées sans identifier les acteurs visés. Cette précision doit être apportée pour assurer une opérationnalité du projet.

La prescription K4 de l'axe 5 promeut la réduction de l'usage de la voiture et demande une traduction dans les PLU et PLUi. Le PLU dispose de peu de leviers d'actions, sauf à ce que le SCoT définisse un référentiel commun à décliner. Des schémas, illustrations ou orientations opérationnelles pourront être prévues par le DOO.

4.8- Sur la prise en compte des enjeux spécifiques à la montagne

Le diagnostic de territoire identifie les enjeux attachés à la dimension touristique du territoire, les principaux sites et les deux stations d'altitudes, le poids qu'elles représentent pour l'économie du territoire et le parc d'hébergement touristique. Pour autant, le diagnostic ne traite pas des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes (UTNS). Il mériterait d'être conforté sur ces points. Le SCoT est néanmoins explicite sur l'absence de planification d'UTNS, sur la planification demandée aux documents d'urbanisme en matière d'unités touristiques locales. L'orientation L du DOO identifie également l'enjeu de la montée en gamme de l'immobilier de loisir. Le diagnostic pourrait utilement être complété sur ce point.

Le PAS et le DOO définissent un projet qui tient compte de cette dimension touristique et le DOO propose des déclinaisons intéressantes, en rappelant notamment la nécessaire qualité des aménagements souhaités (enjeux paysagers notamment). L'insertion paysagère des projets mériterait d'être réaffirmée dans les prescriptions de l'orientation I comme un fil rouge. Le DOO impose aux PLU d'intégrer les enjeux liés au renouvellement de l'offre thermoludique, en prévoyant des dispositions permettant l'évolution des sites actuels.

Le SCoT ne prévoit pas de disposition spécifique à la relocalisation des activités et campings situés en zone à risque. Pourtant ces infrastructures participent pleinement de l'offre du territoire et sont, pour certaines, particulièrement exposées. L'État invite le SCoT à réévaluer ce point et à demander aux documents d'urbanisme de prévoir des dispositions spécifiques. Il est rappelé que la planification de campings de plus de 5 hectares relève du SCoT. Il est souligné la volonté du SCoT de ne pas implanter de nouvelle activité en zone à risque (prescription L1). Il est également noté l'effort du DOO d'identifier des outils ou leviers mobilisables pour travailler la montée en gamme de l'immobilier de loisir, des éléments sont formulés dans une recommandation. Le conventionnement touristique « loi montagne » mériterait d'y être rappelé.

L'orientation K promeut le développement de l'offre de loisir de plein air et de lui donner une visibilité en permettant des aménagements légers dans les documents d'urbanisme. Il est rappelé que les aménagements, même légers, dès lors qu'ils relèvent d'une urbanisation

(parking, notamment), doivent être compatibles avec la loi Montagne. Le DOO pourrait préciser (prescription K1) que sont visés les aménagements légers « ne relevant pas d'une urbanisation ».

Le SCoT pourrait utilement structurer l'aménagement de sites adaptés à l'accueil des campings-cars, sujet prégnant sur la vallée. Une fois approuvé, le schéma d'accueil dédié pourrait utilement être intégré et traduit par le SCoT.

La problématique du changement de destination des granges agricoles est identifiée dans le diagnostic. Le SCoT pourrait utilement définir les caractéristiques locales des bâtiments d'estive pour harmoniser l'approche des documents d'urbanisme.

5- En conclusion

Le SCoT de la Vallée d'Ossau répond aux obligations réglementaires et aux attendus d'un SCoT, sous réserve de l'ajustement de quelques points, dont le DAACL, pour en conforter l'assise juridique.

L'État formule dans son avis un ensemble de recommandations visant à conforter l'opérationnalité du SCoT de la vallée d'Ossau et à maîtriser la mise en œuvre du projet collectif. Le SCoT de la vallée d'Ossau porte un premier projet de développement à l'échelle valléenne qui s'inscrit en cohérence avec les politiques publiques d'aménagement du territoire, les programmes d'accompagnement soutenus par l'État et les plans, programmes et projets régionaux de rang supérieur.

Le Préfet

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of a stylized 'J' and 'G'.

Jean-Marie GIRIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Connaissance et Territoires**

Affaire suivie par Emilie LABORDE
Adjointe au chef de service
Tél : 05 59 80 87 35
Mél : emilie.laborde@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **06 NOV. 2025**

Le Préfet

à

Monsieur Jean-Paul Casaubon,

Président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Objet : Avis de l'Etat sur le SCOT de la vallée d'Ossau

La communauté de communes de la Vallée d'Ossau a arrêté son schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 24 juillet 2025. Le SCoT de la vallée d'Ossau constitue la première démarche de planification intercommunale en matière d'aménagement du territoire. Vous m'avez transmis pour avis le 8 août 2025 le projet de SCoT arrêté conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme.

Le SCoT définit l'aménagement de la vallée d'Ossau pour les vingt prochaines années et pour les 18 communes du territoire. Il porte un projet de développement permettant de retrouver une croissance démographique sur l'ensemble de la vallée, d'y fixer une population permanente en répondant aux enjeux de la transition écologique et climatique, en préservant les ressources et les caractéristiques du territoire.

Le SCoT de la vallée d'Ossau vient définir un cadre commun pour les documents d'urbanisme que le territoire a souhaité conserver à l'échelle communale. Il permet également à la communauté de communes de disposer d'une vision stratégique de même niveau que les territoires voisins, tous dotés d'un SCoT en vigueur.

Je tiens à saluer la mise en place de ce socle intercommunal pour l'aménagement du territoire qui constitue une avancée certaine pour la vallée d'Ossau.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit une ambition commune pour la vallée et engage le territoire ossalois dans les orientations actuelles des politiques publiques. Il porte la dimension donnée aux SCoT de coordination des politiques publiques sectorielles. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) vient apporter une traduction effective aux orientations du PAS et joue son rôle d'harmonisation du contenu des documents d'urbanisme communaux.

Le diagnostic réalisé met en avant les défis que doit relever le territoire et auxquels les documents de planification devront répondre. Le maillage d'équipements et de services du territoire est identifié comme un atout pour maintenir l'attractivité du territoire et retrouver une dynamique démographique. Les tendances structurelles du vieillissement et de la baisse de la population sont identifiées. A l'aune des dynamiques départementales et nationales, ces tendances ne pourront pas être inversées radicalement. Le développement territorial par l'ouverture de nouveaux espaces urbanisés et par la production de logements neufs doit être maîtrisé pour accompagner progressivement ces tendances structurelles à la baisse de population.

Aussi, le projet de SCoT doit préciser ses attentes vis-à-vis des documents d'urbanisme. Une traduction plus opérationnelle du DOO sur la déclinaison des objectifs chiffrés l'identification des enjeux et des sites stratégiques à l'échelle valléenne ainsi qu'un pilotage renforcé du SCoT sont les trois leviers que je vous invite à renforcer. Cela facilitera la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet intercommunal.

Le projet que vous avez élaboré est complet, conforme aux attentes réglementaires et compatible avec les documents de rang supérieur. Quelques points, dont le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), appellent un ajustement nécessaire pour asseoir le SCoT. L'annexe technique jointe au présent courrier les détaille.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, je formule un avis favorable au SCoT de la Vallée d'Ossau en vous invitant à prendre en compte les observations précisées en annexe à ce courrier. Elles visent à conforter l'assise juridique, asseoir la cohérence interne et la mise en œuvre effective du projet.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et le SCOT, une fois approuvé, sera soumis au contrôle de légalité. Les services de la direction départementale des territoires et de la mer restent à votre disposition pour toutes les précisions nécessaires.

Le Préfet



Jean-Marie GIRIER



Objet

Avis projet de SCOT

Monsieur le Président
Communauté de communes de la
vallée d'Ossau
1 avenue des Pyrénées
64260 Arudy

Suivi par

25.114 - Elodie JACQUIN
05.62.54.19.95
elodie.jacquin@pyrenees-parcnational.fr

Date

Tarbes, le 5 novembre 2025

RECOMMANDE AVEC ACCUSÉ DE RECEPTION

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'avis émis par le bureau du Parc national des Pyrénées en date du 4 novembre 2025 pour le projet d'élaboration du SCOT de la vallée d'Ossau.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice du Parc national des Pyrénées

Melina ROTH



Délais et voies de recours :

Pour le pétitionnaire, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La décision est délivrée sous réserve du droit des tiers :

- la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des publications, papier ou électronique, au recueil des administratifs de l'établissement public du parc national ;
- la décision vérifie la conformité du projet aux règles spéciales de protection du cœur du parc national. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si l'autorisation spéciale de travaux respecte les règles spéciales de protection du cœur du parc national.

Copie :

Parc National des Pyrénées/ UT Béarn – secteur Ossau
DDTM Pyrénées-Atlantiques



Elaboration du SCOT de la vallée d'Ossau

Communauté de communes de la vallée d'Ossau

(Pyrénées-Atlantiques)

Avis du Parc national des Pyrénées

bureau du conseil d'administration

du Parc national des Pyrénées en date du 4 novembre 2025

1 - Contexte

Le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la vallée d'Ossau a été arrêté le 25 juillet 2025 et reçu par l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées le 8 août 2025.

Seize communes sur les quarante-huit de la communauté de communes de la vallée d'Ossau sont concernées par le territoire du Parc national des Pyrénées :

- Six communes relèvent de l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées : Aste-Béon, Béost, Buzy, Eaux-Bonnes, Laruns et Louvie-Juzon,
- Neuf communes relèvent de l'aire d'adhésion et ont adhéré à la charte du Parc national des Pyrénées : Arudy, Bescat, Bielle, Bilhères, Castet, Izeste, Louvie-Soubiron, Lys et Sévignacq-Meyracq,
- Une commune, Laruns relève également pour partie de son ban communal, de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Cet avis porte donc :

- sur les bans communaux des neuf communes situées en aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées,
- sur les bans communaux d'une commune située en zone cœur du Parc national des Pyrénées.

2 - Rappel réglementaire

L'article L.331-3 du code de l'environnement prévoit que « *l'établissement public du parc national est associé à l'élaboration et aux différentes procédures de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection et les orientations de la charte du parc national* ».

3 - Analyse du schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale de la vallée d'Ossau a été analysé au regard de sa compatibilité :

- avec les objectifs de protection des patrimoines naturel, paysager et culturel de la zone cœur du Parc national des Pyrénées tels que définis dans la charte du Parc national des Pyrénées pour la partie du ban communal de la commune de Laruns ayant une partie de son territoire en zone cœur,
- avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du territoire définies dans la charte du Parc national des Pyrénées pour les bans communaux des neuf communes situées en aire d'adhésion,
- avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées.

3.1 – La référence au Parc national des Pyrénées

Le projet de schéma de cohérence territoriale fait référence au territoire du Parc national des Pyrénées dans le rapport de présentation partie 3.2 – état initial de l'environnement. La description du territoire et de la charte du Parc national gagnerait à être étoffée et actualisée (deux communes ont adhéré en 2024 : Lescun et Aragnouet).

Un paragraphe et la carte actualisée sont proposés en annexe pour être ajoutés au SCOT.

3.2 – La compatibilité du projet de schéma de cohérence territoriale avec la charte du Parc national des Pyrénées

Le bassin de vie de la vallée d'Ossau s'appuie sur les bourgs d'Arudy et de Laruns considérés comme des pôles principaux qui doivent être renforcés tout en favorisant une synergie entre les pôles locaux (*Bielle et Sévignacq-Meyrac*).

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale est axé sur des orientations et prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui correspondent à certains des grands enjeux de la charte du Parc national des Pyrénées :

- Axe 1. organiser le développement de la vallée d'Ossau grâce aux spécificités et aux complémentarités de ses deux bassins de vie et des polarités,
- Axe 2. relancer la dynamique démographique du territoire au travers une politique habitat forte tout en assurant une modération de la consommation d'espace,
- Axe 3. affirmer la stratégie économique du territoire basée sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois,
- Axe 4. valoriser le paysage Ossalois et ses composantes comme des atouts majeurs de l'identité et du cadre de vie du territoire,
- Axe 5. assurer le développement du territoire en préservant ses ressources naturelles et agricoles, en prenant en compte les risques et nuisances, en favorisant le recours aux énergies renouvelables, en adaptant l'aménagement urbain au changement climatique.

L'analyse de compatibilité a été réalisé dans le rapport de présentation – pièces 3.4 articulation plans et programmes (*pages 23 à 30*) avec les orientations de l'aire d'adhésion de la charte mais pas avec les objectifs de protection des patrimoines naturel, paysager et culturel de la zone cœur.

Le projet de territoire du schéma de cohérence territoriale répond pour partie ainsi à l'article L131-1, 2 et 3 du code de l'urbanisme. **Le projet de schéma de cohérence territoriale doit être complété.**

L'analyse des équipes du Parc national des Pyrénées permet de dégager les éléments suivants :

3.2.1 - Compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les objectifs de protection des patrimoines naturel, paysager et culturel de la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Concernant l'objectif de la charte du Parc national des Pyrénées relatif à l'amélioration de l'accueil et de la gestion de la fréquentation

Cet objectif de la charte a été en grande partie repris dans le document d'objectifs et d'orientations (DOO), dans les axes 3 et 4.

Le document d'objectifs et d'orientation est explicitement tourné vers un développement de l'accueil 4 saisons en lien avec l'identité du territoire par le biais de plusieurs orientations :

- *Asseoir la stratégie touristique de la vallée d'Ossau sur une approche quatre saisons, en lien avec l'identité du territoire,*
- *Préserver et mettre en valeur les sites naturels emblématiques remarquables du territoire et le grand paysage de la vallée d'Ossau,*
- *Organiser les mobilités touristiques,*
- *Affirmer les activités de pleine nature comme fer de lance d'un tourisme durable.*

Le document d'objectifs et d'orientation prend en compte la gestion des sites touristiques en termes de fréquentation avec une orientation intitulée « *Poursuivre l'aménagement des sites touristiques naturels majeurs* » et plusieurs prescriptions et notamment une prescription en zone cœur « *Faire du Col du Pourtalet une véritable porte d'entrée transfrontalière : poursuivre les réflexions autour des stationnements, des mobilités, de l'utilisation des bâtiments existants...* ».

Le site de Bious-Artigues ne fait pas l'objet d'une prescription en tant que tel, au vu des enjeux d'aménagement de ce site (*zone cœur et site classé*), une prescription pourrait utilement être rajoutée en ce sens.

Le projet de schéma de cohérence territoriale affiche la volonté de collaborer avec le Parc national des Pyrénées par le biais d'une recommandation « *favoriser la mutualisation des équipements et améliorer la gestion des flux* » pour organiser les portes d'entrée du territoire et mutualiser les équipements et signalétiques (*accueil, interprétation, stationnement*).

Cette recommandation s'inscrit dans une volonté d'informer les visiteurs et les usagers à la préservation des patrimoines et va dans le sens des actions actuelles du Parc national des Pyrénées notamment avec l'élaboration d'un schéma directeur des sentiers sur son territoire partagé et mutualisé avec les collectivités gestionnaires.

Concernant plus globalement, les objectifs de protection des patrimoines naturel de la charte du Parc national des Pyrénées :

Les objectifs de protection du patrimoine naturel qui sont définis dans la charte, expriment la volonté de faire du cœur un réservoir de biodiversité tout en permettant le développement des activités.

Une partie des objectifs de la charte ont été repris dans le document d'objectifs et d'orientation, principalement dans l'axe 5 à travers plusieurs orientations :

- *Maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies,*
- *Protéger les vieilles forêts,*

- *Préserver les réservoirs « landes » en lien avec leurs fonctions agricoles, de lutte contre les risques et de maintien du paysage agro-pastoral,*
- *Préserver et valoriser la ressource en eau.*

La zone cœur et sa réglementation est bien prise en compte dans le document d'objectifs et d'orientation par le biais d'une orientation « *Respecter et mettre en valeur les espaces de protection réglementaire : zone cœur du Parc (décret du 15 avril 2009), Réserve Naturelle Nationale d'Ossau* » et d'une prescription à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux :

« Les plans locaux d'urbanisme et plans intercommunaux veilleront à préserver ces espaces, par un classement ou une trame appropriée, au regard des réglementations applicables propres à la zone cœur du Parc National des Pyrénées et à la Réserve Naturelle Nationale d'Ossau ».

L'objectif 8 de la charte « soutenir une activité pastorale assurant un usage équilibré des pelouses et landes d'altitude est bien pris en compte dans sa totalité dans l'orientation suivante : *affirmer la vocation agro-pastorale de la vallée d'Ossau.*

Concernant les objectifs de protection du patrimoine culturel et paysager de la charte du Parc national des Pyrénées

Le document d'objectifs et d'orientation affirme clairement dans son axe 4 la prise en compte des objectifs du parc national dans la réalisation des aménagements sur les sites naturels majeurs et notamment ceux en zone cœur :

« Les projets de restructuration ou d'aménagement sur les sites naturels majeurs ou à proximité doivent être conçus, en lien direct avec les objectifs du Parc national des Pyrénées (a fortiori en zone cœur du Parc) avec comme objectif la préservation des paysages et de leur identité et une attention forte à leur qualité ».

3.2.2 - Compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable du territoire de l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Concernant l'Axe stratégique n°1 : « améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturels et paysager du territoire » de la charte du Parc national des Pyrénées

Le maintien de la qualité et de la variété des paysages, le développement harmonieux des villes et villages et l'amélioration de la qualité de la vie en plaine et en montagne sont autant d'éléments qui concourent à l'attractivité du territoire de la vallée d'Ossau. L'amélioration du cadre de vie, en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire, est un enjeu primordial de l'aire d'adhésion.

La vallée d'Ossau est un territoire riche en patrimoines bâtis et paysagers.

Le maintien de la qualité paysagère (orientations 1 à 3 de la charte)

Les objectifs de préservation des paysages et des patrimoines sont bien traités dans le document.

L'axe 2 et 4 du document d'objectifs et d'orientation comprennent plusieurs orientations qui répondent aux enjeux de la charte :

- *Concevoir des orientations d'aménagement et de programmation thématiques « patrimoine et paysage »,*
- *Préserver et mettre en valeur les sites naturels emblématiques remarquables du territoire et le grand paysage de la vallée d'Ossau.*

Il pourrait être précisé dans le document d'objectifs et d'orientation « *les paysages remarquables identifiés dans la charte et dans la carte des vocations du Parc national* » pour les communes de Bilhères, Bielle Castet et Louvie-Soubiron en aire d'adhésion et de Laruns pour la partie zone cœur et site classé de la vallée de Soussouéou.

Une attention particulière devra aussi être portée lors de la réalisation du futur plan local d'urbanisme intercommunal afin de prendre en compte plus précisément les spécificités de l'architecture et du petit patrimoine autre que le patrimoine agricole qui fait l'objet d'une prescription.

L'orientation « *concevoir des orientations d'aménagement et de programmation thématiques patrimoine et paysage* » y répond en partie mais une prescription pourrait être rajoutée « *les éléments patrimoniaux et architecturaux seront préservés au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme* ».

Les zones intermédiaires ont bien été prises en compte. Une prescription a été défini en ce sens et répond à l'orientation de la charte.

Le développement harmonieux des villages (*orientations 4 à 6 de la charte*)

L'orientation n°4 de la charte du parc national « *tendre vers un urbanisme raisonné* » nécessite la mise en œuvre d'outils de planification s'inscrivant, si possible, dans des démarches intercommunales et prenant mieux en compte les éléments qualitatifs dans les domaines de l'agriculture, du paysage et de l'environnement.

Le SCOT se projette prospectivement sur une augmentation démographique globale de 700 à 900 habitants supplémentaires à l'horizon de vingt ans. Pour accompagner cet objectif d'accueil de nouveaux habitants, le schéma de cohérence territoriale prévoit la création de 900 à 1035 logements sur vingt ans et la diversification de l'habitat. Le schéma de cohérence territoriale limite la construction de logements neufs et favorise la rénovation urbaine et la réhabilitation du vacant, par l'ensemble des orientations de l'axe 2 : prise en compte de la loi montagne, de l'objectif « *zéro artificialisation* », de la mobilisation des dents creuses et des logements vacants, du développement du parcs locatifs et sociaux et de la réhabilitation des logements anciens.

Le schéma de cohérence territoriale fait référence à la charte architecturale des Pyrénées Béarnaises : les plans locaux d'urbanisme devront s'appuyer sur celle-ci pour les règles relatives à la rénovation et ou à l'adaptation du bâti ancien.

En complément, l'axe 4 vient conforter le volet patrimonial et architectural des villages au travers de trois orientations :

- *Maintenir et restaurer l'identité ossaloise des centres-bourgs,*
- *Proposer un développement urbain, au travers des PLU/PLUi, en densification ou en extension de l'enveloppe urbaine, qui respecte les formes urbaines avoisinantes,*
- *Concevoir des orientations d'aménagement et de programmation thématiques « patrimoine et paysage ».*

Concernant l'axe stratégique n°2 : « encourager l'excellence environnementale » de la charte du Parc national des Pyrénées

Le document d'objectifs et d'orientation propose deux orientations « *prévoir l'adaptation du territoire au changement climatique et soutenir et encadrer le développement des énergies renouvelables* »

Le Parc peut saluer l'intégration de la trame noire dans le document d'objectifs et d'orientation en tant qu'orientation et sa mise en œuvre dans les documents d'urbanisme de rang inférieur et d'encourager dans les nouveaux projets des éclairages plus économiques et moins nombreux ainsi qu'une adaptation de l'éclairage aux fonctionnalités des espaces.

Favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire (*orientation 13 de la charte*)

Les mobilités quotidiennes et touristiques (*voitures, cheminements doux et transports en commun, navette*) à l'échelle du territoire ont été bien traités dans le schéma de cohérence territoriale : un état des lieux des mobilités a été réalisé via des ateliers, auxquels le parc national a participé.

Plusieurs orientations et prescriptions en découlent :

- *développer des solutions de mobilité durable adaptées aux spécificités du territoire de montagne,*
- *organiser les mobilités touristiques.*

L'objectif est de travailler à différentes échelles du territoire pour mettre en œuvre un schéma des mobilités entre les villages, entre les zones à urbaniser et les zones touristiques pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Encourager des initiatives en faveur de l'éco-construction (*orientation 12 de la charte*)

Le document d'objectifs et d'orientation met en place une orientation visant à « *favoriser la réhabilitation des logements anciens* » pour lutter contre la précarité énergétique et l'inconfort thermique et permettre une adaptation des logements au changement climatique.

Protéger, économiser et améliorer la ressource en eau (*orientation 14 de la charte*)

La gestion des eaux résiduaires urbaines et les eaux pluviales apparaît compatible avec les objectifs de bon état des masses d'eau de la Directive cadre sur l'eau et du SDAGE Adour Garonne 2022-2027. Les enjeux ont été pris en compte dans l'orientation : Préserver et valoriser la ressource en eau

Plusieurs prescriptions sont à mettre en œuvre dans les documents d'urbanisme locaux :

- *protéger les ressources en eau,*
- *limiter l'imperméabilisation des sols,*
- *améliorer la qualité des rejets d'assainissement.*

Concernant l'axe stratégique n°3 : « développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines » de la charte du Parc national des Pyrénées

Maintien d'une activité agricole viable et durable permettant un entretien des patrimoines (*orientations 17 à 19 de la charte*)

Le projet de schéma de cohérence territoriale intègre l'identité paysagère des espaces agricoles et la prise en compte de leurs caractéristiques propres. Un diagnostic agricole a été réalisé.

Plusieurs orientations du document d'objectifs et d'orientation vont dans ce sens :

- *maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies,*
- *assurer la préservation du patrimoine bâti lié à l'agriculture, notamment les granges foraines, qui sont essentielles à l'activité pastorale traditionnelle et au paysage culturel du territoire,*
- *affirmer la vocation agro-pastorale de la vallée d'Ossau,*

Le projet précise plusieurs prescriptions en compatibilité avec la charte et les actions du parc national :

- *assurer la préservation du patrimoine bâti lié à l'agriculture, notamment les granges foraines, qui sont essentielles à l'activité pastorale traditionnelle et au paysage culturel du territoire.*
- *valoriser les produits locaux et les savoir-faire traditionnels,*
- *éviter les conflits d'usage entre l'agriculture et d'autres activités (tourisme, loisirs, etc.).*

Développement d'un tourisme durable, accessible à tous pour une valorisation des patrimoines (orientations 21 à 25 de la charte)

Le projet de schéma de cohérence territoriale a pris en compte l'enjeu touristique présent sur le territoire de la vallée d'Ossau qui propose une offre d'activités de pleine nature. Le développement de l'offre touristique et de loisirs du territoire tient compte du changement climatique, de la préservation des paysages et de la biodiversité.

Les sites touristiques à forte fréquentation, référencés à ce titre dans la carte des vocations de la charte, ont été pris en compte dans le document d'objectifs et d'orientation.

Concernant l'Axe stratégique n°4 : « encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques » de la charte du Parc national des Pyrénées

L'aire d'adhésion du parc national abrite un patrimoine naturel remarquable. Certaines espèces sont très largement représentées dans l'aire d'adhésion, en particulier en matière de flore, d'oiseaux et de chiroptères. Les actions menées dans l'aire d'adhésion et les pratiques de gestion doivent assurer une protection à long terme du patrimoine naturel dans un souci de solidarité écologique.

Il est donc important d'encourager le maintien ou la mise en œuvre de pratiques de gestion compatibles avec la préservation ou la restauration du patrimoine naturel, de ses continuités écologiques.

Plusieurs orientations du document d'objectifs et d'orientation vont en ce sens :

- *maintenir et préserver la vocation naturelle et agricole des réservoirs de pelouses et prairies,*
- *protéger les vieilles forêts,*
- *préserver les réservoirs « landes » en lien avec leurs fonctions agricoles, de lutte contre les risques et de maintien du paysage agro-pastoral,*
- *maintenir les continuités écologiques des cours d'eau.*

Les enjeux forestiers ont été identifiés, le document d'objectifs et d'orientation a pour objectif de protéger les vieilles forêts. Une prescription propose de l'intégrer au rang inférieur dans les documents d'urbanisme locaux.

Les enjeux liés au réseau hydrographique et abord des cours d'eau ont été identifiés et traités dans les prescriptions suivantes :

- *préserver et valoriser la ressource en eau,*
- *maintenir les continuités écologiques des cours d'eau.*

La préservation des zones humides est traitée dans le rapport de présentation « *état initial de l'environnement* » mais aucune référence n'est faite dans le document d'objectifs et d'orientation, **une prescription aurait mérité d'être inscrite dans le document d'objectifs et d'orientation.**

De plus, il pourrait également être pertinent d'indiquer que les documents d'urbanisme de rang inférieur pourront préserver également des zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

3.2.3 - Compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec la carte des vocations de la charte du Parc national des Pyrénées

Le document transmis intègre la carte des vocations de la charte du Parc national, sans analyse spécifique de compatibilité.

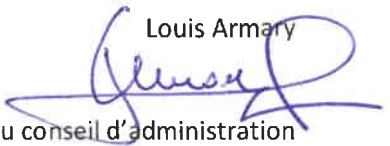
L'attention de la communauté de communes doit être attirée à ce titre sur les enjeux paysagers et patrimoniaux relevant de la carte des vocations du Parc national des Pyrénées pour l'aire d'adhésion. **En effet, la carte des vocations cible des paysages remarquables à préserver et d'autres ensembles paysagers remarquables et patrimoniaux de la moyenne ou de la haute montagne, qui devront être pris en compte dans le cadre de la planification des collectivités.**

De plus, une zone d'enjeu culturel a été identifiée sur la commune de Laruns : la présence des vestiges de l'activité pastorale depuis l'âge de bronze (*cabanes, enclos, zones sépulcrales, cromlechs...*). **Cet enjeu devra également être pris en compte dans le cadre de la planification de la commune.**

4 - Conclusions et avis

Le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet de schéma de cohérence territoriale de la vallée d'Ossau, sous réserve de la prise en compte des remarques énoncées dans le présent avis.

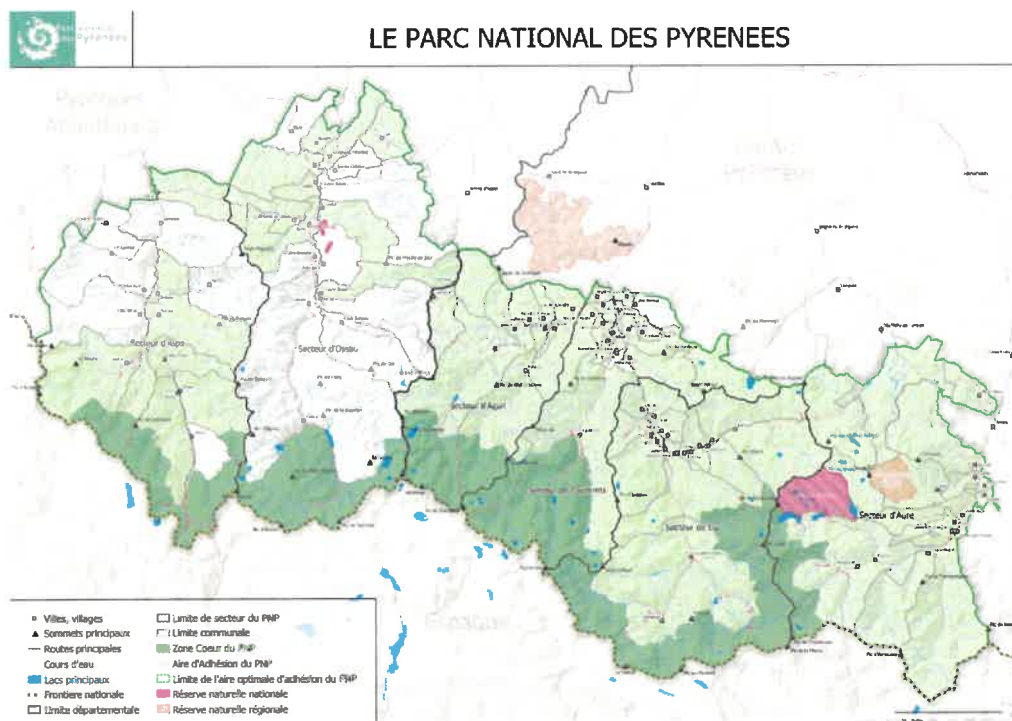
Fait et adopté à Tarbes, le 4 novembre 2025


Louis Armary
Président du conseil d'administration
du Parc national des Pyrénées

ANNEXE

Dans le rapport de présentation pièce 2.3 – Etat initial de l'environnement, les éléments suivants concernant la charte du Parc national des Pyrénées sont à rajouter à la page 48.

« Le Parc national des Pyrénées s'étire sur cent kilomètres, sur six vallées, deux départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et deux régions (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontière qui l'unit à l'Espagne. Son territoire s'étend sur 45 707 hectares pour la zone cœur, 128 400 hectares pour l'aire d'adhésion et 206 352 hectares pour l'aire optimale d'adhésion. Il a été créé par le décret du 23 mars 1967 et modifié par le décret du 15 avril 2009. »



La charte du Parc national des Pyrénées, approuvée par décret le 28 décembre 2012, définit un projet de territoire concerté et met en œuvre la solidarité écologique entre la zone cœur et la zone d'adhésion pour une durée de quinze ans.

Construite avec l'ensemble des acteurs locaux, elle a pour objectif de protéger et valoriser les patrimoines naturel, culturel et paysager et de soutenir l'économie locale dans une perspective de développement durable en harmonisant les politiques publiques sur le territoire. Des relations réglementaires ont ainsi été établies entre les documents de planification de l'Etat, des collectivités et la charte du parc ».

La charte du Parc national des Pyrénées est composée de deux parties :

pour le cœur, elle définit les objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager et précise les modalités d'application de la réglementation mentionnées dans le décret,

pour l'aire d'adhésion, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable et indique les moyens à mettre en œuvre.

Les objectifs de la charte en zone cœur sont les suivants :

- *Protéger les patrimoines naturels, culturels et paysagers*

Concernant l'aire d'adhésion, dont fait partie neuf communes, la charte définit 33 orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable, réparties en cinq axes stratégiques :

- *Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire*
- *Encourager l'excellence environnementale*
- *Développer et valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines*
- *Encourager la préservation du patrimoine naturel et le renforcement des solidarités écologiques*
- *Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver*

La charte comporte en annexe un plan du parc indiquant les différentes zones et leur vocation.

Extrait du plan de parc, secteur Ossau :



À L'ATTENTION DE
M. J.-L. Mongaugé,
Vice-Président en charge du SCoT
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
1 avenue des Pyrénées
64260 Arudy

OBJET
Projet de SCoT de la Vallée d'Ossau / Avis de Mountain Wilderness

Arudy,
le 14/10/2025

Monsieur le Vice-Président,

Les élus de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ont décidé, le 4 novembre 2021, de prescrire le Schéma de Cohérence Territoriale sur le périmètre de la Vallée d'Ossau. Mountain Wilderness, association reconnue d'utilité publique et agréée protection de l'environnement au niveau national, a été associée à partir de mars 2025 aux travaux d'élaboration au titre de l'article L.132-12 du code de l'urbanisme. Conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau a transmis à Mountain Wilderness le projet de SCoT tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire en date du 24 juillet 2025 pour avis dans le délai de 3 mois.

Mountain Wilderness, livre ci-dessous son avis sur le projet de SCoT de la Vallée d'Ossau.

Cet avis reprend le plan des documents transmis, en deux sections :

1. le Projet d'aménagement stratégique (PAS), qui vise à définir les orientations d'aménagement et d'urbanisme de la Vallée pour 20 ans ;

2. le Document d'orientation et d'objectifs (DOO), document juridiquement opposable qui définit les règles permettant d'atteindre les objectifs fixés par le PAS.

L'avis intègre ici les choix contenus dans le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) et dans le programme d'actions qui arrête sa mise en œuvre dans le domaine du logement (logements communaux) et des politiques de l'habitat et de l'action foncière.

1 — Le PAS, Projet d'Aménagement Stratégique de la Vallée d'Ossau

En résumé, en ce qui concerne le Projet d'aménagement stratégique

• Le PAS répond globalement aux besoins et enjeux du territoire pour les questions d'occupation de l'espace et d'urbanisme, il cible les défis majeurs d'une vallée en stagnation voire léger déclin démographique, en matière d'armature territoriale, de niveau de services et d'équipements, de mobilité durable en montagne, de politique de l'habitat et d'urbanisme, de stratégie économique.

• Le fait que ce territoire va subir les mutations profondes qu'implique le changement climatique comme défi majeur structurant les transformations spatiales dans les 20 ans gagnerait à être mieux pris en compte, notamment pour l'ensemble des actions à entreprendre et des prescriptions du DOO, même si un chapitre « adaptation au changement climatique » y est consacré ; car ce chapitre est essentiellement réduit à l'aménagement urbain. Les objectifs traitent essentiellement de la coordination des politiques publiques pour une gestion économe de l'espace. La prééminence des questions d'occupation du sol (zones constructibles, formes urbaines, densification, etc.) sur les facteurs qui vont la déterminer (les activités économiques et les fonctions du territoire) limite la portée planificatrice du projet de SCoT.

• Si le tourisme a bien été identifié dans le diagnostic comme « le principal moteur de l'économie locale », les relations notamment entre le fort développement des mobilités touristiques ou de loisirs (fins de semaine, congés) et les questions de logement (surenchère foncière, difficultés à trouver des logements locatifs accessibles pour la population permanente et la population potentielle (celle qui pourrait venir s'installer en vallée et travailler dans les bassins de vie du Béarn) devraient être approfondies à l'échelle de la vallée mais également des sous-bassins d'emploi. Les transformations radicales induites à court terme par le changement climatique ne sont pas assez développées ni détaillées. L'activité liée au tourisme est abordée dans sa forme traditionnelle de présentation marketing, focalisée sur les questions de hausse des fréquentations, de l'activité des deux stations de ski ou de l'impact de la « surfréquentation » de quelques sites exceptionnels de la vallée. Les liens systémiques de l'activité touristique passée avec l'artisanat (notamment le BTP, les équipements de mobilité et leur fonctionnement, les taux élevés des résidences secondaires dans les sites à forte notoriété) et avec le commerce et les services à la personne (pourtant bien identifiés comme des activités économiques primordiales de la vallée) sont peu approfondis, notamment dans ses impacts sur les transformations à venir pour l'immobilier, le foncier et les paysages. Si un diagnostic réalisé par la DDTM/CCVO en 2022 exhortait la vallée à la sortie du tourisme de cueillette, le projet de SCoT ne répond pas réellement à cet enjeu dans le PAS (ni le DOO). Les liens de l'activité touristique avec les espaces protégés du territoire, singulièrement avec le Parc national des Pyrénées, doivent être étudiés et précisés comme structurant pour la stratégie du territoire. Une réflexion sur les espaces non couverts par une protection réglementaire et méritant de l'être, que ce soit dans le domaine de la biodiversité ou celui des paysages remarquables, doit également être menée, en particulier sur le vallon d'Anglas. Aussi, le développement d'un tourisme 4 saisons est traitée par l'entrée des activités, pas par l'entrée « territoire », ce qui ajouté au manque de vision sur l'avenir des stations de ski très fortement impactées par les effets du réchauffement climatique nous fait dire que ce projet de SCoT passe à côté de l'un des aspects essentiels de l'avenir de la vallée.

• L'agropastoralisme, pourtant relevé comme « modèle agricole par excellence pour la valorisation du territoire » est bien érigé en modèle à protéger et à soutenir. Pour autant, comme il ne fait pas l'objet d'une attention très fouillée quant à son avenir (absence de stratégie sur le long terme des systèmes d'exploitation) ; on voit mal comment le PAS engage la conservation paysagère et à la bonne insertion de l'agriculture et de l'élevage dans l'espace montagnard de la vallée.

• De ce fait, le Projet d'Aménagement Stratégique, cadre de référence pour les actions d'aménagement et de préservation de la montagne à 20 ans, gagnerait à être complété par des approfondissements sur ces deux activités, stratégiques pour la cohérence du territoire et son avenir.

Avis détaillé sur le PAS

Le projet se décline en cinq axes majeurs pour structurer le développement de la vallée.

- Axe 1 : Organiser le développement en tenant compte des spécificités de ses bassins de vie.
- Axe 2 : Relancer la dynamique démographique avec une politique habitat forte.
- Axe 3 : Affirmer la stratégie économique basée sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois.
- Axe 4 : Valoriser le paysage comme atout majeur.
- Axe 5 : Assurer le développement tout en préservant les ressources naturelles.

On aurait pu les regrouper en 3 axes, pour plus de simplicité et de lisibilité afin d'éviter les répétitions et juxtapositions thématiques : 1- Relancer la dynamique démographique par une politique habitat forte ; 2 - Affirmer la stratégie économique basée sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois ; 3 - Protéger les espaces naturels et valoriser le paysage.

Le contexte

La Vallée d'Ossau, avec une population stagnante d'environ 9 700 habitants, fait face à des défis démographiques et économiques. Les points clés sont bien identifiés

- La population a diminué de près de 500 habitants en 11 ans.
- Le tourisme est le principal moteur économique, soutenu par un tissu industriel de 500 emplois
- L'agropastoralisme et la forêt jouent un rôle essentiel dans la valorisation du territoire dans un schéma global de transition de l'économie vers des formes plus soutenables.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) aborde ces enjeux territoriaux avec deux « défis » principaux : le maintien d'une démographie équilibrée (plutôt que : « croissance démographique ») et la transition écologique.

- Défi n° 1 : « Favoriser une croissance démographique équilibrée dans les 18 communes », ce qui va se révéler complexe à mettre en œuvre en raison des règles d'urbanisme en cours.
- Défi n° 2 : « Répondre aux enjeux écologiques tout en préservant les ressources naturelles », défi peu contraignant si ses composantes, tenants et aboutissants ne sont pas précisés dans leur typologie (zones humides, pastorales, forestières, etc.) et leur localisation.

Organisation de l'armature territoriale

Les objectifs de l'armature territoriale reposent sur « le maintien des services et des équipements dans les deux pôles principaux » en complémentarité avec les communes rurales. Cependant, d'une part, le nombre de pôles identifiés est supérieur à 2 (le diagnostic du SCoT en dénombre d'ailleurs 8), et d'autre part cet objectif semble difficile à tenir, tant les moyens de contrainte réglementaire à la localisation des activités sont faibles, voire anti-

constitutionnels. D'ailleurs, l'objectif de « développer les services et équipements dans les pôles principaux (Arudy et Laruns) » est contradictoire avec l'objectif suivant qui souhaite « maintenir et développer les complémentarités entre Laruns et les Eaux-Bonnes ». On ne voit pas comment Les Eaux-Bonnes, à son échelle et dans l'état de délaissement immobilier et urbain majeur dont elle est l'objet, pourraient reconstituer rapidement une activité économique, sociale « en complémentarité » avec celle de Laruns, qui offre désormais dans le même bassin de vie l'ensemble des services et des équipements du Haut Ossau. Ne s'agit-il pas, ici, d'un objectif certes politiquement louable, mais techniquement difficilement atteignable ?

Aussi, « assurer la complémentarité entre les bassins de vie internes » à la vallée peut s'avérer bien plus complexe à réaliser qu'à afficher en objectif. Aussi nous proposons de retenir surtout la recherche d'une complémentarité entre Haut et Bas Ossau (Laruns et Arudy) sans mentionner les nombreux sous-bassins internes.

Niveau de services et équipements

Le territoire dispose d'un bon niveau d'équipements, mais des disparités existent et l'analyse évalue ce niveau comme « bon » au regard du seul critère de la mobilité en voiture individuelle (« les centres-bourgs sont situés à moins de 15 minutes en voiture d'Arudy ou Laruns »). Qu'en est-il si la mobilité se fait à pied, à vélo, en bus ? La plupart des communes n'ont plus de services alimentaires de proximité ce qui peut devenir un facteur de développement limitant pour atteindre cet objectif de « complémentarité » à l'aune d'une transformation sans doute radicale des mobilités dans les 20 prochaines années.

En effet, aujourd'hui on compte certes plus de 500 équipements, mais 85 % sont concentrés dans 8 communes. Maintenir l'objectif de « 50 équipements pour 1 000 habitants » pour répondre aux besoins quotidiens est louable, mais comment le concilier avec l'objectif, affirmé en suivant, qui insiste sur « la nécessité de développer les commerces et services dans les centres-bourgs » ? N'est-il pas illusoire de penser qu'un équipement peut fonctionner économiquement dans un village de faible taille ? D'autant que l'enjeu suivant (1.3. *Développer des solutions de mobilité durable pour les déplacements du quotidien*) vise à faciliter l'accès aux services... des deux pôles principaux. Il y a là un paradoxe peu clair.

Mobilité durable en montagne

Les questions inhérentes à la mobilité sont bien identifiées comme cruciales pour l'accès aux services en montagne, avec :

- 85 % des déplacements se font en voiture, ce qui pose des problèmes environnementaux, mais également d'accessibilité future de l'ensemble des hameaux et sites isolés si la question de la charge rapide électrique n'est pas réglée en vallée
- Développer des alternatives à la voiture individuelle, comme le covoiturage et les transports collectifs, actuellement déficients, hormis la ligne SCNF à Buzy, à développer et à mieux cadencer
- Promouvoir les mobilités actives, notamment cyclables.

Politique Habitat pour la dynamique démographique

Le SCoT vise à inverser la tendance démographique en accueillant de nouveaux ménages, notamment des jeunes actifs.

- L'objectif d'accueillir 700 à 900 nouveaux habitants d'ici 2045 tout en luttant contre l'étalement urbain (densification des espaces, reconquête des friches existantes) est ambitieux : l'objectif de consommation d'espace est fixé à 25-30 ha pour les 20 ans à venir. Très bien, d'autant qu'on souligne que la consommation d'espace de 2015 à 2022 (7 dernières années) a été de 20 ha pour l'habitat et les équipements, 2,5 ha pour les activités, 4,89 ha pour les carrières.
- Nous soutenons fortement la proposition de logements permanents adaptés aux besoins variés des ménages en répondant à la multiplicité des parcours résidentiels (voir avis infra : DOO).
- Nous soutenons fortement la réponse apportée à la demande en logements sociaux (voir avis infra : DOO).
- Nous soutenons fortement la volonté de répondre à la réduction du nombre de logements vacants et à la réhabilitation du bâti existant (voir avis infra : DOO).
- Résoudre les problématiques spécifiques au tourisme : accueillir les saisonniers, éviter la concurrence entre le parc de résidences principales et les résidences secondaires, renforcer la part des résidences principales, réduire la part des résidences secondaires (voir avis infra : DOO) [actuellement, le taux moyen de RS est de 43 %. On notera que ce taux est très disparate : très élevé aux Eaux-Bonnes (85 %) et à Gourette (69 %) – sources : étude ORIL, 2004 –, il chute considérablement dans le Bas Ossau. En moyenne dans la vallée, il est beaucoup plus faible que dans certains hauts cantons de l'Ariège ou des Pyrénées-Orientales]. Néanmoins, la question de l'avenir du parc se pose réellement dans les communes touristiques et ce, en termes de vieillissement, d'obsolescence, de conformité aux normes thermiques, d'adaptation au marché immobilier.

Stratégie économique du Territoire

La stratégie économique repose sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois. Le PAS souhaite :

- Revitaliser les centres-bourgs en développant les activités artisanales et commerciales.
- Développer les zones d'activités économiques tout en limitant l'artificialisation.
- Affirmer la vocation agropastorale et développer la filière bois.
- La question du tourisme, stratégique pour l'avenir de la vallée dans ses interactions avec les autres activités, paraît trop peu traitée en profondeur. Voici quelques points dont les enjeux paraissent stratégiques

○ Développement touristique durable

Le tourisme est un pilier de l'économie ossaloise, mais doit s'adapter aux enjeux contemporains. Or, le tourisme n'a pas été examiné en tant que thématique autonome, en tant que tel, lors de l'élaboration du diagnostic du SCoT. Le volet « tourisme » timidement abordé par le SCoT repose donc sur la stratégie de développement touristique esquissée en 2022 par un état des lieux établi lors d'un Atelier des territoires organisé par la DDTM 64, la CCVO et les communes de Laruns et Eaux-Bonnes avec le Cabinet INTERland, publié en juin 2023.

Actuellement, le tourisme en vallée d'Ossau est présenté comme reposant presque entièrement sur les fréquentations liées au petit train d'Artouste (100.000/an), à l'activité ski (240.000/an à Gourette), à la forte fréquentation concentrée sur Bious-Artigues (850.000/an). Juillet-Août = 64 % des nuitées marchandes, décembre-mars = 36 %. Or, la fréquentation de la vallée par ses visiteurs est plus complexe : la vallée fait l'objet d'une forte fréquentation périurbaine (Palois, Bordelais, Landais notamment), diffuse dans de nombreux sites moins renommés et éclatés et ce en toutes saisons (plateau du Benou, Port de Castet, etc.).

Du fait de leur présence diffuse mais récurrente, ces sites très fréquentés ne font pas, actuellement, l'objet de publication de statistiques de fréquentation fiables et de la connaissance des clientèles-visiteurs les fréquentant et participant fortement à l'économie valléenne.

L'économie touristique portée par une multitude d'acteurs dispersés, sans gouvernance globale à l'échelle valléenne (le Parc national perçu comme trop contraignant et peu associé à la régulation touristique), représente une activité encore fortement dépendante des deux stations de moyenne altitude, en perte de vitesse :

- Artouste-Laruns, station familiale l'hiver en difficulté depuis deux décennies, mais dont l'activité s'équilibre financièrement grâce au petit train d'été (100 000 visiteurs/an, 30 % de public espagnol) ;
- Gourette, 240 000 j/s/an, ascenseur valléen en 2010, mais difficultés d'accès (échec du projet « station sans voiture »), de stationnement et des risques avérés jouant sur la sécurité des parkings et des flux de visiteurs.
- Ces deux sites sont directement concernés et déjà impactés par le changement climatique. Les objectifs affichés restent convenus (on trouve les mêmes dans tous les documents de planification de montagne) :
 - Artouste = Indice climatique Cour des comptes 2024 : 0,62 ; score de vulnérabilité : 0,62
 - Gourette = Indice climatique Cour des comptes 2024 : 0,62 ; score de vulnérabilité : 2,44

L'offre thermale (Les Eaux-Bonnes et Les Eaux-Chaudes) est en crise profonde, entraînant des délaissements urbains (abandons d'immeubles, friches, voire ruines) dans les deux villages thermaux.

Huit sites majeurs sont investis par les visiteurs en saison, avec des signes évidents de surfréquentation : conflits d'usage, nuisances paysagères, services absents, signalétique déficiente, gestion des camping-cars éclatée, aucune politique communautaire de régulation des flux, limitée par les parkings (dont Bious-Artigues, payant, 900 véhicules/jour été, col du Pourtalet 100 000 véhicules été) ou sauvage.

L'offre d'hébergement est vieillissante, peu qualitative. La vallée d'Ossau est dotée de 20 000 lits touristiques dont 12 000 résidences secondaires [32 % des lits en campings (été), 38 % d'hébergements collectifs, 24 % de lits diffus, 6 % de lits hôteliers (1 seul équipement parahôtelier 4* à Gourette)]. Avec 10 100 lits, la commune des Eaux-Bonnes occupe une place de choix dans l'offre d'hébergement. Seulement 1 000 lits chauds à Eaux-Bonnes Gourette.

Le ski rando est peu développé. La stratégie « tourisme de nature » inexistante (acteurs isolés).

Le PAS du SCoT a retenu les 3 « objectifs » (adoptés également partout ailleurs depuis plus d'une décennie) :

- Promouvoir le tourisme 4 saisons et les activités de pleine nature.
- Faire face aux problématiques de surfréquentation et d'adaptation au changement climatique.
- Valoriser les activités culturelles et agropastorales pour enrichir l'offre touristique.

Pour atteindre ces 3 « objectifs », il conviendrait que le SCoT précise comment, par quels moyens, avec quels outils, et pour quelles clientèles en hors-saison il doit travailler (quels sont les couples produits/clients ciblés ?). Il serait utile de prévoir les moyens d'ingénierie et d'aides permettant de les atteindre, qui n'existent pas actuellement, le développement touristique se faisant au fil de l'eau, selon une politique de « cueillette » et une organisation touristique trop axée sur la seule promotion.

Le projet retient les axes suivants :

1. Développer la diversification de l'attractivité :

1. Éviter que les activités soient concentrées dans les seuls sites majeurs (stations d'altitude [Gourette, Artouste], petit train d'Artouste, lac de Bious Artigues, col d'Aubisque, lac de Castet, Plateau du Bénou).
2. Diversifier les activités de pleine nature : randonnées pédestres, équestres, vélo route à créer en reliant la vallée d'Aspe et le Val d'Azun en voies en site propre, sports d'eaux vives, accrobranche...
3. Tourisme culturel et agropastoral : visites à la ferme, thermalisme, gastronomie locale, festivals « écrire la nature » et de musique classique à soutenir.

2. Problématiques actuelles :

1. Adaptation au changement climatique (notamment pour les stations de ski).
2. Gestion des pics de fréquentation et régulation de la surfréquentation.
3. Développement de mobilités touristiques décarbonées. Mais la question des accès à la voiture électrique (hors des lieux de connexion intermodaux tels que la gare de Buzzy) n'est pas suffisamment développée et doit faire l'objet d'une prescription dans le DOO : les stations de recharge rapide sont inexistantes dans la vallée (Haut et Bas Ossau) et cela va pénaliser l'accès à la clientèle, vu l'impossibilité de mobilité en bus cadencés et décarbonnés en toutes saisons, hors la ligne rare Gourette-Pau.
4. Diversification et montée en qualité des hébergements touristiques.

Le SCoT retient ces 5 objectifs pour le développement touristique :

1. Stratégie 4 saisons :

1. Développer des activités adaptées toutes les saisons pour désaisonnaliser l'offre touristique. On regrette qu'à aucun moment ces activités ne soient analysées, filière par filière, en couples produits/clients (offre locale, demande internationale), ce qui permettrait d'en saisir les priorités et de définir des plans d'action.
2. Promouvoir les activités en lien avec l'identité locale : pastoralisme, culture, gastronomie, thermalisme (même avis).

2. Mobilités touristiques durables :

1. Repenser les déplacements dans la vallée pour réduire l'usage de la voiture.
2. Développer des solutions comme des navettes, des applications pour optimiser les déplacements, et des sites d'accueil pour camping-cars intégrés au paysage.

3. Gestion des sites emblématiques :

1. Préserver l'identité paysagère des lieux tout en aménageant des infrastructures adaptées (stationnements, accès, locaux d'accueil).
2. Limiter l'impact des pics de fréquentation par des stratégies de régulation.

4. Hébergements touristiques :

1. Diversifier et améliorer la qualité des hébergements (plus de 8 000 lits existants).
2. Développer des offres adaptées aux nouvelles attentes des touristes.

5. Promotion de la destination :

1. Renforcer l'image de la Vallée d'Ossau comme une destination touristique incontournable, en mettant en avant ses atouts naturels, culturels et gastronomiques.

Les moyens et leurs implications spatiales **restent cependant à préciser** ; en effet, **comment, avec quels moyens, quels outils, quels acteurs à l'échelle de la vallée**

- **Continuer le développement d'une stratégie touristique 4 saisons ?**
- **Adapter la filière ski aux enjeux climatiques actuels ?**
- **Promouvoir la culture locale, le pastoralisme et les activités de pleine nature ?**
- **Gérer durablement les pics de fréquentation par la multiplication des polarités ?**
- **Diversifier l'offre d'hébergement touristique, avec plus de 8000 lits disponibles ?**
- **Repenser les mobilités touristiques en intégrant tous les modes de transport ?**

Nous regrettons que l'organisation de l'ensemble des activités nouvelles portées par le territoire ne soit pas plus ébauchée et demandons que le SCoT prescrive une réflexion et émette des prescriptions à partir de ces orientations (à insérer dans le DOO)

Mobilités touristiques et accessibilité

La Vallée d'Ossau cherche à améliorer l'organisation des mobilités pour favoriser un tourisme durable. Le SCoT souhaite aboutir à :

- Développer une nouvelle organisation de la mobilité à l'échelle de la vallée.
- Créer une application pour optimiser les déplacements et les expériences.
- Mettre en place une politique de tarification cohérente.
- Définir une stratégie d'accueil pour les camping-cars avec des sites intégrés « paysagement ».

Bis repetita : **la question des accès à la voiture décarbonnée (hors des lieux de connexion intermodaux tels que la gare de Buzy) n'est pas suffisamment développée et doit faire l'objet d'une prescription dans le DOO : les stations de recharge rapide (+ de 150 KWh) sont inexistantes dans la vallée (Haut et Bas Ossau), cela va pénaliser l'accès à la clientèle, vu l'impossibilité de mobilité en bus cadencés et décarbonnés en toutes saisons, hors la ligne bus « à rare fréquence » Gourette-Pau, qui ne dessert que les villages du fond de vallée**

Valorisation des paysages Ossalois

Nous partageons le principe posé de la préservation des paysages et de l'identité ossaloise comme essentielle pour le cadre de vie des habitants et l'attractivité du territoire

- Préserver les espaces agricoles et les motifs paysagers liés à l'agropastoralisme.

- Assurer la préservation des granges pastorales comme patrimoine montagnard.
- Développer les énergies renouvelables tout en respectant les paysages emblématiques.

Intégration des nouvelles constructions

L'objectif d'intégrer harmonieusement dans le paysage ossalois les nouvelles constructions en protégeant les cônes de vues emblématiques, en maintenant la qualité des entrées des bourgs et des espaces publics et en proposant des formes urbaines respectant l'identité locale et les contraintes topographiques est louable. Ce volet nous semble l'un des plus aboutis du projet de SCoT, en cohérence avec les chartes CAUE et Agence d'urbanisme. L'atelier participatif SCoT du 6 juin 2025 a d'ailleurs permis de définir les prescriptions du SCoT pour en définir les actions : maintien et restauration de l'identité ossaloise des centres-bourgs en identifiant les espaces publics emblématiques, le bâti identitaire, en intégrant le bâti dans la pente conformément à la Charte architecturale des Pyrénées béarnaises (formes urbaines, ouvertures, volumétrie) en confortant les hameaux selon les mêmes principes, en adoptant une charte de coloris classiques avec nuancier RAL, en proposant que les PLU/PLUi imposent une densité compatible avec le tissu urbain environnant, une implantation cohérente des constructions en hauteurs et volumes.

Préservation des ressources naturelles

Le rapport « Contexte, Méthodes et Résultats sur les éléments de biodiversité et de continuités écologiques », élaboré par le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine en 2021, fournit, en 97 pages annexées au SCoT, un excellent diagnostic de la situation écologique (trames écologiques « cours d'eau », « zones humides », « milieux ouverts », « landes », « forêts ») de la Vallée d'Ossau et des actions de restauration de la fonctionnalité écologique générale à entreprendre dans chacun de ces domaines (pages 83 à 88 du rapport). Il serait utile de reprendre ces actions dans le PAS et de lister les prescriptions correspondantes à ces restaurations dans le DOO.

Nous partageons la priorité annoncée que le développement du territoire doit se faire en « préservant les ressources naturelles et en prenant en compte les risques ».

- Conserver la trame verte et bleue pour maintenir la biodiversité.
- Gérer la ressource en eau pour garantir sa qualité et sa disponibilité.
- Prendre en compte les risques naturels pour limiter l'exposition des biens et des personnes.

Développement des énergies renouvelables

La vallée d'Ossau s'engage à « développer un mix énergétique respectueux de l'environnement ».

- Poursuivre le développement de l'hydroélectricité, déjà significatif.
- Favoriser l'implantation d'autres énergies renouvelables tout en préservant le patrimoine.
- Sensibiliser la population à la réduction des consommations énergétiques.

Mountain Wilderness ne remet pas en cause la nécessité de développer les EnR pour répondre aux enjeux de transition. MW ne méconnaît pas non plus les possibilités ouvertes par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER. **Cependant, ce développement ne doit pas se faire au détriment de la préservation de la wilderness, de la biodiversité, et des patrimoines paysagers et culturels.** Ainsi, nous attirons l'attention du porteur du projet sur les critères que nous avons définis, susceptibles de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à ce développement des EnR : [https://www.mountainwilderness.fr/media/files/hot-content/pdf/Position-de-MW -projets ENR montagne CA mars2022 VF.pdf](https://www.mountainwilderness.fr/media/files/hot-content/pdf/Position-de-MW_-_projets_ENR_montagne_CA_mars2022_VF.pdf)

Nous recommandons que les porteurs du projet de SCoT fassent leurs ces critères et les intègrent en tant que tel dans le document.

Adaptation au changement climatique

L'aménagement urbain doit intégrer des solutions pour faire face au changement climatique.

- Conserver les capacités de stockage du carbone par le maintien des espaces naturels.
- Favoriser la renaturation des espaces publics pour limiter les îlots de chaleur.
- Prévenir les risques futurs dans le choix des nouveaux projets de développement.

Rien n'est examiné dans ce chapitre en matière de moyens affectés à la transition écologique des deux stations de ski (même si c'est une compétence de l'Établissement Public des Stations d'Altitude et des communes touristiques).

La Vallée d'Ossau est particulièrement exposée à divers risques naturels et anthropiques. Nous partageons les principaux enjeux et objectifs liés à la gestion des risques dans ce territoire :

1. **Types de risques naturels :**
 1. **Inondations** : dues aux nombreux cours d'eau et zones humides.
 2. **Glissements de terrain** : liés à la topographie montagneuse.
 3. **Avalanches** : dans les zones de haute montagne.
 4. **Séismes** : la région est située dans une zone sismique.
 5. **Retrait-gonflement des argiles** : affectant les constructions.
2. **Problématiques liées aux nuisances :**
 1. Pollution des eaux et des sols.
 2. Pression sur les ressources naturelles.

Ainsi que les objectifs pour la gestion de ces risques :

1. **Réduction de l'exposition :**
 1. Limiter le développement urbain dans les zones à risques.
 2. Préserver les champs naturels d'expansion des crues et les espaces de mobilité des cours d'eau.
2. **Amélioration de la connaissance des risques :**

1. Participer à des études et cartographies pour mieux comprendre les aléas et vulnérabilités.
3. **Prévention et adaptation :**
 1. Encourager la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.
 2. Intégrer les risques dans les choix d'aménagement urbain et rural.
4. **Gestion des eaux pluviales :**
 1. Favoriser l'infiltration à la parcelle pour limiter les risques d'inondation.
5. **Sensibilisation et accompagnement :**
 1. Informer les habitants et les acteurs locaux sur les risques et les mesures de prévention.

Et les actions spécifiques envisagées

- Préservation des espaces naturels sensibles pour limiter les impacts des risques.
- Intégration des risques dans les projets d'aménagement pour garantir la sécurité des habitants et des infrastructures.

En résumé, nous partageons le principe d'une gestion des risques dans la Vallée d'Ossau reposant sur une approche préventive, une meilleure connaissance des aléas, et une adaptation des aménagements pour protéger les populations et l'environnement.

En ce qui concerne la protection de la montagne dans la Vallée d'Ossau, le PAS propose plusieurs problématiques partagées (plutôt que de stratégies), pour préserver son environnement montagnard, ses paysages emblématiques, et ses ressources naturelles :

- Préservation des paysages :

1. Ses paysages montagnards sont façonnés par l'agropastoralisme, la présence de l'eau, et les activités humaines.
2. Risques liés à l'enfrichement des zones intermédiaires et à la diminution des pratiques pastorales sont réels.

- Ressources naturelles :

3. La protection des terres agricoles, des estives, et des zones intermédiaires est prioritaire.
4. Ainsi que la gestion durable des forêts et des milieux aquatiques.

- Risques naturels :

5. La gestion des risques spécifiques à la montagne (avalanches, glissements de terrain, inondations) doit être amplifiée face à l'accélération du changement climatique.

- Pression touristique :

6. La surfréquentation des sites emblématiques (col d'Aubisque, lac de Blous Artigues, etc.) pose des questions d'impacts sur la biodiversité, sur les conflits d'usage de moins en moins latents avec l'agropastoralisme et sur la qualité de la visite et le « confort » des pratiques de la montagne. C'est une question à traiter prioritairement.

Le point concernant la préservation des paysages devrait cependant prendre en considération le site classé dénommé «Le cirque de Gourette», protégé par arrêté ministériel depuis le 19 mars 1937, alors que la pratique du ski n'en était qu'à ses débuts. Le classement visait

à garantir «un développement harmonieux de la pratique du ski» et à « préserver le paysage observé depuis les terrasses du village de Gourette ». Nous regrettons que dans le cadre d'une réflexion croisant avenir des stations de ski de son périmètre et préservation des paysages emblématiques de la vallée, le SCoT ne préconise pas une extension de ce site classé au valon d'Anglas : ceci permettrait que le périmètre du site classé corresponde à l'intégralité de l'unité géographie et paysagère.

2 — Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO définit les règles pour atteindre les objectifs de développement durable du territoire.

Le DOO est juridiquement opposable et s'inscrit dans une hiérarchie des normes en matière d'urbanisme. Compatible avec divers documents de planification régionale et nationale, il est structuré en cinq chapitres correspondant aux objectifs stratégiques du PAS (rappel : le SCoT vise « à relancer la croissance démographique tout en respectant l'environnement et les ressources naturelles » autour de 2 objectifs : favoriser une croissance démographique équilibrée dans les 18 communes et répondre aux enjeux écologiques et climatiques « tout en préservant le paysage et le cadre de vie »).

Cependant, les orientations du DOO semblent plutôt alignées sur des démarches de « développement territorial et de dynamisation ».

Mobilité durable et accessibilité

Le SCoT promeut des solutions de mobilité durable insuffisantes pour répondre aux spécificités de la vallée : lieux de vie et de visite très éclatés dans l'espace, difficilement joignables autrement qu'en vélo (mais pas de dessin de vélo routes à voies partagées, cf. schéma cyclable) ou en voiture. Les flux de ces lieux ne permettent pas de rentabiliser un transport collectif lourd, encore moins en site propre (inexistant hors voie verte partielle en vallée). Or, la décarbonation des véhicules personnels nécessite la réalisation de sites de recharge rapide (inexistants actuellement).

- Prescription C.1 : Encourager les alternatives à la voiture individuelle, comme le co-voiturage et les transports collectifs.
- Prescription C.2 : Développer des infrastructures pour la mobilité cyclable en lien avec la voie verte et des liaisons véloroute qui restent à créer, même sous forme de voies partagées (exemple des Pyrénées-Orientales, du Lot, du Tarn-et-Garonne, etc.).
- Prescription C.3 : Intégrer des mobilités douces dans les aménagements urbains.
- Prescription C.4 : « Permettre l'implantation des installations de recharge pour véhicules électriques » devrait être rédigé de manière plus forte : « favoriser » au lieu de « permettre », et ne pas limiter les lieux d'emplacement aux seuls lieux d'intermodalité. Exiger des stations de recharge rapide (les uniques postes à 22 kWn nécessitent un temps d'attente de plus de 4 heures en moyenne ! inutilisables pour les visiteurs (stations) et les personnes en transit).
- 85 % des déplacements se font actuellement en voiture : taux qui évoluera peu, vu la configuration de la vallée et des sites à relier, éloignés, dispersés et peu connectables par transport en commun. D'où l'importance de la remarque précédente sur les stations de recharge électrique rapide pour offrir aux clientèles touristiques et aux habitants un avantage concurrentiel décisif.

Concernant la prescription C.2, concernant la mise en place d'une véloroute desservant la vallée, il nous semble que la spécialisation de la voirie en rive droite du Gave devrait être étudiée : un usage mixte entre vélos, utilisation agricole et accès des riverains est sans doute envisageable, devrait être en tout cas sérieusement étudié. Un tel itinéraire est très certainement porteur à la fois d'avenir pour les mobilités internes des habitants du territoire, mais également d'une attractivité touristique forte.

Habitat et logement

Le SCoT vise à produire entre 900 et 1 035 logements d'ici 2046 afin d'inverser la tendance démographique.

- Objectif : Accueillir 700 à 900 habitants supplémentaires d'ici 2045.
- Prescription A.1 : Répartition des logements par commune, avec des objectifs spécifiques pour Arudy et Laruns. **Comment atteindre cet objectif ?**
- Les logements doivent répondre aux besoins des jeunes ménages, personnes âgées, et familles.
- Prescription C.1 : « La production de résidences principales représentera entre 60 et 70 % de la part totale de nouveaux logements produits sur 20 ans à l'échelle de la vallée » : **MVV demande de transformer ainsi la recommandation C.1. (p.24) en prescription C.2 :** « Les communes du SCoT appliqueront la loi Echantillon-Le Meur, votée en novembre 2024, qui permet aux communes dont la part de résidences secondaires dépasse 20 % de délimiter, dans leur plan local d'urbanisme (PLU), des secteurs réservés à la construction de résidences principales ».

Densification et modération de l'urbanisation

Le SCoT impose des objectifs de densification pour limiter l'artificialisation des sols.

- **La prescription F.1 (limiter la consommation d'espace à 35,5 hectares sur 20 ans dans la totalité du territoire) paraît raisonnable.**
- **La mise en œuvre de la prescription E.1 (favoriser la densification avec des pourcentages minimums selon les types de pôles) sera à suivre de très près : on recommande d'augmenter le taux, dans la prescription E.1, de la densification de 40 % à 50 %, en fonction des capacités locales selon les contraintes risques, topographie, réseaux)**
- L'objectif de « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 pourrait être tenu.

Logements sociaux et accessibilité

Le SCoT prévoit de développer un parc de logements sociaux pour répondre aux besoins des ménages en difficulté.

- **La prescription H.1 qui fixe un objectif de 5 % à 7 % de logements sociaux à réaliser dans les deux pôles principaux est-elle assez ambitieuse, car la demande est très forte ?**
- **La prescription H.2 que les communes touristiques identifient les besoins en logements pour les travailleurs saisonniers doit être très suivie.**

- La recommandation H.2 (encourager la production de logements sociaux et de BRS dans l'existant) engage des moyens importants.

Mobilisation des logements vacants et réhabilitation des logements anciens

Avis favorable de MW à l'effort exprimé dans le SCoT pour réduire le taux de vacance des logements dans les communes touristiques. On se souvient aussi de l'échec de la tentative de mise en œuvre d'une ORIL dans les années 2008 aux Eaux Bonnes-Gourette, station doublement (thermalisme et ski), concernée en tout premier lieu avec un objectif réaliste et chiffré de réhabilitation de 200 logements vacants sur 20 ans (prescription I.1), l'encouragement des collectivités à soutenir des projets d'acquisition et de rénovation et un appel à mettre en œuvre une stratégie foncière et immobilière pour anticiper les mutations foncières.

Le SCoT promeut la rénovation des logements pour améliorer l'attractivité des centres-bourgs, mais pourrait ajouter trois prescriptions importantes sur ce chapitre :

- Soutien à la réhabilitation du parc privé, public et communal (prescription J.1).
- Lutte contre la précarité énergétique, l'inconfort thermique et l'habitat indigne.
- La prescription J.3, bienvenue, doit être maintenue : les PLU doivent s'appuyer sur la charte architecturale des Pyrénées béarnaises pour favoriser l'adaptation des logements au changement climatique et amélioration de la performance énergétique.
- Ajouter une prescription concernant la mise en place de la taxation des logements vacants.
- Ajouter une prescription majorant la taxe sur les résidences secondaires dans toutes les communes.
- Ajouter une prescription instaurant un nombre minimal de construction ou de mise sur le marché locatif de logements pour saisonniers pour chaque commune touristique.

Revitalisation des centres-bourgs

Les prescriptions A.1 à A.3 visant à renforcer et soutenir l'attractivité des centres-bourgs par la mixité fonctionnelle est adaptée au cas ossalois.

- Pérennisation de la mixité fonctionnelle avec zones dédiées aux logements, commerces et services.
- Maintien et développement des commerces de proximité.
- Soutien aux activités artisanales et commerciales pour répondre aux besoins locaux.

Localisation des commerces et activités artisanales

Le DAACL, opposable aux documents d'urbanisme, fixe des orientations pour le développement commercial et artisanal en renforçant la vitalité des centralités et limitant l'étalement commercial.

- Construction de locaux commerciaux de moins de 200 m² autorisée uniquement dans les centres-villes et bourgs.

- Interdiction de locaux commerciaux de plus de 1000 m² dans les centralités, sauf renouvellement urbain.
- Prévoit la saisie de la CDAC pour les nouveaux commerces entre 300 et 1000 m².

Développement des Zones d'Activités Économiques

6 prescriptions encouragent le développement économique tout en limitant l'artificialisation des sols.

- Identification de zones d'activités stratégiques pour l'extension urbaine.
- Favoriser la densification des zones existantes avant toute nouvelle extension.
- Aménagement qualitatif des zones pour attirer de nouvelles entreprises.

Affirmation de la vocation agro-pastorale

Point fort du DOO du SCoT, les 8 prescriptions affichent réellement l'agriculture et l'élevage comme essentiels pour l'économie, les paysages et l'identité culturelle de la vallée (protection des terres agricoles contre l'urbanisation, soutien à la diversification des activités agricoles et à la transformation des produits locaux, préservation du patrimoine bâti lié à l'agriculture).

Développement de la filière bois

Les 3 prescriptions du DOO positionnent la forêt comme ressource, la création de coopératives est stratégique pour l'économie locale et l'environnement.

- E.1 : Structuration de la filière bois avec des pratiques de gestion durable, avec encouragement. Préciser ici le rôle dévolu aux acteurs institutionnels en la matière.
- Protection des boisements emblématiques et des zones sensibles. Préciser lesquelles et leur localisation
- Affirmation du rôle multifonctionnel de la forêt pour le loisir et la biodiversité.

Exploitation des ressources naturelles

Les carrières sont une ressource historique pour la vallée. Certes, mais leur développement ne doit pas se faire au détriment de la qualité paysagère qui reste la ressource première de la vallée

- L'identification des secteurs protégés dans lesquels l'exploitation des ressources naturelles par construction et installation est autorisée devrait également en limiter les surfaces.
- Favoriser le développement des carrières existantes avant d'ouvrir de nouvelles. Préciser comment, où

L'orientation G. « stratégie touristique « 4 Saisons » doit être présentée comme prioritaire.

Rien n'est bien précis ou détaillé en ce qui concerne cette stratégie « 4 saisons ». MMV regrette que l'organisation de l'ensemble des activités nouvelles portées par le territoire ne soit pas plus structurée et demande que le SCoT prescrive une réflexion sur ces orientations.

« La vallée doit se positionner comme une destination touristique tout au long de l'année ». On souhaiterait que figurent ici, en appui de cette recommandation, plus de prescriptions (au moins concernant le regroupement des acteurs, leurs missions et les secteurs du territoire prioritairement concernés) avec, également, plus que des recommandations.

- Développement d'activités variées pour chaque saison.
- Encouragement des offres de loisirs en intersaisons pour lisser la fréquentation.

▪ **Mutation des stations d'altitude (orientation H)**

« Les stations doivent s'adapter aux enjeux climatiques actuels ». On souhaiterait que figurent ici des prescriptions (au moins concernant le regroupement des acteurs) plus que des recommandations.

- Prescription H.1 à ré-écrire : l'anticipation de l'évolution des domaines skiables pour leur adaptation au CC doit devenir une priorité en interdisant toute extension et interconnexion des domaines skiables et toute artificialisation des pistes existantes, notamment par construction de pistes synthétiques comme Artouste (le précédent — qui ne **DOIT PAS ÊTRE RENOUVELÉ** — fut la subvention du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de 75 950 € attribuée à la Commune de Laruns sur un coût total éligible de l'opération s'élevant à 372 050 € HT, pour le projet de piste synthétique de 15 m de largeur et de 200 m de longueur au pied de la télécabine de la Sagette à la station d'Artouste-Laruns, pour « éviter d'avoir recours à la neige artificielle », 13 mai 2024).
- Interdire notamment l'extension du domaine de Gourette dans le vallon d'Anglas.
- L'orientation G. « stratégie touristique « 4 Saisons » doit être présentée comme prioritaire.
- « La vallée doit se positionner comme une destination touristique tout au long de l'année ». On souhaiterait que figurent ici, en appui de cette recommandation, plus de prescriptions (au moins concernant le regroupement des acteurs, leurs missions et les secteurs du territoire prioritairement concernés) avec, également, plus que des recommandations.

- Développement d'activités variées pour chaque saison.
- Encouragement des offres de loisirs en intersaisons pour lisser la fréquentation.

▪ **Aménagement des sites touristiques naturels**

- Les sites naturels majeurs, dénombrés 6 [Croix de Buzy, Lac de Castet, Plateau du Bénou, Col d'Aubisque, Lac de Bioux-Artigues, Col du Pourtalet] doivent être portés à 8 avec l'ajout du Port de Castel, et du vallon du Sous-souéou avec ses accès depuis le GR et le pont du Goua qui « doivent être préservés et aménagés avec soin ».
- La recommandation I22 (« s'appuyer sur l'étude gestion des flux réalisée à l'échelle de la montagne béarnaise pour définir des jauges acceptables ») est

insuffisante pour parvenir à l'objectif de préservation des espaces naturels environnants. Projets d'aménagement respectant la qualité paysagère et l'identité des sites. Il convient de la transformer en prescription I.4 mise en place d'un système de gestion et de régulation des flux de visiteurs variant en fonction des capacités de charge de chaque site. Définir un opérateur unique pour l'étude et la mise en place de ces systèmes (l'ingénierie et les expériences existent).

- Identification des panoramas et points de vue à protéger : Il conviendrait que le DOO du SCoT les liste et les nomme.

- *Renouvellement de l'activité thermique*

Le SCoT soutient la modernisation des établissements thermaux.

- Autorisation d'équipements complémentaires liés au bien-être et à la santé.
- Diversification de l'offre thermique pour attirer de nouvelles clientèles.

- *Activités de pleine nature*

Les prescriptions K.1 et K.2 pour le développement des activités de pleine nature essentielles pour un tourisme durable sont bienvenues, tant que les flux sont maîtrisés (voir la demande ci-dessus concernant l'aménagement des sites naturels). Préciser de quelles activités il s'agit.

- Aménagement léger et respectueux des paysages pour les activités de plein air, recommandation bienvenue.

Identification des sentiers de randonnée à protéger et dont les flux doivent être quantifiés (secteurs à forte fréquentation). Identifier le ou les opérateurs et préciser de quelles activités de randonnées il s'agit.

- *Montée en gamme des hébergements touristiques*

L'objectif est d'adapter l'offre d'hébergement aux nouvelles attentes des touristes. Prescriptions L.1 bienvenues.

- Permettre l'implantation d'hôtels dans les polarités principales devrait être ré-écrit : "la voirie prioritairement l'implantation... etc.).
- Interdiction de nouvelles activités en zones à risques naturels ; rajouter 'et dans les sites naturels exceptionnels listés par la recommandation I.22 et la prescription I4').

- *Organisation des mobilités touristiques*

Amélioration de l'accessibilité du territoire tout en réduisant l'usage de la voiture individuelle : **excellentes prescriptions M.1, détaillées et travaillées par la CCVO** (Identification des portes d'entrée et points d'aiguillage pour une mobilité durable et développement d'une offre cyclable et de stationnements adaptés).

En résumé, bien préciser les moyens à mettre en œuvre pour qu'une stratégie touristique de la Vallée d'Ossau opérationnelle puisse conjuguer attractivité, durabilité et préservation de l'identité locale, tout en répondant aux défis climatiques et environnementaux.

Préservation des cours d'eau et aménagements

Le SCoT impose des règles strictes pour protéger les cours d'eau et encadrer les constructions à proximité.

- Une marge de recul de 6 mètres minimum est requise entre les constructions et le haut de berge des cours d'eau.
- Des aménagements légers, comme des pontons, peuvent être autorisés s'ils sont réversibles et respectent la réglementation.

Le SCoT soutient le développement de l'hydroélectricité, en favorisant les centrales supérieures à 10 MW et les projets de petite hydroélectricité. **Préciser par prescription que ces équipements doivent être implantés en dehors des espaces protégés et Natura 2000 (il y a un précédent aux Eaux-Bonnes sur le Valentin, cf. l'avis de Mountain Wilderness déposé lors de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune ouverte du 2 juin au 5 juillet 2025).**

Protection de la biodiversité nocturne

Le SCoT vise à préserver la trame noire pour protéger la biodiversité nocturne contre la pollution lumineuse.

- Les PLU/PLUi doivent identifier et préserver la trame noire en évitant l'urbanisation dans ces zones : **recommander la mise à l'étude d'une réserve valléenne de ciel étoilé**
- Des mesures de réduction de la pollution lumineuse doivent être mises en place, comme limiter le nombre de points lumineux et privilégier les lumières de couleur chaude. **Ces deux points sont déjà partiellement appliqués et inscrits dans les documents d'urbanisme existants (PLU), à généraliser dans les futurs PLU/PLUi.**

Protection des espaces réglementaires

Le SCoT impose des restrictions pour protéger les zones sensibles comme le Parc National des Pyrénées.

- Les PLU/PLUi doivent préserver les espaces réglementés et proscrire tout aménagement nuisible à la qualité écologique. **Jolie phrase, mais à préciser : qu'est-ce que la 'qualité écologique' d'un espace ? => équilibre des écosystèmes et conservation intégrale de la biodiversité. Il convient de cartographier la totalité de ces sites à protéger.**

ver à une échelle opérationnelle de mise en œuvre (à minima sur fonds IGN 1:25 000). Les cartes figurant dans le SCoT ne sont pas assez précises en la matière.

- 'Une démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) est requise pour les aménagements touristiques'. C'est une évidence. Mais c'est insuffisant, il conviendrait de préciser qu'aucun aménagement touristique ne doit pouvoir être réalisé en dehors des zones prévues à cet effet dans les PLU/PLUi, sauf à faire l'objet d'une nouvelle UTN impliquant modification du SCoT.

Gestion de l'eau et des risques naturels

Le SCoT met l'accent sur la gestion des ressources en eau et la prévention des risques naturels.

- Le projet précise que les PLU/PLUi doivent protéger les points de captage d'eau et anticiper les besoins en eau potable. A l'échelle du SCoT, une première prospective s'imposerait.
- Des mesures doivent être mises en place pour limiter l'imperméabilisation des sols et améliorer la qualité des rejets d'assainissement. Une application cartographiée de ces mesures s'imposerait. Le SCoT peut-il cartographier en reprenant les points essentiels (les 3 prescriptions H.1, H.2, H.3) de la compétence GEMAPI pour concilier gestion des inondations, des milieux aquatiques et préservation de la biodiversité à l'échelle du bassin versant.
- Préciser notamment les moyens à mettre en place pour préserver la qualité des eaux du Gave (malgré les interdictions, nombreux points de baignade).

Réduction de la vulnérabilité aux risques

Le SCoT vise à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels et technologiques.

- Les documents d'urbanisme doivent appliquer les zonages des Plans de Prévention des Risques Naturels.
- Des mesures doivent être prises pour prévenir les inondations et limiter le développement urbain dans les zones à risque. Le SCoT devrait lister et cartographier les zones à risque, et reprendre les prescriptions en cours.

Développement des énergies renouvelables

Le SCoT soutient le développement des énergies renouvelables tout en préservant l'identité du territoire.

- La priorité est donnée au photovoltaïque sur toiture plutôt qu'au sol.
- Le SCoT favorise la pérennisation de l'hydroélectricité et soutient les projets de méthanisation et de géothermie. Préciser que ces équipements doivent être implantés en dehors des espaces protégés et Natura 2000.

Adaptation au changement climatique

Le SCoT propose des stratégies pour adapter le territoire au changement climatique.

- Les documents d'urbanisme doivent limiter les îlots de chaleur et favoriser la compacité du bâti.

Une stratégie touristique 4 saisons doit être développée pour anticiper les impacts du changement climatique sur le tourisme. **Cf infra** Le discours sur le '4 saisons' doit être précisé, décliné et faire l'objet de prescriptions : on regrette que l'organisation de l'ensemble des activités nouvelles portées par le territoire ne soit pas plus détaillée et on demande que le SCoT prescrive une réflexion et des actions sur ces orientations.

En conclusion, compte tenu de tout ce qui précède et en particulier du fait que ce projet de SCoT n'adresse que les sujets d'urbanisme opérationnel, sans développer de vision concernant l'avenir du tourisme, pourtant fortement impacté pour ce qui concerne l'hiver par les effets du réchauffement climatique, ni de prospective concernant les enjeux de préservation des milieux naturels, deux sujets majeurs évacués de ce projet de SCoT, MOUNTAIN WILDERNESS DONNE UN AVIS DÉFAVORABLE A CE PROJET.

Pour Mountain Wilderness,

Vincent Vlès,
administrateur référent du dossier « Aménagement »

Signature numérique de Vincent
VLES
DN : cn=Vincent VLES, o, ou,
email=vles.vincent@orange.fr, c=FR
Date : 2025.10.23 18:26:02 +02'00'

MOUNTAIN WILDERNESS
5 PL. BIR-HAKEIM
F-38000 GRENOBLE
☎ 04 76 01 89 08

Contact : V. Neirinck – vn@mountainwilderness.fr – 06 72 67 59 50



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALIT  

Laurent FIDELE
Le D  l  gu   Territorial

Dossier suivi par : BLOTIN Luc
T  l  phone : 05 59 02 88 96
Mail : l.blotin@inao.gouv.fr

V/R  f : Olivier AROIX

N/R  f :

CC Vall  e d'Ossau
Monsieur le Pr  sident
Jean-Paul Casaubon
1 avenue des Pyr  n  es

64260 Arudy

Pau, le 27 ao  t 2025

Objet : SCOT de la Vall  e d'Ossau

Monsieur le Pr  sident,

Par courrier re  u le 05 ao  t 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de SCOT de la Vall  e d'Ossau.

Le territoire concern   est situ   dans l'aire g  ographique de l'Appellation d'Origine Contr  l  e (AOC) « Ossau-Iraty ». Il appartient   galement aux aires de production des Indications G  ographiques Prot  g  es cit  es en annexe.

Une   tude attentive du dossier am  ne l'INAO    faire les observations qui suivent :

Le territoire concern   comporte 77 op  rateurs produisant en AOP, IGP ou Label Rouge dont 24 en AOP « Ossau-Iraty »

Le projet ne porte pas atteinte aux AOP et IGP concern  es.

Apr  s   tude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque    formuler sur ce projet, dans la mesure o   celui-ci n'a pas d'incidence d  favorable sur les AOC et IGP concern  es.

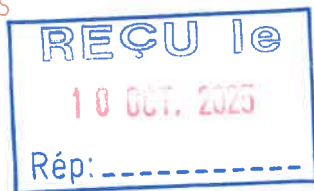
Je vous prie de croire, Monsieur le Pr  sident,    l'expression de ma haute consid  ration.

Pour la Directrice de l'INAO
et par d  l  gation,
Le D  l  gu   Territorial,

Laurent FIDELE

Copie : DDTM 64

Signes	Libellé CDC
IGP	Agneau des Pyrénées
IGP	Canard à foie gras du Sud-Ouest
IGP	Comté Tolosan
PNT	Confit d'oie du Sud-Ouest
PNT	Foie gras d'oie du Sud-Ouest
IGP	Jambon de Bayonne
AOC AOP	Ossau-Iraty
IGP	Porc du Sud-Ouest
IGP	Tomme des Pyrénées
IGP	Volailles de Gascogne
IGP	Volailles du Béarn



Argelès-Gazost, le 6 octobre 2025

Monsieur Jean-Paul CASAUBON
Président de la communauté
de communes de la Vallée d'Ossau
1 avenue des Pyrénées
64260 ARUDY

Nos réf : CCPVG/TB/FPL - N°2025-0564

Objet : saisine pour avis des Personnes Publiques Associées dans le cadre du projet de SCoT de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Affaire suivie par : Clémentine ROUZAUD – Directrice Générale Adjointe

☎ 05.62.97.55.18 – mail : courriel@ccpvg.fr

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-20 et R.143-4, vous sollicitez l'avis de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sur votre projet de SCoT en tant que communauté de communes limitrophe.

En réponse, je vous transmets la délibération du conseil communautaire réuni en séance le 29 septembre 2025 .

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de mes salutations distinguées.

tr cordiales

Le Président,
Noël PEREIRA DA CUNHA





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PYRÉNÉES VALLÉES DES GAVES

N°20250929/1.2/2.1 – Séance du 29 septembre 2025

Date de la convocation

23 septembre 2025

Date de mise en ligne de la liste des délibérations examinées

3 octobre 2025

Nombre de conseillers communautaires

En exercice	Présent(e)s (Titulaires uniquement)	Représenté(e)s	Procurations
63	34	3	10

Le 29 septembre 2025 à 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Président.

Présent(e)s :

Noël PEREIRA DA CUNHA,

Vice-président(e)s : Jean-Marc ABBADIE, Pascal ARRIBET, Audrey BOYRIE, Charles LEGRAND, Philippe TOULOUZET, Gaëlle VALLIN, André VERGÉ,

Régis BAUDIFFIER, Amélie BONNIER, Pierre CABARROU, Christine CAUBE, Éric CASTAGNE, Jean-Pierre CAZAUX, Mathieu CUEL, Jean-Jacques FERRER, Bertrand GERBET, Jean-Bertrand HAURINE, Christophe LAC, Serge LAGUIBEAU, Denis LAPORTE, Jérôme LURIE, Christophe MENGELLE, Joël MIDAN, Philippe MYLORD, Joël PEDARRIBES, Bernard PELUHET, Jean-Pierre PRAT, Jean-Baptiste RAMON, Frédéric RIMAURO, Bernard SOUBERBIELLE, Angeline SOULÈRE, Françoise TREY, Sébastien VERGEZ,

Absent(e)s représenté(e)s :

Francis COSTE représenté par Philippe POUHEY,
Patrick PETITJEAN représenté par Nora BRUGMANN,
Patrice VUILLAUME représenté par Christian BAA PUYOULET,

Absent(e)s ayant remis un pouvoir :

Thierry DUMESTRE COURTIADÉ – pouvoir à Bernard PELUHET,
Jean-Pierre FLORENCE – pouvoir à Jean-Jacques FERRER,
Dominique GOSSET – pouvoir à Joël PEDARRIBES,
Marie-Rose HAURINE – pouvoir à Jérôme LURIE,
Léna LHUISSET – pouvoir à Frédéric RIMAURO,
Jacques MATA – pouvoir à Noël PEREIRA DA CUNHA,
Sylvie PARROU – pouvoir à Françoise TREY,
Loïc RIFFAULT – pouvoir à Gaëlle VALLIN,
Annie SAGNES – pouvoir à Audrey BOYRIE,
Sophie VERGEZ – pouvoir à Christophe MENGELLE,

Absent(e)s excusé(e)s :

Henri BAREILLES, Christophe BORE-CAVALLERO, Serge CABAR, Pascal COLLADO, Andrée DULOUT-GLEIZE, Anne-Marie FOURNOU, Corinne GALEY, Bernadette HAURINE, Guy LONCA, Xavier MACIAS, Françoise PAULY, Dominique ROUX, Félix SASSO, Virginie TEXIER, Raymond THEIL, Mathieu VARIS,

Secrétaire de séance : Serge LAGUIBEAU

Objet : Avis de la CCPVG sur le projet de SCOT de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

Rapporteur : M. Jean-Marc ABBADIE, Vice-président en de l'aménagement du territoire

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 143-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-12-30-00001 du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) ;

Considérant que la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est limitrophe à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) ;

Considérant que la communauté de communes de la Vallée d'Ossau a saisi la CCPVG pour avis sur son projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) arrêté le 24 juillet 2025 ;

Considérant que l'analyse du projet de SCoT de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau a été menée en Commission aménagement du territoire le 4 septembre 2025 ;

Il est demandé au conseil communautaire :

- **d'acter** les observations suivantes à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau :
 - Salue le travail accompli par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau pour l'élaboration de son SCoT particulièrement sur les points suivants :
 - Le croisement habile des enjeux de développement de son territoire avec les injonctions de sobriété foncière notamment sur les activités économiques, l'habitat et les équipements,
 - L'affirmation d'une stratégie économique autour de ce qui fait l'identité du territoire ossalois : l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois,
 - Le choix de mener une politique habitat ambitieuse pour relancer la dynamique démographique du territoire (programmation de logements 2026-2031, animation, politique foncière et immobilière, connaissance et offre publique),
 - La mise en avant du paysage ossalois comme socle du cadre de vie et de l'identité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **de valider** les observations présentées ci-dessus sur le projet de SCoT de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau
- **de transmettre** cet avis à la communauté de communes de la Vallée d'Ossau.

Le Président,
Noël PEREIRA DA CUNHA



Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau (64)

n°MRAe 2025ANA165

dossier PP-2025-18521

Porteur du Plan : Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 8 août 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 21 août 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Vallée d'Ossau (64) prescrit le 4 novembre 2021 et arrêté le 24 juillet 2025 par délibération du conseil communautaire.

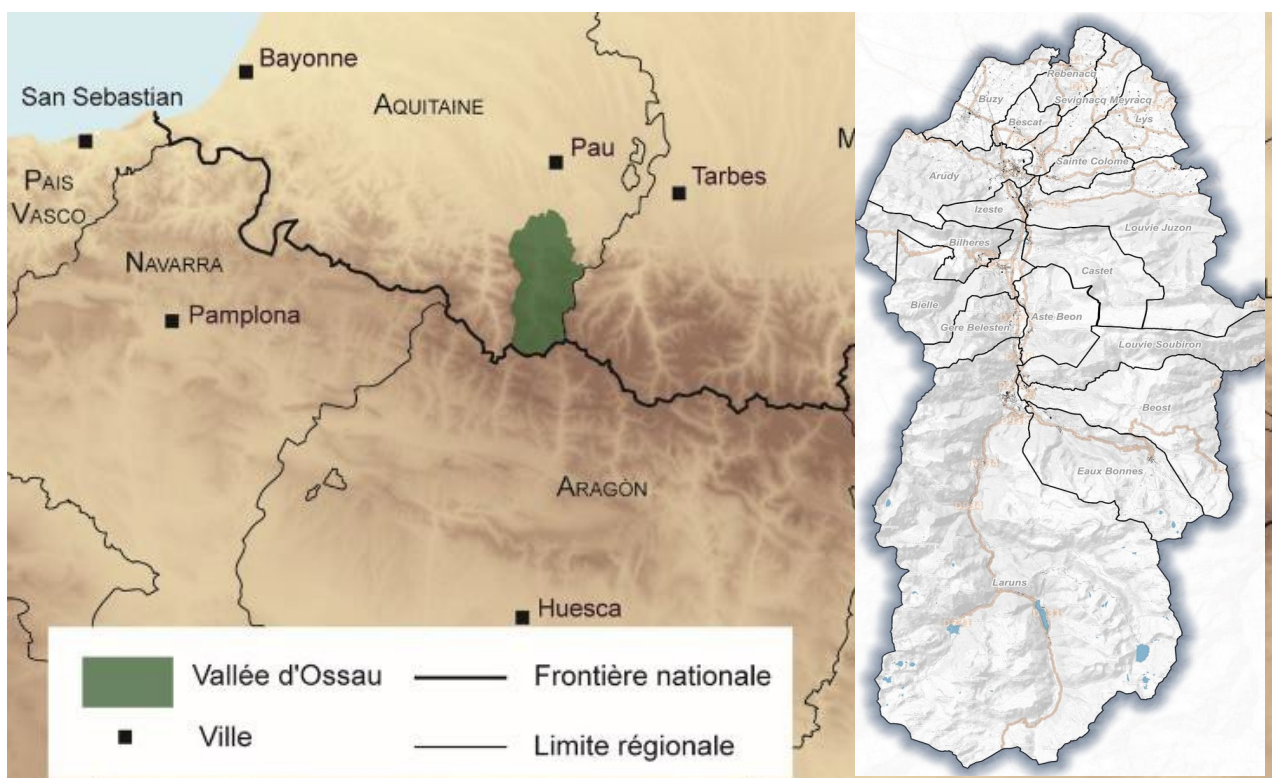
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

A. Contexte général

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est élaboré à l'échelle du périmètre de la communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO) qui comprend 18 communes.

Situé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le territoire du SCoT comptabilise 9 662 habitants en 2019 répartis sur 620 km² (15,7 habitants/km²). Il jouxte les communautés de communes Haut-Béarn, Pays-de-Nay, Pyrénées-Vallées-des-Gaves et l'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.



Localisation et composition de la Communauté de communes (source : diagnostic, pages 15)

En matière de planification de l'urbanisme, 12 communes¹ sont couvertes par un plan local de l'urbanisme et 3 communes par une carte communale². Les communes de Gère-Bélesten et de Louvie-Soubiron ne sont pas dotées de document de planification et sont ainsi soumises au règlement national d'urbanisme.

La communauté de communes comprend les deux bassins de vie de Laruns et d'Arudy, qui apportent aux habitants du territoire des services de base et un accès aux services de santé.

La Vallée d'Ossau est un espace productif qui s'appuie sur trois piliers historiques des territoires de montagne : l'agropastoralisme, le tourisme et la production d'énergie.

1 Rébénacq, Buzy (en cours), Bescat, Sévignacq-Meyracq, Arudy, Iseste, Louvie-Juzon, Bilhères, Bielle, Aste-Béon, Béost, Laruns et Eaux-Bonnes

2 Castet, Lys et Sainte-Colome,

Le territoire du SCoT est caractérisé par un relief marqué au nord par la zone du piémont et au sud par une zone de moyennes et de hautes montagnes du fait de la proximité de la frontière avec l'Espagne, ciselé sur un axe nord-sud par la route départementale RD934 et le Gave d'Ossau.

Cette topographie associée aux risques naturels contraint le développement du territoire mais constitue également le socle d'une importante richesse écologique comme l'attestent, notamment, la présence de 9 sites Natura 2000³, la réserve naturelle nationale de la Vallée d'Ossau ou encore le parc national des Pyrénées.

B. Description du projet de SCoT

À l'horizon 2045, les objectifs portés par le SCoT au sein du projet d'aménagement stratégique (PAS) débattu en conseil communautaire le 6 juin 2024 visent à répondre à deux défis :

- construire un projet de territoire pour une nouvelle croissance démographique sur l'ensemble de la Vallée d'Ossau, en respectant les grands équilibres de l'armature urbaine basée sur deux polarités principales, des polarités secondaires et des communes rurales ;
- répondre aux enjeux de la transition écologique et climatique, à la préservation des ressources naturelles et agricoles, à la mise en valeur du paysage ossalois et de son cadre de vie, en respectant les prérogatives de la Loi Montagne.

Pour mettre en œuvre ces défis, le PAS a été construit autour de cinq axes :

- Axe 1 : organiser le développement de la Vallée d'Ossau grâce aux spécificités et aux complémentarités de ses deux bassins de vie et des polarités ;
- Axe 2 : relancer la dynamique démographique du territoire au travers d'une politique de l'habitat forte tout en assurant une modération de la consommation d'espace ;
- Axe 3 : affirmer la stratégie économique du territoire basée sur l'industrie, l'agriculture, le tourisme et la filière bois ;
- Axe 4 : valoriser le paysage ossalois et ses composantes comme des atouts majeurs de l'identité et du cadre de vie du territoire ;
- Axe 5 : assurer le développement du territoire en préservant ses ressources naturelles et agricoles, en prenant en compte les risques et nuisances, en favorisant le recours aux énergies renouvelables, en adaptant l'aménagement urbain au changement climatique.

Le SCoT fixe un objectif de croissance de la population de + 0,35 % à +0,45 % en moyenne par an sur la période 2025-2045, induisant l'accueil de 700 à 900 habitants supplémentaires, la production de 900 à 1035 logements et une consommation d'espaces de 35,5 hectares.

Sur la période 2021-2031, en tenant compte de la consommation foncière déjà opérée entre 2021-2025, le SCoT propose de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) à 24,7 hectares soit une réduction de 49 % par rapport à la décennie précédente, en cohérence selon le dossier avec les objectifs du SRADDET en matière de sobriété foncière pour les territoires en revitalisation.

C. Principaux enjeux du projet de SCoT

D'après l'évaluation environnementale (page 33), une hiérarchisation des enjeux a été établie au cours de plusieurs réunions de travail à l'issue des études de diagnostic territorial et d'analyse de l'état initial de l'environnement. En conséquence, le PAS et le DOO intègrent des mesures permettant d'éviter des incidences négatives du projet de SCoT sur les enjeux environnementaux identifiés comme prioritaires :

- La préservation de la richesse biologique exceptionnelle du territoire, en lien avec les prérogatives du Parc National des Pyrénées ;
- Le maintien des espaces agricoles, de l'identité agropastorale, notamment dans les zones intermédiaires et dans les estives ;
- La préservation et la mise en valeur du cadre de vie, dont le paysage est une des composantes,
- Le maintien d'une complémentarité entre toutes les communes, dans le bas de la vallée, dans le haut de la vallée, et entre le haut et le bas ;

3 « Gave de Pau (FR7200781) », « Massif du Ger et du Lurien » (FR7200743), « Tourbière de Louvie-Juzon (FR7200782) », « Massif du Moule de Jaout (FR7200742) », « Le gave d'Ossau » (FR7200793), « Massif de Sesques et de l'Ossau » (FR7200744), « Massif du Montagnon » (FR7200745), « Le Gave d'Aspe et le Lourdios (FR7200792) », « Gave d'Oloron et marais de Labastide - Villefranche (FR7200791) ».

- La transition énergétique et le développement des modes de mobilité active dans les déplacements quotidiens ainsi que de la mobilité partagée ;
- La prévention des risques naturels.

D. Articulation avec les autres documents de planification et situation administrative

Le rapport analyse dans un chapitre spécifique le lien de compatibilité du SCoT de la Vallée d'Ossau avec les documents de rangs supérieurs tels que le SRADDET⁴ Nouvelle-Aquitaine, le SDAGE⁵ Adour-Garonne, le PGRI⁶ Adour-Garonne, la charte du parc national des Pyrénées et le schéma régional des carrières.

Il évalue également la compatibilité du SCoT avec les dispositions de la loi Montagne pour les 17 communes du territoire concernées, qui vise un équilibre entre le développement et la protection de la montagne selon trois principes :

- La préservation des terres agricoles nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, forestières et pastorales ;
- Une extension de l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages ou hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ;
- La valorisation du patrimoine montagnard.

Concernant le principe de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard introduit par la loi Montagne, la MRAe relève que le dossier de SCoT ne permet pas d'identifier avec précision les sites naturels et les éléments du patrimoine culturel à préserver.

Par ailleurs, même si le projet de SCoT ne comporte aucune unité touristique nouvelle (UTN)⁷, le rapport ne propose pas d'analyse spécifique de l'armature et du fonctionnement touristique en zone de montagne.

La MRAe recommande de préciser les éléments pris en compte par la collectivité pour mettre en œuvre les principes de déclinaison de la loi Montagne, notamment sur la planification du tourisme, et les orientations fixées pour répondre à l'objectif d'équilibre entre le développement et la protection de la montagne.

II. Contenu du dossier, qualité des informations et prise en compte de l'environnement

A. Remarques générales

Le dossier comporte un plan d'aménagement stratégique (PAS), un document d'orientation et d'objectifs (DOO) et des annexes. Les annexes comprennent l'état initial de l'environnement, le diagnostic du territoire, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO et l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement.

Globalement, la méthodologie de l'évaluation environnementale n'apparaît pas suffisamment détaillée et les choix opérés ne sont pas suffisamment justifiés. En particulier aucun résultat d'inventaire sur le terrain n'est présenté alors que le dossier affirme leur réalisation en 2021 pour compléter l'exploitation des données bibliographiques et identifier les espaces naturels remarquables de la Vallée d'Ossau (zones humides, prairies fleuries, landes). Le dossier mentionne des habitats naturels et espèces avérés sans préciser les sources de cette connaissance.

La MRAe recommande de présenter les méthodologies exploitées pour réaliser l'état initial de l'environnement et le diagnostic socio-économique. Il conviendrait d'ajouter au dossier les résultats des inventaires sur le terrain en justifiant leurs périodes de réalisation.

4 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 11 mars 2022.

6 PGRI : plan de gestion des risques d'inondation. Le PGRI Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022.

7 Les unités touristiques nouvelles (UTN) sont une des spécificités de l'urbanisme en zone de montagne. Il s'agit de projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques dont la caractéristique principale est de pouvoir s'implanter sans être soumis au principe d'urbanisation en continuité de la loi montagne, tout en respectant la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

B. Qualité de l'évaluation environnementale

1. Méthodes de diagnostic, état initial de l'environnement et perspectives d'évolutions

L'état initial de l'environnement (EIE) contient une description des principales caractéristiques du territoire à travers les thématiques du paysage et du patrimoine bâti historique, du milieu naturel, de la ressource en eau, des pollutions et des nuisances, des risques, du changement climatique et de la consommation d'espaces.

L'analyse de l'état initial de l'environnement décrit de manière synthétique les zones protégées⁸ (sites Natura 2000, réserve naturelle nationale de la Vallée d'Ossau, espaces naturels sensibles, et parc national des Pyrénées) et les zones d'inventaires du patrimoine naturel (21 ZNIEFF⁹ de type 1 et 7 ZNIEFF de type 2) avant de proposer une cartographie permettant d'identifier les « zonages d'intérêt écologique » du territoire via une cartographie d'ensemble.

Toutefois, cette approche ne permet pas d'appréhender les pressions sur les habitats naturels et les espèces et les perspectives d'évolution au regard de l'impact de la mise en œuvre du SCoT. Compte tenu de l'importante richesse écologique du territoire, de plus amples éléments de connaissance, notamment concernant les informations liées à la présence avérée ou non des espèces et de leurs localisations auraient mérité d'être apportés.

La MRAe recommande de fournir une analyse de l'état initial plus complète et proportionnée permettant d'identifier les enjeux biologiques à partir des données disponibles des zonages de protection, de porter à connaissance et d'inventaires de terrain menés, permettant d'identifier clairement, en les hiérarchisant, les principaux enjeux en matière de biodiversité.

Concernant la trame verte du territoire, son élaboration s'appuie sur une méthodologie qui distingue plusieurs sous-trames pour les milieux ouverts (prairies et pelouses) et fermés (landes forêts).

L'élaboration de la trame bleue est basée sur les éléments du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne 2016-2021, complétés par des données bibliographiques et des investigations menées en 2021 pour recenser les zones humides.

La MRAe relève que cette approche est pédagogique, sans toutefois faire le lien avec la prise en compte des protections réglementaires et les zones d'inventaires du patrimoine naturel. En outre, les choix opérés pour décliner les continuités écologiques régionales ne sont pas clairement explicités.

La MRAe recommande d'expliquer la manière dont l'ensemble des protections réglementaires et des zones d'inventaires ont été prises en compte dans les sous-trames. Il conviendrait également d'expliquer les choix opérés pour décliner à l'échelle du SCoT la trame verte et bleue régionale et par suite leur traduction dans les plans locaux d'urbanisme.

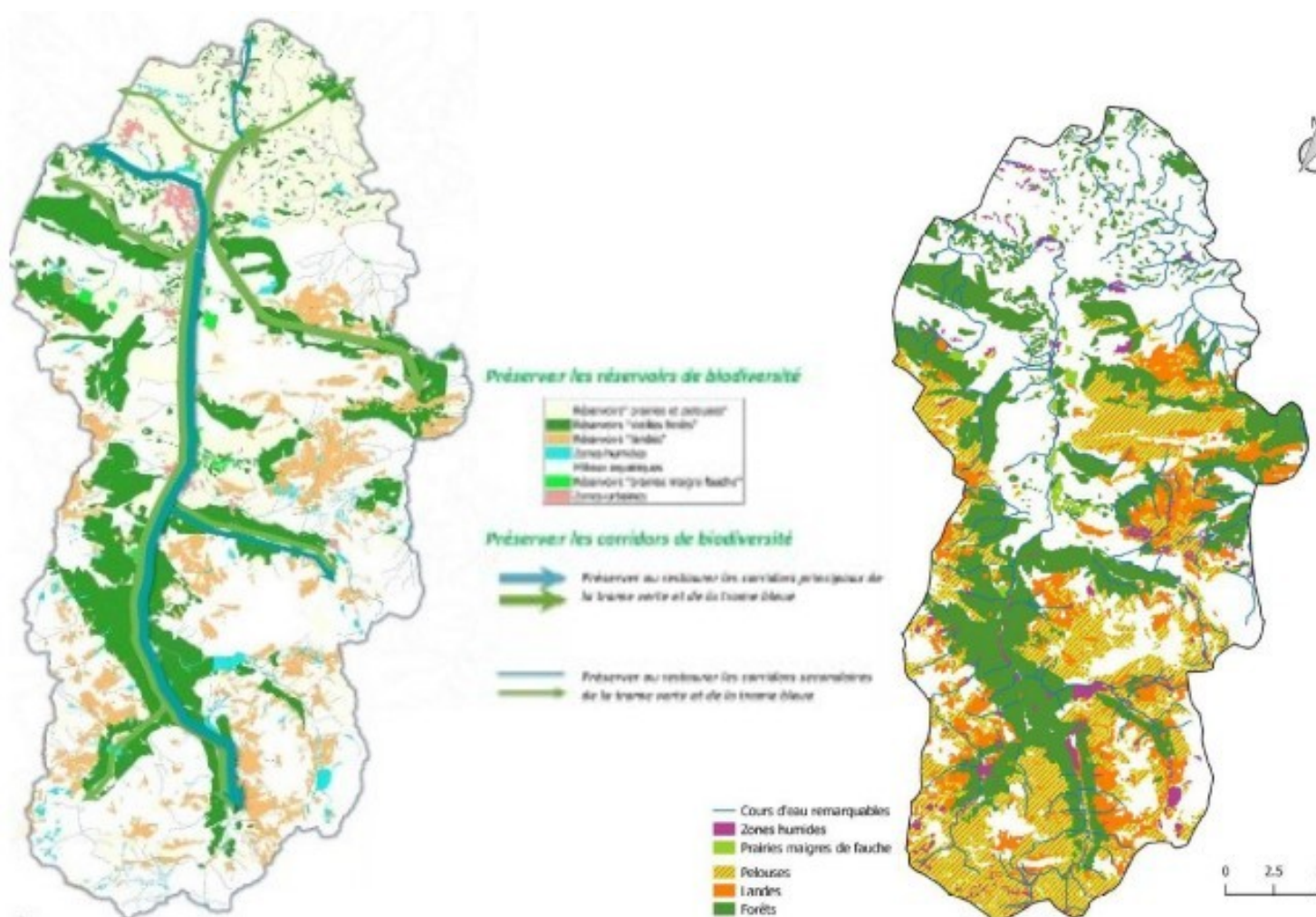
Toutes les communes bénéficient d'un service public d'eau potable et d'assainissement des eaux usées mais leur gestion reste partagée entre plusieurs syndicats intercommunaux et des communes qui gèrent directement en régie. Le territoire ne se trouve ni en zone de répartition des eaux, ni en zone vulnérable ou sensible.

Le dossier contient un bilan des consommations d'eau potable actuel et un état des lieux des dispositifs d'assainissement mais aucune projection à l'échéance du SCoT.

La MRAe recommande de compléter les données actuelles par une évaluation précise des besoins futurs, notamment dans un contexte de changement climatique susceptible d'accentuer les tensions sur la ressource en eau.

⁸ Diagnostic, pages 31 et suivantes

⁹ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique



Carte de la TVB présentée dans DOO, page 71 et Carte des réservoirs de biodiversité de l'EIE, page 57

D'après l'état initial de l'environnement (pages 86 à 98), le territoire est concerné par des risques naturels en lien avec les phénomènes d'avalanches, d'inondations, de mouvements de terrain, de séismes et de feux de forêt, qui ont conduit à l'élaboration de huit plans de prévention des risques naturels (PPRN) multirisques et de cinq plans de prévention du seul risque inondation qui s'ajoutent au plan pluriannuel de gestion (PPG) du Gave d'Ossau et de ses affluents, dont le périmètre s'étend entre les communes de Laruns et d'Arudy.

Le dossier présente des cartographies actualisées des risques naturels à partir des données de Géorisques¹⁰. Un état des connaissances des secteurs vulnérables aux débordements complète le bilan fourni. Cependant, il aurait été opportun de présenter l'ensemble des plans de préventions des risques naturels évoqués avant de s'assurer de leur cohérence avec les connaissances actuelles.

Le diagnostic socio-économique présente les données sur la démographie, le parc immobilier, les services et commerces, l'emploi, les activités économiques, en particulier le développement de la logistique et du tourisme, le maintien de l'agriculture et de l'industrie et un bilan de l'offre commerciale.

De 1968 à 2021, le territoire est passé de 11 016 à 9 962 habitants, soit une perte de 1354 habitants sur le long terme à l'exception de la période 1999-2009 (+ 0,2 %/an). La communauté de communes de la Vallée d'Ossau montre une baisse démographique plus importante que les EPCI voisins.

En 2019, le territoire de la CCVO totalisait 9 189 logements (tous types de logements confondus), dont 56% concentrés sur les trois communes des Eaux Bonnes (2224 logements), de Laruns (1634 logements) et d'Arudy (1273 logements). Le taux de résidences secondaires est particulièrement important dans la commune des Eaux Bonnes (93,5% en 2020) du fait de la station de Gourette.

Sur l'ensemble de la vallée d'Ossau, le nombre d'emplois s'élève à environ 3 000 en 2020, avec une perte d'emplois ces dernières années (-322 emplois en 10 ans).

¹⁰ <https://www.info.gouv.fr/risques/le-portail-georisques>

La part des emplois dans la sphère résidentielle présente démontre que le territoire de la vallée d'Ossau travaille pour une part importante dans les services à la personne, à la santé ainsi qu'en matière de tourisme.

Le diagnostic page 70 évoque les trois zones d'activités économiques (ZAE) communautaires (ZAE du Touya à Arudy, ZAE des Fours à Chaux à Arudy et ZAE de Soupon à Laruns) gérées par la communauté de communes, ainsi que dix zones économiques communales sans toutefois présenter un inventaire permettant de caractériser ces zones et d'évaluer leur potentiel foncier d'accueil supplémentaire.

La MRAe recommande de présenter un inventaire des zones d'activités économiques et de donner à voir en matière d'armature économique projetée du territoire du SCoT.

2. Définition de l'armature territoriale

Les communes de Buzy, Arudy, Rébénacq, Bescat, Sévignacq-Meyracq, Lys, Sainte-Colome, Louvie-Juzon et Izeste au nord du territoire du SCoT sont dans l'aire d'attraction de Pau. Elles ont des liens étroits avec l'agglomération paloise, notamment en matière d'emplois, mais également avec le Haut-Béarn.

Au sud, le binôme Laruns-les-Eaux-Bonnes constitue une polarité structurante du territoire. Lys et Rébénacq appartiennent à la zone d'emploi de Pau tandis que les autres communes appartiennent à la zone d'emploi d'Oloron-Sainte-Marie.

Le diagnostic¹¹ explique clairement la méthode employée pour définir l'armature territoriale. Les communes de Laruns et d'Arudy concentrent 44% des équipements et services du territoire. Par ailleurs, les huit communes d'Arudy, de Laruns, des Eaux-Bonnes, de Louvie-Juzon, de Bielle, de Buzy, de Rébénacq et de Sévignacq-Meyracq concentrent 85% des équipements et des services.

Les communes de Bielle, de Buzy, de Rébénacq et de Sévignacq-Meyracq ont une configuration de pôles relais sur le territoire. Sur cette base, le SCoT propose une armature urbaine hiérarchisée reposant sur quatre niveaux :

- Les Pôles principaux : Arudy au Nord et Laruns au Sud ;
- Les Pôles intermédiaires : Louvie-Juzon et Eaux Bonnes ;
- Quatre Pôles locaux ;
- Les dix communes rurales.

3. Méthodes d'analyse des solutions alternatives

Le rapport « Explication des choix retenus » (page 12) présente les trois scénarios de développement urbain du territoire :

- un scénario 0 dît au « fil de l'eau » s'inscrivant en baisse continue de la population de -0,4 %/an conduisant à une perte de 700 habitants en deux décennies ;
- un scénario 1 « dichotomie Nord-Sud assumée » visant une augmentation de 800 habitants supplémentaires en 20 ans (+0,4 % par an), dont deux tiers au Nord et un tiers au sud ;
- un scénario 2 « 2 pôles et 16 communes rurales » visant également une augmentation de 800 habitants supplémentaires en 20 ans mais avec une répartition ciblée sur les pôles principaux : 530 nouveaux habitants sur Arudy et 270 sur Laruns afin d'y maintenir les services et les équipements nécessaires à l'ensemble du territoire. Dans une moindre mesure une augmentation mesurée des autres communes situées à moins de 15 minutes des pôles principaux.

À partir de ces scénarios, le SCoT projette d'inverser l'évolution démographique constatée passée et de permettre l'accueil d'entre 700 et 900 habitants supplémentaires en 20 ans. Pour atteindre cet objectif, le SCoT évoque l'hypothèse d'un renforcement de l'armature urbaine du territoire, sans apporter d'éléments permettant de montrer comment inverser la dynamique démographique passée sur les périodes les plus récentes (-0,6 %/an sur 2011-2016 et -0,2 %/an sur la période 2016-2022). Par ailleurs la projection démographique retenue ne semble pas, sauf démonstration inverse, prendre en compte les projections réalisées par les intercommunalités voisines et à l'échelle plus large du département.

La MRAe recommande de revoir à la baisse la projection démographique du projet de SCoT afin de renforcer ses objectifs de limitation de l'urbanisation et de préservation des terres agricoles et des forêts, en cohérence avec le SRADDET modifié, adopté par délibération du Conseil régional du 14 octobre 2024 et approuvé par le Préfet de Région le 18 novembre 2024.

11 Diagnostic, page 230

Les objectifs de construction de nouveaux logements (900 à 1035 en deux décennies) se répartissent en 45 % de logements pour l'accueil de nouveaux habitants, 25 % de logements pour le maintien de la population sur la base d'un desserrement des ménages de 1,8 personnes par logement, et 30 % de logements en résidences secondaires.

Ces objectifs sont déclinés au sein du territoire par polarité (P.A1).

Objectifs logements 20 ans		
Bassin de vie Arudy	TOTAL	640-720
	Arudy	240-250
	Polarités intermédiaires et de proximité	290-330
	Autres communes	110-140
Bassin de vie Laruns	TOTAL	260-315
	Laruns	130-140
	Polarités intermédiaires et de proximité	70-90
	Autres communes	60-85
TOTAL		900-1035

Répartition de l'objectif de logements sur l'ensemble de la Vallée d'Ossau.DOO, page 23

D'après le diagnostic (page 72), la part des résidences secondaires dans le parc de logements à l'échelle du territoire serait en moyenne de 42 %, avec de fortes variations allant de 9,8 % à 66,6 % entre le nord et le sud. **L'objectif moyen de production de 30 % de nouveaux logements en résidence secondaire apparaît excessif et sans explication sur leur poids dans le parc de logements selon les secteurs du territoire**

Par ailleurs, le DOO prévoit de remobiliser 200 logements vacants sans définir d'objectifs à prendre en compte dans les plans locaux d'urbanisme de manière plus fine et plus ambitieuse dans les secteurs en manque d'offre de logements permanents.

La MRAe recommande d'affiner la répartition de l'enveloppe de production de logements du territoire, en planifiant de façon plus adaptée la part des logements secondaires, et en fixant aux plans locaux d'urbanisme des objectifs de remobilisation des logements vacants.

Le projet de SCoT mériterait de prioriser l'urbanisation des principaux bourgs et villages par rapport à celle des hameaux et petits groupements de constructions.

La MRAe recommande de définir clairement les règles en matière de sectorisation des constructions nouvelles priorisant le développement des bourgs et villages afin d'éviter les extensions dans les hameaux et de limiter l'étalement urbain.

4. Qualité de la démarche d'évitement-réduction-compensation (ERC)

La méthode d'analyse des incidences du projet de SCoT sur l'environnement et les mesures ERC mises en œuvre sont exposées de manière claire au sein du volet « Évaluation environnementale ».

Le SCoT propose une évaluation des incidences du projet d'aménagement stratégique et des dispositions du DOO sur les grands enjeux environnementaux du territoire¹².

L'objectif poursuivi consiste à repérer les incidences potentielles que pourrait avoir le SCoT sur l'environnement et d'identifier les leviers à actionner. Toutefois, le dossier mériterait de présenter clairement les incidences résiduelles au-delà de la simple constatation de la consommation d'ENAF.

La MRAe recommande de présenter clairement l'ensemble des incidences résiduelles du projet de SCoT sur l'ensemble des thématiques environnementales.

¹² Évaluation environnementale, pages 24 à 92.

5. Dispositif de suivi du SCoT

Le système d'indicateurs de suivi paraît couvrir les principaux thèmes nécessaires à un suivi de la mise en œuvre d'un SCoT. Une majorité des valeurs de départ et de cibles sont renseignées, avec comme année de référence 2022 et un horizon à 2045.

La MRAe recommande toutefois de préciser l'indicateur d'évolution de la consommation d'espaces aux différentes périodes de la trajectoire de sobriété foncière à rechercher. Il conviendrait de veiller à renseigner dès l'approbation du SCoT les valeurs de départ pour permettre le suivi de la localisation des constructions en extension urbaine ou en densification.

III. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration du SCoT

A. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

Selon le dossier, la consommation d'ENAF s'est élevée à 48,95 hectares sur la période 2011-2021. L'estimation de cette consommation passée est issue d'une méthodologie propre au SCoT **qui mériterait d'être présentée de manière détaillée.**

Dans ce cadre, le SCoT projette de consommer au maximum 35,5 hectares d'espaces dont :

- 20 à 25 hectares pour l'habitat ;
- 7,5 hectares pour les activités économiques ;
- 2 à 3 hectares pour des projets d'intérêt général.

Sur la période 2021-2031, le SCoT projette de consommer 24,7 hectares soit une baisse de 49 % par rapport à la décennie précédente.

Le DOO ne montre pas clairement comment il s'inscrit dans la trajectoire de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 de la Loi Climat et Résilience déclinée à l'échelle régionale. **Des objectifs de sobriété foncière pour les périodes temporelles au-delà de 2031 mériteraient d'être fixés.**

Le SCoT ne présente pas de méthodologie pour délimiter l'enveloppe urbaine toutes destinations confondues. De manière globale, l'enveloppe urbaine devrait être délimitée de manière resserrée autour des bâtis existants et les dents creuses présentant une taille limitée. Les critères d'exclusion de certains terrains du potentiel foncier mobilisable à l'intérieur de l'enveloppe urbaine fondés sur les contraintes environnementales ou techniques devraient être plus clairement détaillés.

La MRAe recommande de définir les critères pour délimiter les enveloppes urbaines dans les plans locaux d'urbanisme. Il conviendrait de mieux expliquer la démarche d'évitement-réduction conduite pour exclure les secteurs contraints, comme les zones inconstructibles en raison des risques naturels, des zones humides, de la présence d'une trame verte et bleue.

En matière de développement commercial, économique, touristique et d'équipements, le SCoT vise à renforcer l'attractivité des centres-bourgs en encourageant la mixité des usages, en particulier pour les commerces de proximité et priorise la densification des zones d'activités économiques aux projets d'extension. Toutefois, le DOO ne présente pas les armatures commerciale et économique projetées. Globalement, les besoins fonciers ne sont pas justifiés sur la base d'un inventaire complet, notamment pour les ZAE. Or, le dossier évoque l'existence de vacances commerciales et de friches économiques.

La MRAe recommande de justifier les besoins de développement économique, préalable indispensable à la justification des surfaces à mobiliser par le SCoT.

B. Paysages et continuités écologiques

Les paysages de la vallée d'Ossau, façonnés par l'eau et l'agropastoralisme, témoignent d'un patrimoine rural dense.

Le SCoT vise à affirmer la vocation agro-pastorale en préservant les terres, les motifs paysagers, le patrimoine bâti et les usages agricoles des granges, et s'attache à maintenir l'identité ossaloise des centres-bourgs par des interventions respectueuses du bâti, des formes urbaines et du patrimoine vernaculaire.

Pour traduire les objectifs du PAS, le DOO prévoit d'ajouter aux documents d'urbanisme des nouvelles orientations d'aménagement et de programmation, « **OAP patrimoine et paysage** », qui visent à adapter le développement urbain de chaque centre-bourg aux spécificités locales en préservant leur patrimoine bâti, paysager et identitaire. Elles constituent un outil opérationnel susceptible de contribuer à maîtriser une

urbanisation bien intégrée au paysage et cohérente avec les caractéristiques culturelles et environnementales du territoire.

Concernant la biodiversité, le DOO présente les différents réservoirs constitués par les sous-trames « prairies et pelouses », « vieilles forêts », « landes », « prairies maigres de fauche » et « zones humide et milieux aquatiques » avant de préciser les mesures de leur préservation. Ainsi, pour la trame verte, le DOO prescrit (P.A1 et D1) pour la sous-trame « prairies et pelouses », un classement en zone agricole et pour les sous-trames « landes » et « vieilles forêts », une protection au titre des outils « espaces boisés classés » ou « espaces boisés protégés » du Code de l'urbanisme. Toutefois, la protection de la sous-trame « prairies maigres de fauche » et des linéaires de haies identifiés au sein des « prairies et pelouses », n'apparaît pas spécifiquement définie comme les autres.

La trame bleue est constituée par les cours d'eau. Le DOO ne définit pas la protection stricte attendue pour leur préservation à l'exception d'une bande d'inconstructibilité de 6 mètres de leurs berges.

La MRAe recommande que le DOO définisse clairement pour chaque sous-trame de la TVB, tout d'abord un zonage spécifique adapté puis, si besoin, les mesures de protection complémentaire à mettre en œuvre pour assurer une protection plus forte aux éléments les plus sensibles afin de maintenir leur fonction écologique.

Le projet de SCoT vise également que les documents d'urbanisme créent une trame noire¹³ (Orientation F).

Le dossier mériterait de préciser dans le DOO les modalités de réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et ou sectorielles de manière identifier les zones préférentielles de renaturation à décliner à l'échelle communale.

C. Gestion de la ressource en eau

Le DOO veille à la qualité de la ressource en eau en protégeant les captages, en limitant l'imperméabilisation des sols (P.H1 et P.H2) et en favorisant l'infiltration et la gestion naturelle des eaux pluviales (P.H3). Le SCoT conditionne le développement urbain à l'existence des capacités suffisantes, actuelles et futures (P.H1) ainsi qu'aux performances de l'assainissement (P.H3). D'autres actions prévues dans le SRADDET ne sont pas exploitées comme la réutilisation des eaux grises¹⁴.

La MRAe recommande de conditionner le développement futur au regard des capacités futures tous usages confondus, eu égard à la durée du SCoT. Il conviendra de favoriser la réutilisation des eaux grises pour les usages le permettant.

D. Risques et changement climatique

Le SCoT a pour ambition de réduire les risques naturels. En conséquence, afin de pallier l'absence de plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) à jour, le DOO du SCoT impose aux documents d'urbanisme de se baser sur la connaissance la plus récente des risques naturels pour délimiter les secteurs ouverts à l'urbanisation (P.I1) et interdit les constructions nouvelles dans les zones d'aléa aux mouvements de terrain de niveau fort (P.I5).

Par ailleurs, le SCoT prévoit de réduire les conséquences des risques naturels à travers plusieurs prescriptions visant la préservation des zones d'expansion (P.I2) et la gestion des eaux pluviales (P.I3). En matière de développement du tourisme « 4 saisons », le dossier aurait mérité de s'appuyer sur une stratégie¹⁵ assurant un projet de moindre impact face au changement climatique. Le DOO mériterait également de définir la largeur des zones tampons inconstructibles entre les massifs forestiers et les bâtiments et infrastructures urbaines (voies d'accès) à délimiter sur les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme.

Concernant plus particulièrement les aménagements face aux effets du changement climatique, le DOO insiste sur la préservation des trames vertes et bleues, la végétalisation et la gestion de l'eau en surface (P.K1). Il préconise de favoriser la compacité urbaine afin d'optimiser la sobriété énergétique du bâti existant et futur (P.K2). Il invite à anticiper la mutation des stations touristiques d'altitude en intégrant la performance énergétique et la faible empreinte environnementale dans les projets d'aménagement (P.K3).

13 Réseau formé de sites où l'empreinte lumineuse est fortement limitée, voire nulle, et de corridors écologiques nocturnes.

14 Les eaux grises ont vocation à être réutilisées après avoir subi un traitement. Elles sont des eaux issues des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-linges, des évier et des lave-vaisselle.

15 Voir en ce sens le guide de l'ademe : <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7379-operateurs-et-territoires-touristiques-s-adapter-pour-faire-face-au-changement-climatique-9791029723513.html#>

En matière de production d'énergie renouvelable, le SCoT priorise le développement des installations photovoltaïques intégrées au bâti et limite les parcs solaires au sol aux reconquêtes d'espaces déjà artificialisés (P.J1). Il soutient le développement de l'hydroélectricité (P.J2), de la filière bois-énergie, de la méthanisation à petite échelle liée à l'agriculture, ainsi que la géothermie via les réseaux de chaleur dans les projets urbains (P.J3). Le dossier mériterait de présenter des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable, et de fixer des méthodes de prise en compte des incidences à prendre en compte par les futurs porteurs de projets à l'occasion du développement de certaines filières (l'hydroélectricité et la filière bois-énergie) sur les continuités écologiques et le paysage.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée d'Ossau vise à encadrer le développement de son territoire à l'horizon 2045. Il prévoit l'accueil de 700 à 900 nouveaux habitants et un volume de production de 900 à 1035 logements sur la période 2025-2045.

Le schéma prévoit une consommation de nouveaux espaces naturels, agricoles et forestiers de 35,5 hectares, dont 24,7 sur la période 2021-2031, en s'appuyant sur des hypothèses de projection démographique et un programme de nouvelles constructions qui apparaissent excessivement optimistes.

Le document d'orientation et d'objectif contient des prescriptions qui devraient être mieux traduites en mesures territorialisées et plus opérationnelles pour être prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux. Des mesures à caractère opposable sont notamment attendus sur la définition de la trame verte et bleue et les modalités de répartition de la production de logements au sein des différentes polarités de l'armature territoriale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 7 novembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot